

Enquête publique prescrite par Limoges Métropole pour la déclaration de projet ASTER et la mise en compatibilité du PLU sur la commune du Palais sur Vienne.

Dossier E25000041-87



**LE PALAIS  
SUR VIENNE**

Enquête publique d'une durée de 33 jours, du lundi 6 octobre 2025 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 17h00.

Dossier comportant :

- Le rapport d'enquête ;
- Les conclusions ;
- Les annexes.

Par le commissaire enquêteur Michel Burguet

## **Composition du dossier**

Glossaire et acronymes

Rapport sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole

Conclusion sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole

Annexes

# Glossaire et acronymes

AASQA	Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AE	Autorité Environnementale
AEE	Aire d'étude éloignée
AEI	Aire d'étude immédiate
AEP	Alimentation en Eau Potable
AER	Aire d'étude rapprochée
AGRESTE	Base de données statistiques du Ministère de l'agriculture
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
ARS	Agence Régionale de Santé
ATMO	Fédération des associations de surveillance de la qualité de l'air
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BASOL	BAse de données des SOLs pollués
BD	Alti Base de données altimétriques
BD	Carthage Base de Données sur la CARtographie Thématique des AGences de l'Eau
BD	Cavités Base de données des cavités naturelles et anthropiques répertoriées
BD	Lisa Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Base de données du Sous-Sol
CASIAS	Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CFE	Cotisation Foncière des Entreprise
CGDD	Commissariat Général au Développement Durable
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CNDP	Commission Nationale du Débat Public

CNFAS		Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives
CNPE		Centre Nucléaire de Production d'Électricité
CNRM		Centre National de Recherches Météorologiques
CO		Monoxyde de Carbone
CO2		Dioxyde de Carbone
COP21		21ème Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CORINE Land Cover	Land	Base de données biophysique de l'occupation des sols
COV		Composé Organique Volatil
CRPF		Centre Régional de la Propriété Forestière
CRTVB		Comité Régional de la Trame Verte et Bleue
CVAE		Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
DCE		Directive Cadre sur l'Eau
DDRM		Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT		Direction Départementale des Territoires
DEEE		Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DGAC		Direction Générale de l'Aviation Civile
DIB		Déchets Industriels Banals
DICT		Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DOC		Déclaration d'Ouverture de Chantier
DOO		Documents d'Orientations et d'Objectifs
DRAC		Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL		Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DT		Déclaration de projet de Travaux
DUP		Déclaration d'Utilité Publique
ENCIS		Energie Citoyenne et Solidaire
ENE (loi)		Loi « Grenelle II » portant Engagement National pour l'Environnement
ENS		Espace Naturel Sensible
EPCI		Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB		Établissement Public Territorial de Bassin
ERC		Éviter, Réduire, Compenser
GAEC		Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
GES		Gaz à Effet de Serre
GIEC		Groupe Intergouvernemental d'Étude sur le Climat

GPS	Global Positioning System (Système mondial de positionnement en français)
GR	Sentier de Grande Randonnée
GRP	Sentier de Grande Randonnée de Pays
GWh	Unité d'énergie : 1 Gigawatt-heure = 1 000 000 Kilowatts-heure
HAP	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
HTA/BT	Ligne électrique Haute Tension / Basse Tension
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
IGP	Indication Géographique Protégée
IFEN	Institut Français de l'Environnement
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LCAP	(loi) Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
LTECV	Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MES	Matières En Suspension
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
MWh	Unité d'énergie : 1 Mégawatt-heure = 1 000 Kilowatts-heure
NGF	Nivellement Général de la France
NOTRe (loi)	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
NOx	Oxydes d'Azote
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONERC	Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCAET	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDL	Poste De Livraison
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (Intercommuna)
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPRi	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRn	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRt	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RD	Route Départementale
RGP	Recensement Général de la Population
RN	Route Nationale
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDES	Service des Données et Études Statistiques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEVESO	Directive européenne pour l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs
SIGES	Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines
SIQO	Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine
SME	Système de Management Environnemental
SNBC	Stratégie Nationale Bas Carbone
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TVB	Trame Verte et Bleue
TWh	Unité d'énergie : 1 Téra watt-heure = 1 000 000 000 Kilowatts-heure
VRD	Voirie et Réseaux Divers

WRF	Modèle de prévision numérique du temps
ZH	Zone Humide
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZIV	Zone d'Influence Visuelle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

# Rapport

## Sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole

## Table des matières

A. Généralités.....	8
I. Préambule .....	8
II. Participation du public- Contexte juridique général.....	9
III. Objet de l'enquête.....	10
B. Organisation et déroulement de l'enquête .....	10
I. Désignation du commissaire d'enquêteur .....	10
II. Cadre juridique .....	10
1. L'arrêté communautaire .....	10
2. Rappel des textes .....	10
3. Remarques du commissaire enquêteur.....	10
III. Composition du dossier d'enquête .....	11
1. Rappel du cadre législatif et réglementaire .....	11
2. Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	11
3. Remarques du commissaire enquêteur.....	12
IV. Modalités de l'enquête. ....	12
1. Contacts préalables. ....	12
2. Rencontre avec le porteur de projet. ....	13
3. Rencontre avec le Maire ou ses adjoints, le Président de l'EPCI ou ses vice-présidents. ..	13
4. Visite des lieux.....	13
5. Remarques du commissaire enquêteur :.....	13
V. Information du public.....	13
1. Publicité. ....	13
1.1 Publicité légale.....	13
1.2 Concertation préalable. ....	13
2. Permanences en mairie du commissaire enquêteur.....	14
3. Autres informations sur le projet.....	14

4.	Remarques du commissaire enquêteur.....	14
VI.	Consultation et avis des personnes publiques associées.....	15
1.	ARS.....	15
2.	DDT 87.....	15
3.	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne .....	15
4.	Chambre d'Agriculture 87.....	15
5.	Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).....	15
6.	Conseil Départemental de la Haute -Vienne .....	15
7.	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) .....	15
8.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	15
9.	Examen conjoint.....	15
10.	Réponse du maitre d'ouvrage à l'avis de la MRAe.....	16
11.	Remarques du commissaire enquêteur.....	17
VII.	Ouverture des registres.....	17
VIII.	Climat de l'enquête.....	17
IX.	Clôture de l'enquête.....	18
X.	Bilan des contributions.....	18
1.	Récapitulatif des contributeurs .....	18
XI.	Notification du procès-verbal des observations.....	18
XII.	Mémoire en réponse .....	18
C.	Caractéristiques, synthèse et analyse du projet soumis à enquête.....	18
I.	Présentation du demandeur.....	18
II.	Première partie, synthèse de la demande.....	19
1.	Description de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	19
1.1	Motivation du projet.....	19
1.2	Schémas et photos .....	19

2.	Remarques du commissaire enquêteur.....	24
III.	Seconde partie, analyse du dossier .....	25
1.	Procédure et nature du projet .....	25
2.	La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU .....	25
3.	Les orientations qui restent à préciser.....	26
4.	Le PLU et sa mise en compatibilité .....	26
4.1	Situation actuelle.....	26
4.2	Les évolutions de zonage qui sont prévues.....	27
4.3	Le règlement écrit et ses évolutions .....	27
4.4	Vers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sans règlement.....	27
4.5	La compatibilité des évolutions .....	27
4.6	Remarques du commissaire enquêteur.....	28
5.	L'étude d'impact.....	29
5.1	Implantation géographique.....	29
5.2	Activités économiques .....	31
5.3	Occupation des sols.....	31
5.4	Activité agricole.....	31
5.5	Activité sylvicole.....	32
5.6	Servitudes et contraintes.....	32
5.7	Patrimoine culturel et vestiges archéologiques.....	32
5.8	Risques technologiques .....	33
5.9	Environnement acoustique.....	33
5.10	Consommations et sources d'énergie électrique actuelles .....	33
5.11	Qualité de l'air .....	33
5.12	L'état initial du paysage et du patrimoine .....	33
5.13	L'état initial du milieu naturel .....	35
5.14	Plans et programmes .....	42

5.15	Impacts .....	42
5.16	Evitement, Réduction et Compensation, (ERC).....	46
5.17	Incidences de la mise en compatibilité du PLU .....	50
5.18	Remarques du commissaire enquêteur.....	50
6.	L'étude préalable agricole .....	51
6.1	Contexte général.....	52
6.2	À l'échelle de la commune du Palais-sur-Vienne.....	53
6.3	Le parcellaire .....	53
6.4	Synthèse des impacts du projet .....	54
6.5	Remarques du commissaire enquêteur.....	54
7.	Rapport d'étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et de création ou de raccordement à un réseau de chaleur.....	55
7.1	Contexte et climatologie.....	55
7.2	Etude du potentiel d'utilisation des énergies renouvelables.....	56
7.3	Besoins Énergétiques associés au programme.....	57
7.4	Perspectives et Recommandations .....	59
7.5	Remarques du commissaire enquêteur.....	59
8.	Etude d'optimisation de la densité des constructions .....	60
8.1	Remarques du commissaire enquêteur.....	61
D.	Synthèse et analyse des observations. ....	61
I.	Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes. ....	61
II.	Analyse des observations présentées et du mémoire en réponse.....	61
1.	Petit cycle de l'eau - eau potable-assainissement.....	61
1.1	Synthèse des observations .....	61
1.2	Réponses du porteur du projet.....	62
1.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	62
2.	Grand cycle de l'eau-rivières-zones humides.....	62

2.1	Synthèse des observations .....	62
2.2	Réponses du porteur du projet.....	62
2.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	63
3.	Agriculture .....	63
3.1	Synthèse des observations .....	63
3.2	Réponses du porteur du projet.....	63
3.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	63
4.	Bois-forêts .....	63
4.1	Synthèse des observations .....	63
4.2	Réponses du porteur du projet.....	63
4.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	64
5.	Urbanisme - aménagement-foncier.....	64
5.1	Synthèse des observations .....	64
5.2	Réponses du porteur du projet.....	64
5.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	64
6.	Santé-qualité de l'air .....	64
6.1	Synthèse des observations .....	64
6.2	Réponses du porteur du projet.....	65
6.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	65
7.	Environnement trame noire.....	65
7.1	Synthèse des observations .....	65
7.2	Réponses du porteur du projet.....	65
7.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	66
8.	Remarques et questions complémentaires du commissaire enquêteur.....	66
8.1	Synthèse des remarques et questions .....	66
8.2	Réponses du porteur du projet.....	67
8.3	Analyse du commissaire enquêteur .....	67

E. Clôture du rapport. ....68

## A. Généralités

### I. Préambule

La commune du Palais sur Vienne qui est la commune « support » de la présente opération est située sur la rive droite de la Vienne, qui délimite son territoire avec les communes de Panazol et Saint-Just le Martel en limite Sud de la commune. Elle est traversée d'Est en Ouest par la RD 29 également dénommée avenue de Limoges, en limite avec cette dernière. Il s'agit d'une ville du département de la Haute-Vienne limitrophe avec Limoges, dans sa partie Nord-Est, qui appartient à l'unité urbaine, agglomération intra-départementale regroupant dix communes. Par ailleurs, le Palais sur Vienne fait partie de l'aire d'attraction de Limoges, catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

Située dans la banlieue Nord-Est de Limoges, elle compte aujourd'hui une population en évolution légèrement négative selon le recensement de 2022, de 5861 habitants, avec une superficie de 1033 hectares. Elle a connu un développement de sa population assez marqué pendant les années 1950-1980. L'implantation de sites industriels aujourd'hui disparus ou fortement reconvertis, a sans doute contribué à cette évolution. Les activités économiques sont en expansion sur le secteur Nord de la commune, vers la zone d'activité de la « Grande Pièce » développée par Limoges Métropole.

Le Palais sur Vienne fait partie de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) Limoges Métropole, Communauté Urbaine constituée de 20 communes urbaines, périurbaines ou rurales depuis le 1er janvier 2019, qui est le second pôle de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec 208 000 habitants sur ce territoire, soit la moitié de la population du département de la Haute-Vienne.

Le relief de la commune est marqué par les vallées des rivières :

- La Vienne en limite Sud ;
- Puis le ruisseau du Palais, constitué par la confluence de la Cane (hors commune), le Cussou et la Mazelle, cette dernière délimitant le bois d'Anguernaud avec deux de ses bras.

De nombreux vallons et leurs talwegs constituent le réseau hydrographique en direction de ces deux rivières, la Vienne en particulier et contribuent ainsi à façonner la topographie de la commune, avec notamment le talweg de la Mazelle-ruisseau du Palais : longueur (L) 5,5 km, altitude (Z) 110 m, avec un secteur assez encaissé vers les terrasses et la cité du Parc. ;

On retrouve donc parmi les risques naturels certaines parties du territoire communal qui sont susceptibles d'être affectées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment la Vienne et la Mazelle. La commune a été reconnue à plusieurs reprises en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues lors des années 1982, 1993, 1999 et 2016. Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) existe : « Vienne du Palais à Beynac », approuvé le 18 mai 2005.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des territoires artificialisés à 46,2 % en 2018, en augmentation de 7,7 points par rapport à 1990, selon base de données européenne des sols Corine Land Cover (CLC).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Palais sur Vienne est le document d'urbanisme qui aujourd'hui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Approuvé le 18 février 2020 et ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (cinq modifications simplifiées et une modification de droit commun), il est le document qui est opposable en matière d'urbanisme sous la compétence de Limoges Métropole.

Cependant pendant l'année 2021, l'élaboration du Projet de Territoire a permis à l'EPCI et aux 20 communes de partager une vision commune du territoire, de ses enjeux et des politiques publiques à mettre en œuvre, à travers 4 ambitions :

- Une dynamique pour de nouveaux échanges économiques ;
- Ses services renouvelés au plus près des besoins des citoyens ;
- Un écosystème urbain adapté à son milieu ;
- Une connexion avec le monde.

Pour accompagner ces ambitions, le conseil communautaire a prescrit par délibération en date du 29 juin 2023 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce dernier est en phase de concertation publique, avec une validation des orientations par les conseils municipaux et le conseil communautaire au cours de l'année 2025.

C'est dans ce contexte que la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, visant à permettre la réalisation du projet d'Ecopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Energies Renouvelables (ASTER), a été prescrite par l'EPCI Limoges Métropole.

## II. Participation du public- Contexte juridique général

Lorsque certains plans, programmes ou projets (d'aménagements, d'ouvrages, de travaux...) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et de leurs impacts potentiels, la loi impose que soit réalisée une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur adoption ou leur approbation.

Dans le cadre de la participation du public, l'enquête publique est une procédure réglementée d'information, de consultation et de participation sur un projet, un plan ou un programme donné, qui vise à répondre aux chartes et conventions internationales, puis aux textes nationaux qui en ont découlé.

Il s'agit :

- de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- mais également des directives 2001/42/CE du 27 juin 2001, 2011/92/UE du 13 décembre 2011 puis 2014/52 UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation de certains projets, plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui font l'objet d'une évaluation environnementale.

La participation du public est énoncée par le code de l'environnement dans ses articles L120-1 à L127-10, en particulier pour l'enquête publique par les articles 123-1 A et suivants.

S'agissant des règles d'urbanisme, La procédure de mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne est régie par l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 de ce même code.

### III. Objet de l'enquête

La présente procédure avec enquête publique vise à permettre la bonne réalisation du projet d'écopôle ASTER pour laquelle des évolutions du PLU du Palais sur Vienne sont nécessaires. Pour cela, une déclaration de projet au titre du Code de l'environnement permet de constater l'intérêt général du projet, elle peut par ailleurs, déboucher sur la mise en compatibilité d'un document de planification. C'est le cas de la présente procédure dans la mesure où la déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne.

## B. Organisation et déroulement de l'enquête

### I. Désignation du commissaire d'enquêteur

Par décision n° E25000041/87 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 10 juin 2025, Monsieur Michel BURGNET directeur de services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête. Madame Sylvie Rousseric a été nommée en qualité de commissaire enquêteur suppléant (**Annexe 2**). Cette décision est rappelée dans l'arrêté pris par Monsieur le Président de Limoges Métropole (**Annexe 3**).

### II. Cadre juridique

#### 1. L'arrêté communautaire

Par arrêté n° 27129 en date du 12 septembre 2025, Monsieur le Président de Limoges Métropole a prescrit une enquête publique d'une durée de 33 jours, du lundi 6 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'urbanisme, notamment les articles L153-31 et suivants, L153-41, du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, puis du code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 311-9 :

En vue de l'enquête publique nécessaire à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, qui porte sur le projet d'Ecopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Energies Renouvelables (ASTER).

#### 2. Rappel des textes

- Directives européennes : 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et notamment son annexe II ;
- Code de l'environnement : notamment les articles L.122-14, R.122-27, L.123-1 à L.123-18 et L.126-1 ;
- Code de l'urbanisme : notamment les articles R.104-13, L.153-15, L.153-19, L.153-34, L.103-2 ;
- Code des relations entre le public et l'administration : notamment son article L. 311-9.

#### 3. Remarques du commissaire enquêteur

*Je n'ai pas de remarques à formuler s'agissant du cadre juridique.*

### III. Composition du dossier d'enquête

#### 1. Rappel du cadre législatif et réglementaire

En déclinaison des dispositions des articles L123-1 et suivants et 123-9 et suivants du code de l'environnement, puis de l'avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sur la nécessité de réaliser une évaluation sur le projet d'Ecopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Energies Renouvelables (ASTER), l'enquête publique prescrite est conduite selon les dispositions desdits codes, sur une durée minimale de 30 jours.

#### 2. Contenu du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. En conséquence le dossier sur le projet d'Ecopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Energies Renouvelables (ASTER), qui sera soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à enquête publique, doit comprendre :

- un rapport de présentation qui :
  - énumère toutes les modifications envisagées ;
  - précise les motifs des changements engagés ;
  - justifie le recours à la procédure de mise en compatibilité ;
  - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlements écrit et graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après.
- Les actes administratifs et arrêtés ;
- Les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après mise en compatibilité.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- Le bilan de la procédure de débat public organisée ou de la concertation préalable définie à l'article ;
- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'étude préalable agricole requise selon le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif également aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime au titre du Code rural et de la pêche maritime.

### 3. Remarques du commissaire enquêteur

*Je constate qu'au regard de la réglementation le dossier est complet.*

## IV. Modalités de l'enquête.

### 1. Contacts préalables.

Après ma désignation par le tribunal administratif de Limoges 11 juin 2025, la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en la personne de Madame Maëlle Rétif m'a contacté le 26 juin 2025 en vue de la mise au point des démarches préalables à l'enquête.

Un premier envoi du dossier sous format numérique, m'a été transmis les 1 et 4 juillet 2025.

Nous avons programmé une rencontre qui s'est tenue le 11 juillet 2025, à laquelle ont assisté : Madame Cloé Callais gestionnaire administrative et Madame Maëlle Rétif Coordinatrice PLU/PLUi à la Direction de l'Aménagement Durable du Territoire - pôle Aménagement, Espace Public et Mobilités Durables.

Lors de cette rencontre, nous avons évoqué les motivations de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU, abordé le cadre juridique, la publicité réglementaire, la parution dans la presse et la mise en ligne du dossier sur le site la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et du Palais sur Vienne. Les contributions issues de ce dernier me seront transmises par l'intermédiaire des services de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

J'ai effectué une première visite sur le terrain ce jour du 11 juillet 2025.

Nous avons programmé une seconde rencontre qui s'est tenue le 21 aout 2025, à laquelle ont assisté : Madame Maëlle Rétif et Monsieur Cyril Brunie directeur de la transition énergétique et climat. Ce dernier m'a exposé l'origine du projet, tant sur le principe que pour sa localisation. Puis nous avons discuté de la période l'enquête, du nombre et fixé les dates et lieux des permanences. Ainsi que les lieux, où seraient mis à disposition du public les dossiers. Nous programmé une prochaine date de rencontre pour le 29 septembre 2025.

Un second envoi du dossier complété, sous format numérique, m'a été transmis le 21 aout 2025.

Lors de mon déplacement du 29 septembre 2025, j'ai pu procéder à la vérification de l'affichage prévu, avec une seconde visite sur le terrain. Puis j'ai signé et paraphé les quatre dossiers à destination du public.

Lors de ma première permanence le 6 octobre 2025, j'ai échangé avec les agents de la commune du Palais sur Vienne chargés de l'urbanisme à savoir : Monsieur Jean-Louis Delmotte. Nous avons abordé l'urbanisation de la commune du Palais sur Vienne et son évolution. Ensuite, je me suis rendu ce jour la mairie de Rilhac-Rancon, situés au 2 rue du Peyrou, autre site de mise à disposition du dossier.

Puis après ma seconde permanence du 22 octobre 2025, je me suis déplacé sur un autre site de mise à disposition du dossier à savoir :

- Dans les locaux de la mairie de Limoges situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges.

Lors de ma dernière permanence rue Bernard Palissy au siège de Limoges Métropole le 7 novembre 2025, j'ai pu à nouveau échanger avec Madame Maëlle Rétif et Monsieur Cyril Brunie.

## 2. Rencontre avec le porteur de projet.

Cf. 1. Contacts préalables.

## 3. Rencontre avec le Maire ou ses adjoints, le Président de l'EPCI ou ses vice-présidents.

Je n'ai pas rencontré d'élus communautaires ou municipaux pour cette enquête publique.

## 4. Visite des lieux.

Cf. 1. Contacts préalables.

## 5. Remarques du commissaire enquêteur :

*J'estime avoir été éclairé sur l'opération à mener, et dispose des contacts qui pourraient m'être utiles pour le bon déroulement de ma mission.*

## V. Information du public.

### 1. Publicité.

#### 1.1 Publicité légale.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté communautaire n° 27129 en date du 12 septembre 2025, un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins de Limoges Métropole, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne : le Populaire du centre et Union & territoires, (**Annexe 4.3**).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du Palais-sur-Vienne, au siège de Limoges Métropole, à la mairie de Limoges, à la mairie de Rilhac-Rancon et sur le lieu d'implantation du projet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à Monsieur le Maire de la commune du Palais-sur-vienne, à Monsieur le Président de Limoges Métropole, à Monsieur le Maire de Limoges, et à Madame la Maire de Rilhac-Rancon, et sera certifiée par eux (**Annexe 4.1**).

Le même avis sera publié où ce dossier sera également consultable sur le site internet de la commune du Palais-sur-Vienne (<https://www.lepalaisurvienne.fr>), et sur le site internet de Limoges Métropole (<https://www.limoges-metropole.fr/>, onglet « enquête publique »).

#### 1.2 Concertation préalable.

Elle a eu lieu du 25 mars au 25 avril 2024, conformément aux textes en vigueur, en particulier les articles L.121-17, L.121-17-1 et L.121-19 du code de l'environnement et le code de l'urbanisme par son l'article L 103-2.

Deux réunions publiques se sont tenues :

- Le Jeudi 28 mars 2024 18 h 30, salle André DEXET au Palais-sur-Vienne, à laquelle 35 personnes ont assisté ;
- Le lundi 8 avril 2024 à 18 h 30, salle Diamant à ESTER Technopole – Limoges, à laquelle 35 personnes ont assisté.

Les contributions et les réponses du maître d'ouvrage ainsi que éléments complets de cette concertation sont inclus au dossier mis à la disposition du public pour la présente enquête.

## 2. Permanences en mairie du commissaire enquêteur.

<b>Période :</b>	33 jours, du lundi 6 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 jusqu'à 17h00.	
<b>Lieu :</b>	Mairie du Palais sur Vienne	
<b>Permanences :</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
	Lundi 6 octobre 2025	9h00 à 12h00
	Mercredi 22 octobre 2025	9h00 à 12h00
<b>Lieu :</b>	Siège de Limoges Métropole 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges	
<b>Permanences :</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
	Vendredi 07 novembre 2025	14h00 à 17h00

## 3. Autres informations sur le projet

Les pièces des dossiers soumis à l'enquête sont à disposition du public et disponibles sur le site internet de la commune du Palais-sur-Vienne (<https://www.lepalaisurvienna.fr>), et sur le site internet de Limoges Métropole (<https://www.limoges-metropole.fr/>, onglet « enquête publique »).

En complément de la publicité réglementaire, les services de Limoges Métropole ont publié :

- 200 dépliants de 4 pages ;
- 1 communiqué de presse qui a été relayé à minima par le Populaire et France Bleu ;
- 1 article sur le site de Limoges Métropole ;
- Des actualités sur les réseaux sociaux de Limoges Métropole (Facebook et Instagram) ;
- 1 affiche.

Également, des kits communication ont été remis aux communes concernées.

## 4. Remarques du commissaire enquêteur

*J'estime que les mesures de publicité ont été correctement réalisées.*

## **VI. Consultation et avis des personnes publiques associées.**

### **1. ARS**

Par courrier du 21 mars 2025 elle indique que l'état actuel du dossier ne permet pas à ses services d'émettre un avis sanitaire à la présente demande de mise en compatibilité du PLU du Palais-sur- Vienne.

### **2. DDT 87**

Voir l'examen conjoint.

### **3. Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne**

Par courrier du 17 mars 2025, elle n'émet aucune opposition.

### **4. Chambre d'Agriculture 87**

Voir l'examen conjoint.

### **5. Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)**

Par courrier du 18 mars 2025, elle indique un avis favorable à cette mise en compatibilité du PLU du Palais-sur- Vienne.

### **6. Conseil Départemental de la Haute -Vienne**

Voir l'examen conjoint.

### **7. Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF)**

Dans sa séance du 11 mars 2025, elle a conclu à un avis favorable pour cette mise en compatibilité du PLU du Palais-sur- Vienne.

### **8. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

En synthèse de son avis rendu le 28 avril 2025, elle indique : « L'incomplétude du périmètre (exclusion du parc photovoltaïque) de l'étude d'impact ainsi que la non précision des activités et des travaux afférents des différentes opérations de l'écopôle ne permettent pas d'analyser complètement et de façon satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement. Une actualisation de l'étude d'impact sera nécessaire au stade des autorisations à venir avec des engagements et mesures plus aboutis notamment en termes de préservation des milieux, du cadre de vie des riverains et d'analyse des flux ».

### **9. Examen conjoint**

La réunion s'est tenue le 27 mars 2025, le tour de table indique un avis globalement favorable des présents. A l'exception du département de la Haute-Vienne, qui indique que son avis sera donné sous réserve de la décision des élus. La Chambre d'Agriculture était excusée et fait indiquer qu'elle transmettra son avis ultérieurement.

Le procès-verbal de cet examen, est joint au dossier de la présente enquête publique.

## 10. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Courant août 2025, le maître d'ouvrage a, par son bureau d'étude mandaté, apporté des éléments de réponses à l'ensemble des remarques et questions formulées par la MRAe, dans le document complet qui est joint au dossier de la présente enquête publique. La synthèse est présentée ci-après :

- Sur la non-inclusion du parc photovoltaïque dans le périmètre de l'Écopôle ASTER : le parc photovoltaïque n'a effectivement pas été pris en compte dans le périmètre de l'Écopôle pour l'étude des impacts, car il ne fait pas partie de ce projet. Cependant la ZIP utilisée dans le cadre de l'étude d'impact de l'Écopôle inclut le parc photovoltaïque porté par Urbasolar au chapitre 3 de l'étude d'impact.
- Sur l'élaboration d'une OAP incluant le projet photovoltaïque : l'élaboration d'une OAP l'intégrant serait hors procédure. Il n'était donc pas pertinent de réaliser une OAP commune pour l'ensemble de l'Écopôle.
- Sur l'incomplétude des éléments prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement : L'étude d'optimisation de la densité des constructions et l'étude de faisabilité sur le développement des énergies renouvelables ont été réalisées et leurs conclusions seront intégrées à l'étude d'impact, après l'enquête publique. S'agissant de la densité des constructions et prise en compte d'une artificialisation raisonnée des espaces naturels et agricoles, l'étude complète, réalisée par Cittanova est jointe au dossier. Il en est de même sur le développement des énergies renouvelables par l'étude complète, réalisée par Alkaest.
- Sur la cohérence des mesures visant à préserver les continuités écologiques avec les mesures de gestion du risque incendie du parc photovoltaïque : Le département de la Haute-Vienne n'est pas concerné par des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage). Les scénarios les plus probables sont un recul des installations par rapport aux lisières et/ou la mise en place de bandes périphériques de prévention. Le projet photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact à part entière (Sud-Ouest Environnement, 2022).
- Sur l'intégration d'une carte superposant les aménagements prévus aux enjeux relatifs au milieu naturel : la carte est au dossier en réponse.
- Sur l'analyse des impacts des mesures de prévention du risque de feu de forêt : en complément des éléments déjà mentionnés précédemment, des mesures de prévention du risque de feu de forêt seront présentées de manière plus détaillée dans les dossiers ultérieurs afférents aux différentes installations qui seront implantées dans l'Écopôle.
- Sur l'analyse des impacts du projet sur le milieu physique : L'analyse du milieu physique a fait l'objet, d'une présentation détaillée au stade de l'état initial, fondée sur une visite de terrain et l'étude de bases de données, et d'une présentation plus succincte au stade de l'analyse des impacts. Cette dernière partie pourra être complétée en raison de la méconnaissance des aménagements définitifs au sein du pôle.
- Sur l'évaluation de la qualité des eaux qui seront utilisées pour l'irrigation : Un point de captage (n°BSS001SQUZ) est situé à proximité du cours d'eau temporaire au nord-ouest du pôle agricole. Les mesures effectuées dans ce cadre ne révèlent, à ce stade, aucun élément bloquant quant à l'utilisation de l'eau pour l'irrigation sur site.
- Sur les consommations d'eau : Limoges Métropole constate une stabilisation de la consommation. Selon les scénarios, l'estimation des besoins pour la partie maraîchage

varie entre 15 000 et 30 000 m<sup>3</sup>/an, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces besoins peuvent être couverts par les ressources actuellement non utilisées sur le site. De plus, l'espace pour l'implantation d'une retenue collinaire des eaux pluviales a été réservé.

- Sur la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre : En l'état actuel du projet, les activités qui seront mises en place au sein de l'Écopôle ne sont pas connues dans le détail. Il n'est ainsi, pour l'heure, pas possible de réaliser un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet.
- Sur l'analyse des impacts des différents flux : Concernant le trafic routier, l'Écopôle, une fois en pleine activité, pourrait engendrer une augmentation de 5 % du trafic de la zone. Deux schémas complètent les flux d'énergies et les masses déplacées dans les activités.
- Sur la consommation d'espace constatée sur la période 2011-2021 : selon le portail de l'artificialisation des sols (source : CEREMA), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 est de 618,9 ha au sein de Limoges Métropole et 7,6 ha au Palais-sur-Vienne. L'atteinte progressive de l'objectif Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) s'effectue de manière progressive : une progressivité dans le temps, d'ici 2031 puis à partir de 2031. Le projet ASTER, via la mise en compatibilité du PLU, prévoit une consommation d'espaces supplémentaire à celle du PLU du Palais-sur-Vienne approuvée en 2020 de 3,2 hectares, ce qui correspond à l'extension de la zone à vocation économique.

## 11. Remarques du commissaire enquêteur

*Je constate que les personnes publiques associées ont été consultées soit directement par courrier, soit lors de l'examen conjoint.*

## VII. Ouverture des registres.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai constaté que les quatre dossiers d'enquête étaient accompagnés des quatre registres ouverts par le Président de Limoges Métropole, composés de 20 pages dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés A4, afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations. J'ai paraphé toutes les pièces selon l'article 6 de l'arrêté communautaire n° 27129 en date du 12 septembre 2025.

## VIII. Climat de l'enquête.

Aucun incident n'a été constaté durant l'enquête et aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme.

J'indique également le très bon accueil de la mairie du Palais sur Vienne, lieu d'une de mes permanences, tant par les locaux mis à disposition que par la disponibilité de son personnel. Tout comme avec le personnel de Limoges Métropole, en particulier Mesdames Rétif et Callais et Monsieur Brunie pendant tout le déroulement de cette enquête.

## **IX. Clôture de l'enquête.**

Les registres d'enquête contenant **une contribution**, sur le seul registre ouvert à la mairie du Palais sur Vienne, ont été clos par mes soins (article 8 de l'arrêté communautaire n° 27129 en date du 12 septembre 2025) le vendredi 7 novembre 2025 à 17heures 00, à l'expiration du délai d'enquête. Au total ce sont **5 contributions** dont **4** par l'adresse électronique dédiée, qui ont été rédigées avec **17 observations**,

## **X. Bilan des contributions.**

### **1.Récapitulatif des contributeurs**

5 contributions, dont 4 par l'adresse électronique dédiée.

## **XI. Notification du procès-verbal des observations**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai informé le pétitionnaire afin de lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête.

Je lui ai fait connaître les observations recueillies lors de l'enquête publique, consignées dans un procès-verbal de synthèse, remis à Madame Maëlle Rétif Coordinatrice PLU/PLUi à la Direction de l'Aménagement Durable du Territoire - pôle Aménagement, Espace Public et Mobilités Durables, le 14 novembre 2025, soit 7 jours après la clôture de l'enquête.

J'ai invité le pétitionnaire à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le procès-verbal des observations est joint au présent rapport (**Annexe n°5**).

## **XII. Mémoire en réponse**

Par courrier électronique en date du 28 novembre 2025, soit 14 jours après la notification du procès-verbal des observations, la communauté urbaine de Limoges Métropole m'a fait parvenir un mémoire en réponse comportant 12 pages.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est joint au présent rapport (**Annexe n°6**).

# **C. Caractéristiques, synthèse et analyse du projet soumis à enquête**

## **I. Présentation du demandeur.**

Il s'agit de la communauté urbaine de Limoges Métropole située dans le département de la Haute-Vienne en région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président monsieur Guillaume Guérin, qui est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) regroupant 20 communes urbaines, périurbaines ou rurales depuis le 1er janvier 2019. Elle est le second pôle de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec 208 000 habitants sur ce territoire une superficie de 520,58 km<sup>2</sup> soit 52058 hectares, elle est traversée d'Est en Ouest par la rivière la Vienne et sa vallée. L'autoroute A20 coupe ce territoire dans l'axe Nord-Sud. Quant à la commune du Palais sur Vienne, objet de la présente mise en compatibilité de son PLU est géographiquement en position centrale de l'EPCI, limitrophe avec la ville de Limoges au Nord-Est de celle-ci. Avec ses 5861 habitants elle est la sixième commune de l'EPCI.

## II. Première partie, synthèse de la demande

### 1. Description de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

#### 1.1 Motivation du projet

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU souhaitée par la communauté urbaine de Limoges Métropole sur la commune du Palais sur Vienne porte selon les délibérations n° 25-1 du 29-06-23, n°26-1 du 29-09 2023, n°21-1 du 15-02-2024 et n°21-1 du 27-06-2024. (**Annexe 1**), sur le projet d'Ecopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Energies Renouvelables (ASTER). Ce projet trouve son origine par la volonté de Limoges Métropole de continuer développer les entreprises productrices d'énergies autour de la parcelle cadastrée AB 31, parcelle sur laquelle il est prévu l'implantation de panneaux photovoltaïque au lieu-dit Anguernaud sur la commune du Palais sur Vienne.

Sur les principes :

- Il vise à concourir aux objectifs définis dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté en mars 2021, et son Plan alimentaire territorial (PAT) ;
- A contribuer à la production d'énergies renouvelables en installant sur le site une unité de production de biométhane à partir de biomasse ;
- A conforter une production agricole de proximité et de qualité pour alimenter, notamment, la restauration collective communale sur le territoire ;
- A accueillir des activités innovantes pour favoriser les synergies entre les entreprises et commencer une économie circulaire vertueuse.

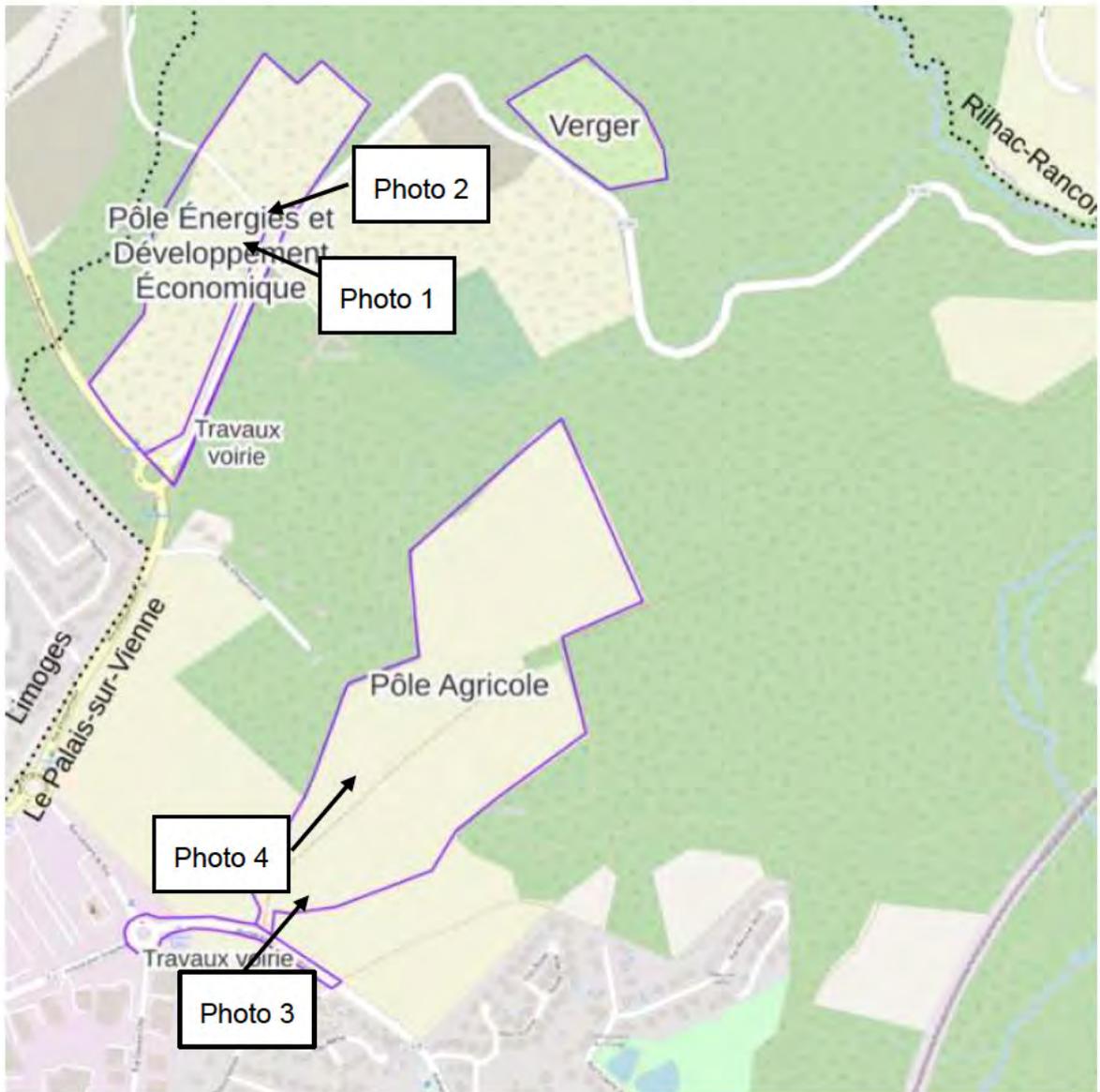
De plus, le positionnement géographique se trouve conforté par la présence d'un ensemble de réseaux à savoir :

- L'énergie : avec le réseau électrique Haute Tension, le gaz moyenne pression et le réseau de chaleur ;
- L'eau, l'assainissement ;
- L'accès : avec la proximité de l'A20 et la ZA de la Grande Pièce.

Mais également par la présence d'eau et de terres agricoles de qualité s'agissant de la partie agricole.

#### 1.2 Schémas et photos

- **Implantation des zones concernées par le projet:**



- Photo 1 .....



- Photo 2 .....



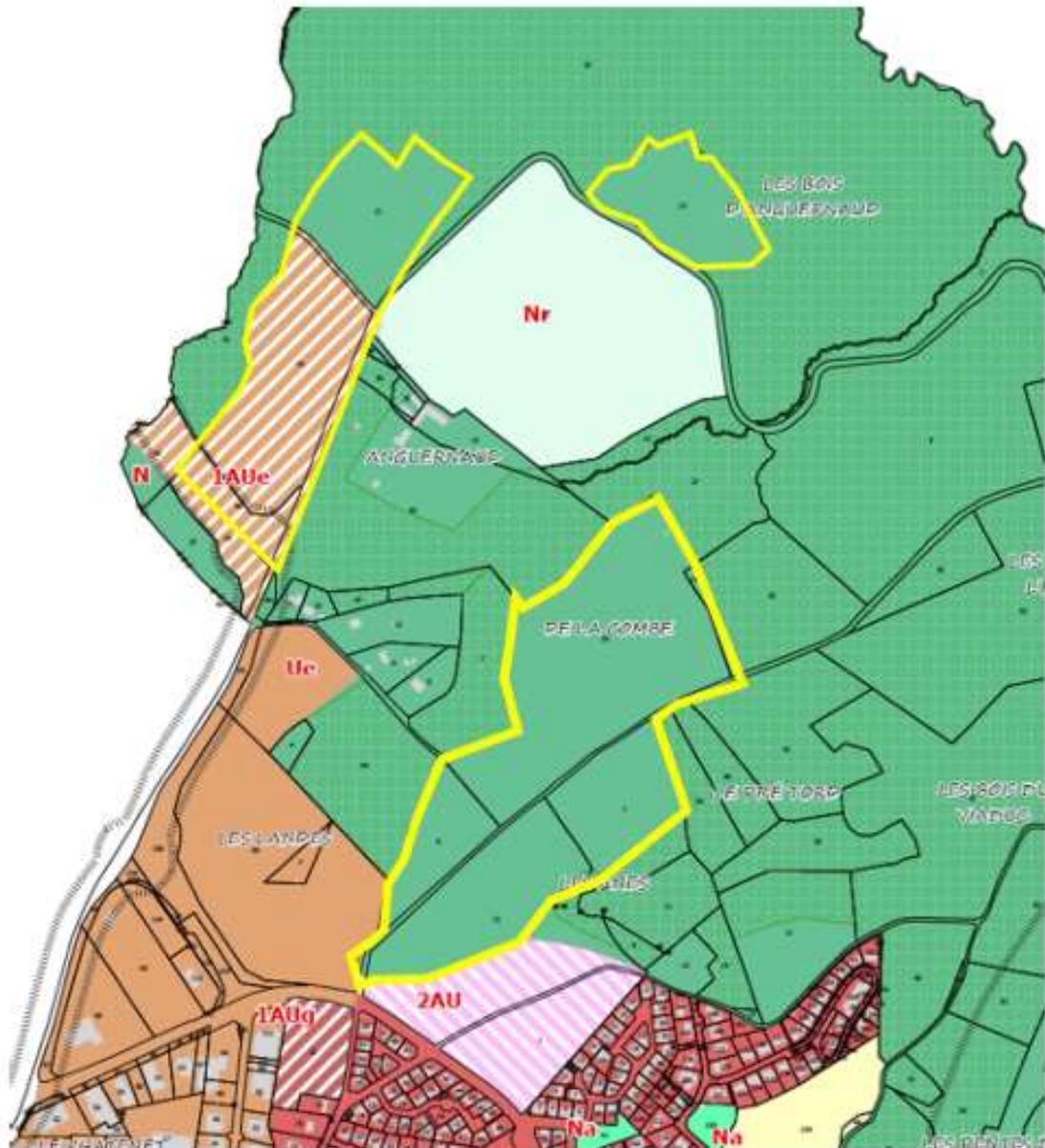
- Photo 3 .....



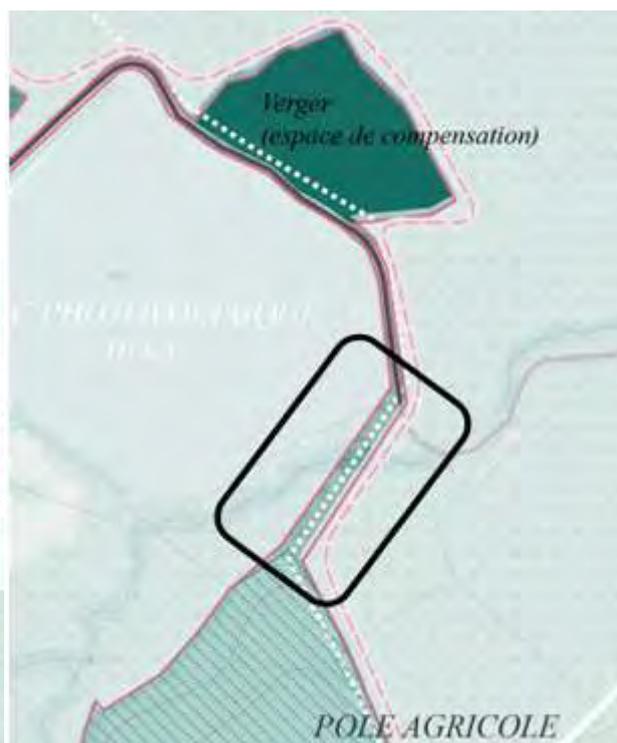
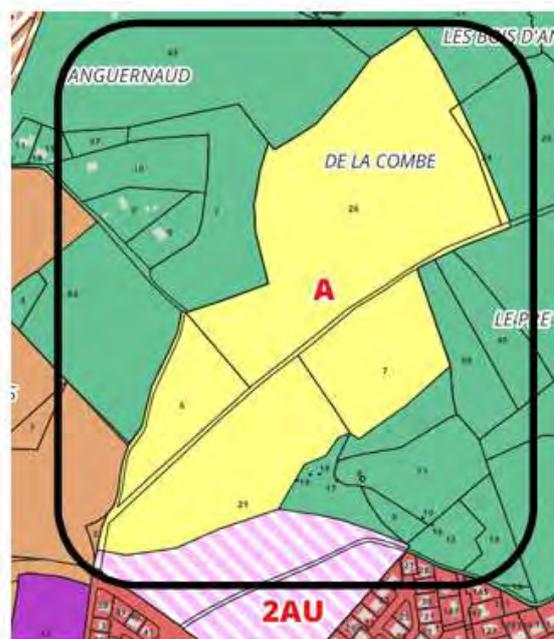
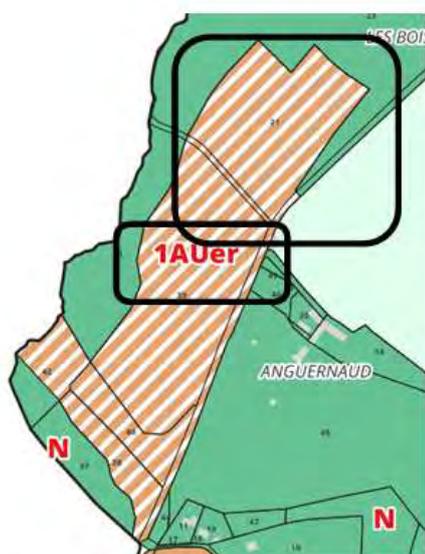
- Photo 4 .....



➤ Etat actuel du zonage du PLU



- Evolutions majeures du zonage du PLU (sans les lisières et les réductions des EBC pour la création des accès aux captages)



## 2. Remarques du commissaire enquêteur

*Je remarque s'agissant de la partie agricole, que l'évolution du PLU ne fait qu'entériner l'état de fait, à savoir la pratique agricole sur ces parcelles. En ce qui concerne le pôle*

*développement des énergies, la zone naturelle est effectivement réduite. Dans les faits il y a parfois des dépôts sauvages qui dénaturent cependant ce classement actuel.*

### **III. Seconde partie, analyse du dossier**

#### **1. Procédure et nature du projet**

Le conseil communautaire de Limoges Métropole a délibéré en date 29 juin 2023 afin d'engager la déclaration de projet (au titre du Code de l'environnement), ce qui permet de constater l'intérêt général. Cela permet par ailleurs, de déboucher sur la mise en compatibilité d'un document de planification. C'est le cas de la présente procédure dans la mesure où la déclaration de projet concernant l'Écopôle ASTER emporte la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, car des évolutions de ce document d'urbanisme sont en effet nécessaires, pour permettre la bonne réalisation du projet ASTER.

L'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose que l'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact". Le projet d'Écopôle ASTER, dont le terrain d'assiette est d'environ 30 ha, est donc soumis à évaluation environnementale, processus nécessitant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le Projet ASTER est également touché par la nécessité de réaliser une étude préalable agricole selon les dispositions du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, et les conditions énoncées par les articles D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

#### **2. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

L'étude dont des éléments sont repris ci-après a été confiée à Cittànova.

- Les principes directeurs de l'intérêt général

Ils se déclinent sur plusieurs axes :

- Le développement des énergies renouvelables avec l'objectif de réduire la dépendance aux énergies fossiles et leurs émissions de gaz à effet de serre ;
- Le renforcement de l'autonomie alimentaire de Limoges Métropole ;
- L'encouragement et l'aide à la création d'emplois nouveaux notamment dans les secteurs des énergies renouvelables, l'industrie, l'agriculture, la formation et l'innovation ;
- La contribution aux synergies locales pour diminuer l'empreinte sur l'environnement.

- Emplacement géographique et aménagements

Le projet de l'Écopôle ASTER, est prévu sur une surface d'environ 28 hectares, il se décompose en trois entités :

- Le pôle énergies et développement économique sur environ 9 hectares, serait divisé en parcelles privées alloties dont la taille reste à déterminer. L'unité de production de biométhane occupera l'une d'entre elles ;
- Le pôle agricole sur environ 16,5 hectares, accueillerait des cultures en plein champ (7 à 9 ha), des serres (2,5 ha), des bâtiments techniques et de stockages liés à l'activité agricole (3 000 m<sup>2</sup>). Il pourrait également accueillir des dispositifs de stockage pour les eaux d'irrigation (jusqu'à 5 000 m<sup>2</sup>), un lieu polyvalent (environ 200 m<sup>2</sup>) ;

- Un espace naturel à valoriser appelé « le verger » en limite nord du projet, sur environ 2,5 hectares ;
- Puis des aménagements sur la voirie aux endroits des accès aux deux pôles sont également prévus dans le périmètre du projet. Le site serait connecté au réseau viaire avec des arrêts de transport en commun. Les accès des pôles énergies et développement économique par la RD142 et agricole par l'avenue Jean Giraudoux, seront élargis et aménagés pour permettre une bonne circulation de tous les usagers. Le projet prévoit la continuité des circulations piétonnes et cycles via un dispositif de type « voie verte ». Une liaison piétonne vers le verger est envisagée à partir du pôle agricole. Des passerelles pourraient être aménagées pour les traversées de l'affluent de la Mazelle. L'ancien chemin de Limoges aux resterait ouvert aux promeneurs comme c'est le cas actuellement.

S'agissant des aménagements paysagers, il est prévu une lisière végétale est entre le pôle énergies et développement économique et la RD142, en continuité de la haie existante. Une voie verte, en limite de parcelle longera cette lisière. En ce qui concerne le pôle agricole, la trame bocagère subsistante sera consolidée, notamment le long de l'ancien chemin de Limoges. Les espèces natives de la zone seront privilégiées, de même qu'il sera tenu compte des conditions pédoclimatiques et des évolutions attendues du climat.

Le futur pôle énergies et développement économique permettra l'injection du gaz issu de l'unité de production de biométhane au réseau de gaz urbain. L'eau sur le site fera l'objet d'une attention particulière afin ne pas utiliser d'eau potable pour l'irrigation. Pour cela, plusieurs hypothèses sont étudiées afin de limiter les besoins. L'accès aux promeneurs sera conservé et amélioré

### **3. Les orientations qui restent à préciser**

Cela concerne le dimensionnement des serres dont le projet prévoit l'installation jusqu'à 2,5 ha de serres. Mais également les bâtiments qui accompagnent le projet, qui restent à définir dans leur dimensionnement et leur localisation sur place.

S'agissant de la répartition des parcelles du pôle énergies et développement économique, une partie du pôle est déjà prévue pour l'activité de production de biométhane, le reste serait à répartir à un porteur de projet unique, ou être alloté pour accueillir plusieurs installations.

En ce qui concerne les tracés des liaisons douces ils devront être affinés.

Pour les dispositifs de gestion de l'eau, la localisation et la taille d'une réserve d'eau, type retenue collinaire, restent à définir. Elle est néanmoins envisagée pour diversifier et sécuriser l'approvisionnement en eau et faire face aux évolutions climatiques et au stress hydrique.

Et enfin pour l'aménagement du verger, qui est un espace naturel qui pourrait être valorisé notamment par la plantation d'arbres fruitiers et le cas échéant pour la compensation écologique des aménagements du projet, Il n'est pas prévu d'aménagement en dur à cet endroit.

## **4. Le PLU et sa mise en compatibilité**

### **4.1 Situation actuelle**

Le projet de l'Ecopôle ASTER couvre trois zones du PLU en vigueur :

- La zone 1AUe qui correspond à un secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation économique. Il s'agit de parcelles situées au nord de la commune en lien avec la zone économique de la Grande Pièce, cf. Il 1.

- La zone N, rassemblant des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Le secteur de la forêt d'Anguernaud est concerné par ce projet.

## 4.2 Les évolutions de zonage qui sont prévues

- L'extension du périmètre de la zone à urbaniser (AU) et la modification de « 1AUe » vers « 1AUer », pour permettre la réalisation du pôle énergies ;
- L'évolution du zonage N (naturel) vers un zonage A (agricole), pour les aménagements du pôle agricole ;
- Une réduction mineure d'espaces boisés classés (EBC) pour permettre la réalisation des liaisons entre les pôles énergies et développement économique et le pôle puis l'entretien de points de captage d'eau ;
- Une protection des lisières boisées aux abords du pôle énergies et développement économique et du pôle agricole est envisagée.

## 4.3 Le règlement écrit et ses évolutions

- Pour la modification du nom de la zone 1AU et de sa description, conformément à l'évolution de zonage présentée ci-avant et l'ajout de la mention que la zone 1AUer est réglementée via l'OAP sans règlement, cf. point suivant ;
- Avec la suppression des dispositions liées à la zone 1AUE, en lien avec la réalisation d'une OAP sans règlement ;
- Dans la zone agricole avec l'ajustement de la description de la zone en préambule du règlement, pour tenir compte de l'évolution de zonage ;
- L'ajout d'une disposition réglementaire associée à la nouvelle prescription graphique de protection des lisières.

## 4.4 Vers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sans règlement

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante des plans locaux d'urbanisme. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

- porter sur un secteur ou un quartier donné ;
- avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique ;
- ou bien croiser ces deux approches.

Une seule évolution est prévue dans ce projet, il s'agit du remplacement de l'OAP actuelle avec règlement, par une OAP sans règlement pour les zones mentionnées à l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme. Pour permettre la réalisation du projet d'Ecopôle ASTER, dont la définition a émergé après l'approbation du PLU en 2020, Limoges Métropole souhaite disposer d'un outil réglementaire indiquant les « invariants » du projet. L'OAP sans règlement est particulièrement adaptée aux secteurs de projet dont le programme pourrait évoluer.

## 4.5 La compatibilité des évolutions

- **Avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges**

Il a été approuvé le 7 juillet 2021, son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : l'attractivité du territoire ;
- Axe 2 : le développement et l'aménagement du territoire ;
- Axe 3 : la qualité et le cadre de vie.

Le dossier présenté met en évidence la compatibilité avec les orientations : 3,4,5,6,10,23,24,25,52,62,85,86,87,92,93,97,101,102,105,106,107,108.

#### ➤ **Le PADD du PLU du Palais-sur-Vienne**

Approuvé en février 2020 repose sur cinq orientations générales majeures :

- Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire;
- Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie;
- Agir sur la qualité urbaine, préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés;
- Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain;
- Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune.

Le dossier présenté propose des réponses aux cinq orientations ci-dessus présentées à savoir : le renforcement de l'attractivité économique en profitant de la proximité avec la zone industrielle nord, l'incitation à une moindre consommation d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité des espaces économiques et le développement de projets agricoles en offrant les conditions de maintien d'une agriculture urbaine, puis le confortement des espaces naturels comme espaces de biodiversité.

S'agissant de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet ASTER devrait générer une consommation globale de 40,2 ha, pour une consommation prévue dans le PLU de 37 dans le PLU approuvé, avec un objectif à 31 ha.

## **4.6 Remarques du commissaire enquêteur**

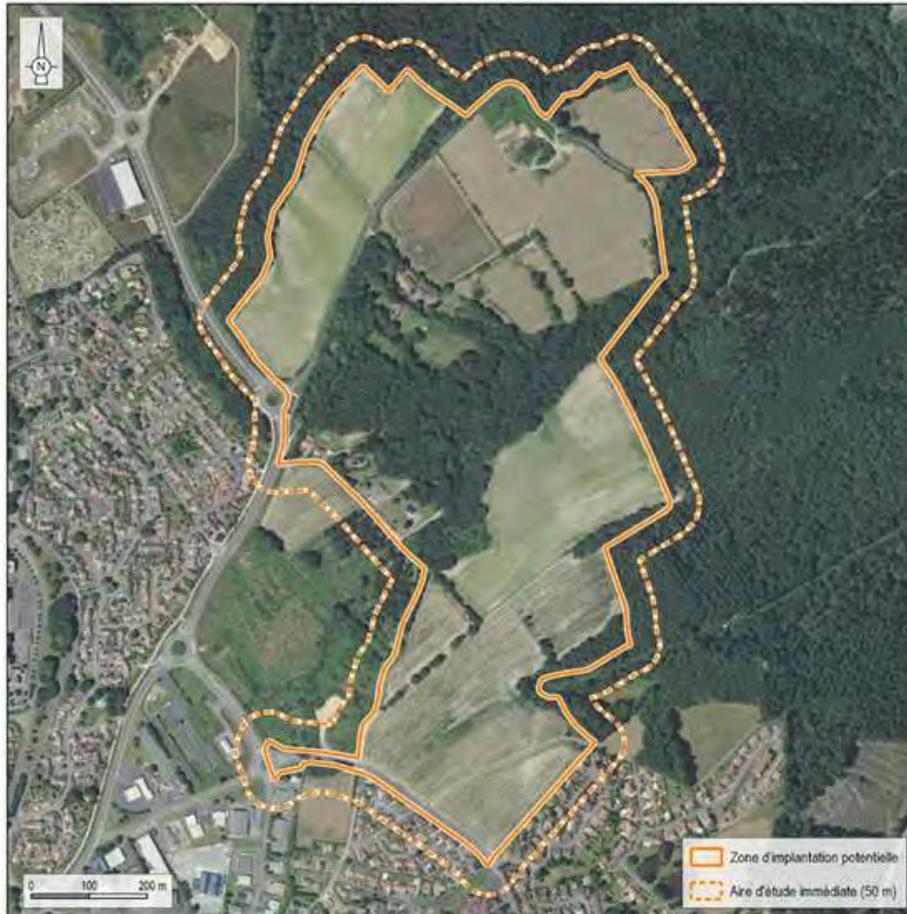
*Cette déclaration de projet avec la mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne s'appuie sur des principes vertueux présentés d'intérêt général. A ce stade de cette longue démarche dans laquelle s'inscrit la présente enquête publique, il y a un certain nombre d'orientations puis de réalisations à venir qui jusqu'à leur exploitation, devront encore valider ces principes. Cela confère à Limoges Métropole un engagement profond et continu sur ces bases notamment pour tout ce qui est en lien avec l'eau. Le dossier prévoit une consommation d'espaces supplémentaire à celle du PLU approuvé en 2020 de 3,2 hectares, ce qui confirme toute la difficulté ci-dessus exprimée, mais aussi l'intérêt pour cela d'une vision à l'échelle de la Métropole, et le PLU en cours. Le principe du maintien voire du retour d'une agriculture urbaine avec le maraichage, est une composante qui selon les pratiques envisagées, permettrait de limiter par la seule approche chiffrée la consommation d'espaces naturels supplémentaires.*

## 5. L'étude d'impact

L'étude dont des éléments sont repris ci-après a été confiée à ENCIS Environnement.

### 5.1 Implantation géographique

Zone d'implantation potentielle et aire d'étude immédiate



Aire d'étude	Périmètre retenu	Communes concernées
Zone d'implantation potentielle (ZIP)	-	Il s'agit du périmètre d'implantation potentielle de l'Écopôle ASTER et de ses aménagements connexes, fourni par le maître d'ouvrage.
Aire d'étude immédiate (AEI)	50 m autour du site	Le Palais-sur-Vienne et Limoges
Aire d'étude rapprochée (AER)	1,5 km autour du site	Le Palais-sur-Vienne, Limoges et Rilhac-Rancon
Aire d'étude éloignée (AEE)	5 km autour du site	Ambazac, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Couzeix, Feytiat, Le Palais-sur-Vienne, Limoges, Panazol, Rilhac-Rancon, Saint-Just-le-Martel et Saint-Priest-Taurion

La ZIP se situe au droit d'un domaine de socle et concerne l'entité hydrogéologique du bassin versant de la Vienne du confluent du Taurion au confluent de la Briance. Il s'agit d'un aquifère à nappe libre, en milieu fissuré, contenant une masse d'eau affleurante à écoulement libre.

Les eaux souterraines sont donc potentiellement vulnérables aux risques de pollution. L'enjeu est donc qualifié de fort. Les effets potentiels d'un projet d'Écopôle sur les eaux souterraines concernent principalement :

- Un risque de modification du régime d'alimentation de la nappe en lien avec l'imperméabilisation des sols sus-jacents (phase d'exploitation). La nappe étant libre sur ce secteur, elle est en grande partie alimentée par les eaux gravitaires provenant du sol. Les surfaces imperméabilisées peuvent par ailleurs être importantes (selon les aménagements et la surface définitive du projet) ;
- Une atteinte des eaux en cas de pollution accidentelle. Cet évènement concernerait les phases de chantier et d'exploitation. Bien que ce risque soit accidentel et limité par la mise en place de mesures appropriées, le caractère libre de la nappe, contenue dans un aquifère affleurant, lui confère une certaine vulnérabilité. Le niveau de sensibilité est donc fort en phases chantier et exploitation. Dans tous les cas, des mesures devront être prises en phase travaux afin d'éviter tout rejet accidentel de polluant dans les sols et les milieux aquatiques. Par ailleurs, des sondages géotechniques seront réalisés avant la construction du projet.

L'aire d'étude rapprochée est marquée par les vallées des différents cours d'eau présents à cette échelle, notamment la Mazelle, la Cane et le Cussou. L'aire d'étude immédiate présente un relief relativement marqué, avec des altitudes comprises entre 295 m et 350 m, et des pentes maximales allant de 2,2 % à 11,2 % (pour la parcelle au nord-est). L'enjeu relatif au relief est non qualifiable. Concernant la sensibilité vis-à-vis d'un projet d'Écopôle, les pentes au sein de la ZIP nécessiteront des travaux de terrassements, donc une modification du relief. La sensibilité est donc modérée en phase chantier et très faible en phase exploitation. Concernant les eaux superficielles, l'AER est située à la confluence de quatre masses d'eau. La ZIP fait entièrement partie du bassin d'alimentation de la masse d'eau du ruisseau du Palais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne. Un cours d'eau temporaire traverse le centre de la ZIP et deux autres sont présents en partie nord de la ZIP, dont l'un est alimenté par une mare située dans la ZIP. Un cours d'eau temporaire est également présent en bordure nord-ouest de l'AEI. Des fossés de drainage sont recensés le long de certains chemins et routes. L'enjeu relatif aux eaux superficielles est modéré ; la sensibilité est modérée en phases chantier et exploitation (imperméabilisation, modification des écoulements).

Au sein de l'aire d'étude immédiate, les usages de l'eau sont liés à la présence de canalisations d'alimentation en eau potable et de sources captées utilisées à titre exceptionnel pour le remplissage d'un réservoir pour l'arrosage du stade de football de la commune. L'enjeu peut être qualifié de modéré. La sensibilité est modérée en phase chantier et faible en phase exploitation, au regard du niveau de risque de perturbation des usages.

L'aire d'étude immédiate est concernée par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et par le SAGE Vienne. Concernant les eaux superficielles, la masse d'eau du ruisseau du Palais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne présente un bon état écologique. L'information est insuffisante pour lui attribuer un état chimique. Concernant les eaux souterraines, la masse d'eau du Bassin versant de la Vienne présente un bon état chimique et quantitatif. La qualité des eaux doit être préservée, ce qui permet de qualifier l'enjeu de modéré. Une pollution accidentelle peut survenir en phase chantier, de même qu'en phase exploitation du fait de la présence potentielle d'ICPE. La sensibilité est donc modérée en phases chantier et exploitation.

La commune du Palais-sur-Vienne est exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Elle est couverte par un AZI et un PPRi. Cependant, la ZIP est située à 1,6 km au nord-ouest du plus proche secteur submersible. En outre, elle se trouve à une altitude comprise entre 295 m et 350 m, alors que la zone à risque est à une altitude maximale de 230

m au plus proche du site. L'enjeu est très faible. Le projet d'Écopôle entraînera la création de surfaces imperméabilisées ainsi qu'une modification des ruissellements et de l'écoulement des eaux pluviales. Toutefois, au vu du contexte hydrologique local (peu de cours d'eau dans l'AEI, et uniquement intermittents) ainsi que de l'éloignement des zones inondables, la sensibilité est considérée comme nulle.

## 5.2 Activités économiques

Les activités économiques sont principalement orientées vers les activités de commerce, transports et Commerce, transports, service divers 5,4 % 44,3 % Administration, enseignement, santé, action sociale 40,6 % services divers. Des zones d'activité sont présentes dans les deux communes de l'AEI. Le niveau d'enjeu est modéré et la sensibilité favorable, au regard des emplois créés et maintenus, ainsi que des revenus pour la collectivité, engendrés par un projet d'Écopôle.

Emplois des habitants par secteur d'activité (INSEE, 2019)					
	Agriculture, sylviculture et pêche	Industrie	Construction	Commerce, transports, service divers	Administration, enseignement, santé, action sociale
CU Limoges Métropole	0,6 %	9,1 %	5,4 %	44,3 %	40,6 %

## 5.3 Occupation des sols

D'après la base de données CORINE Land Cover 2018, l'AEE est occupée en majorité par des zones urbanisées, principalement en partie ouest, et par des surfaces agricoles, essentiellement au nord-ouest et au sud-est. Elle compte également de nombreuses surfaces boisées et des cours d'eau. L'aire d'étude immédiate et la zone d'implantation potentielle sont essentiellement occupées par des terres agricoles, entrecoupées de boisements. Des zones urbanisées sont présentes en bordure. Au regard de la seule thématique du milieu humain, les surfaces agricoles de l'AEI et de la ZIP constituent un intérêt économique (agriculture). De même, les boisements peuvent présenter un intérêt pour l'exploitation (sylviculture) ainsi que pour les loisirs (promenade). L'enjeu est donc jugé modéré. À l'échelle de la ZIP, l'implantation d'un Écopôle viendra modifier l'activité agricole et celles liées aux boisements ; la sensibilité est donc modérée.

## 5.4 Activité agricole

La zone d'implantation potentielle est située sur des terres agricoles et s'inscrit dans un contexte national de diminution des surfaces agricoles.

Principaux indicateurs agricoles sur les communes de l'AEI				
Indicateur	Le Palais-sur-Vienne		Limoges	
	2010	2020	2010	2020
Nombre d'exploitations	8	7	45	32
Emploi agricole (Équivalents Temps Plein)	5	3	74	47
Superficie communale (ha)	1 033		7 800	
Superficie Agricole Utilisée (ha)	111	65	1 438	1 719

L'activité agricole est un secteur important dans l'économie départementale. Elle est cependant minoritaire à l'échelle locale, les communes de l'aire d'étude immédiate étant majoritairement urbanisées. Dans la commune du Palais-sur-Vienne, l'agriculture a connu un recul sur la période 2010-2020, avec une diminution de 12,5 % du nombre d'exploitations et de 40 % du nombre d'ETP, en parallèle d'une chute de la SAU (- 41,4 %). D'après la visite de terrain et le RPG 2022, les parcelles agricoles occupent environ 32 ha, soit 48 % de la surface totale de la ZIP. Il s'agit majoritairement de cultures céréalières en rotation. L'enjeu et la sensibilité sont modérés au regard du risque de modification de l'activité agricole.

## **5.5 Activité sylvicole**

La zone d'implantation potentielle est occupée à 22 % par des boisements de feuillus, majoritairement au centre et en bordures nord et est. Ils font l'objet d'une exploitation sylvicole. L'enjeu est fort. La sensibilité est forte en phase chantier, au regard du risque de perturbation des usages. En phase exploitation, la sensibilité est favorable au vu de la mise en place d'une activité (pyrogazéification) utilisant de la biomasse potentiellement locale. Étude réalisée par ENCIS Environnement pour Limoges Métropole II est à noter qu'un défrichement nécessaire dans le cadre d'un projet d'Écopôle peut être soumis à autorisation et à la réalisation de boisements compensateur

## **5.6 Servitudes et contraintes**

Plusieurs lignes de distribution de d'électricité sont présentes dans ou à proximité de la ZIP (lignes HTA souterraines traversant la partie sud de la ZIP, ligne BT aérienne traversant la partie nord-ouest de la ZIP, ligne BT souterraine en bordure ouest de la ZIP). Des réseaux de fibre optique sont présents à l'ouest de l'aire d'étude immédiate. Des lignes téléphoniques sont présentes en partie ouest de la ZIP ; d'autres sont également recensées en bordures ouest et sud de la ZIP. Des canalisations de distribution de gaz sont présentes en partie sud de la ZIP et en bordures sud et ouest. Des canalisations d'alimentation en eau potable et des conduites d'eaux usées traversent les parties ouest et sud de la ZIP. Des captages d'eau utilisés occasionnellement sont présents dans la ZIP et en bordure de celle-ci ; seuls ceux recensés sur le terrain sont représentés ici, l'existence des autres captages répertoriés par la BSS Eau n'ayant pu être confirmée. Deux regards de visite sont également recensés.

## **5.7 Patrimoine culturel et vestiges archéologiques**

L'AEI n'est donc grevée par aucun périmètre de protection de monument historique. L'enjeu et la sensibilité sont nuls.

La partie nord de la ZIP est située au sein du site inscrit de la Vallée de la Mazelle ; à cet endroit, l'enjeu et la sensibilité sont forts. Si l'implantation prévoit des aménagements au sein de ce site, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra être sollicité. Pour le reste de la ZIP, l'enjeu est très faible et la sensibilité est nulle.

Aucun site patrimonial remarquable ne se trouve dans l'aire d'étude immédiate. Le plus proche est situé à 212 m de la ZIP. L'enjeu et la sensibilité sont nuls.

L'aire d'étude immédiate est entièrement située au sein d'une ZPPA. Une entité archéologique datant du Moyen-Âge est recensée en partie nord de la ZIP. Un diagnostic d'archéologie préventive sera demandé par les services de l'État compétents dans le cadre de l'instruction du dossier. L'enjeu est fort. Les effets potentiels d'un projet d'Écopôle seraient le risque de dégradation d'un vestige en phase chantier. La sensibilité peut ainsi être qualifiée de forte en phase chantier et de nulle en phase exploitation.

## **5.8 Risques technologiques**

Aucun des risques technologiques recensés dans l'aire d'étude rapprochée n'est susceptible d'entrer en interaction de façon significative avec le projet d'Écopôle. Les niveaux d'enjeu et de sensibilité ont été analysés précédemment pour chacun des risques technologiques.

## **5.9 Environnement acoustique**

L'environnement acoustique est globalement peu bruyant, malgré la présence d'un trafic routier à proximité, entendu en fond en période diurne essentiellement. L'enjeu est modéré, la sensibilité est modérée en phase chantier et en phase exploitation.

## **5.10 Consommations et sources d'énergie électrique actuelles**

La part de la production d'énergie des communes de l'AEI est assez élevée et d'origines diverses. Ainsi, l'enjeu relatif à la consommation et la production d'énergie est modéré au regard de la présence des énergies renouvelables sur le territoire. La sensibilité est considérée comme très faible en phase chantier (consommation d'énergie) et favorable en exploitation (production d'énergie renouvelable).

## **5.11 Qualité de l'air**

D'après les données d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, la qualité de l'air est globalement bonne au niveau départemental et respecte généralement les valeurs limites réglementaires. Toutefois, la zone d'étude se trouve dans une commune sensible à la qualité de l'air. L'environnement atmosphérique est à préserver, ce qui en fait un enjeu fort. En phase chantier, le niveau de sensibilité peut être qualifié de modéré au regard des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les engins. En exploitation, la production d'énergie de source renouvelable (biomasse) permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre, mais le trafic routier des véhicules et engins engendré par les différentes activités de l'Écopôle sera néanmoins à l'origine de ce type d'émissions : la sensibilité est donc faible.

La présence d'ambrosie a été signalée sur les communes de l'aire d'étude immédiate. L'enjeu et la sensibilité en phase de construction sont modérés, des mesures spécifiques pouvant être prises pour éviter toute dissémination de l'ambrosie. La sensibilité est nulle en phase d'exploitation.

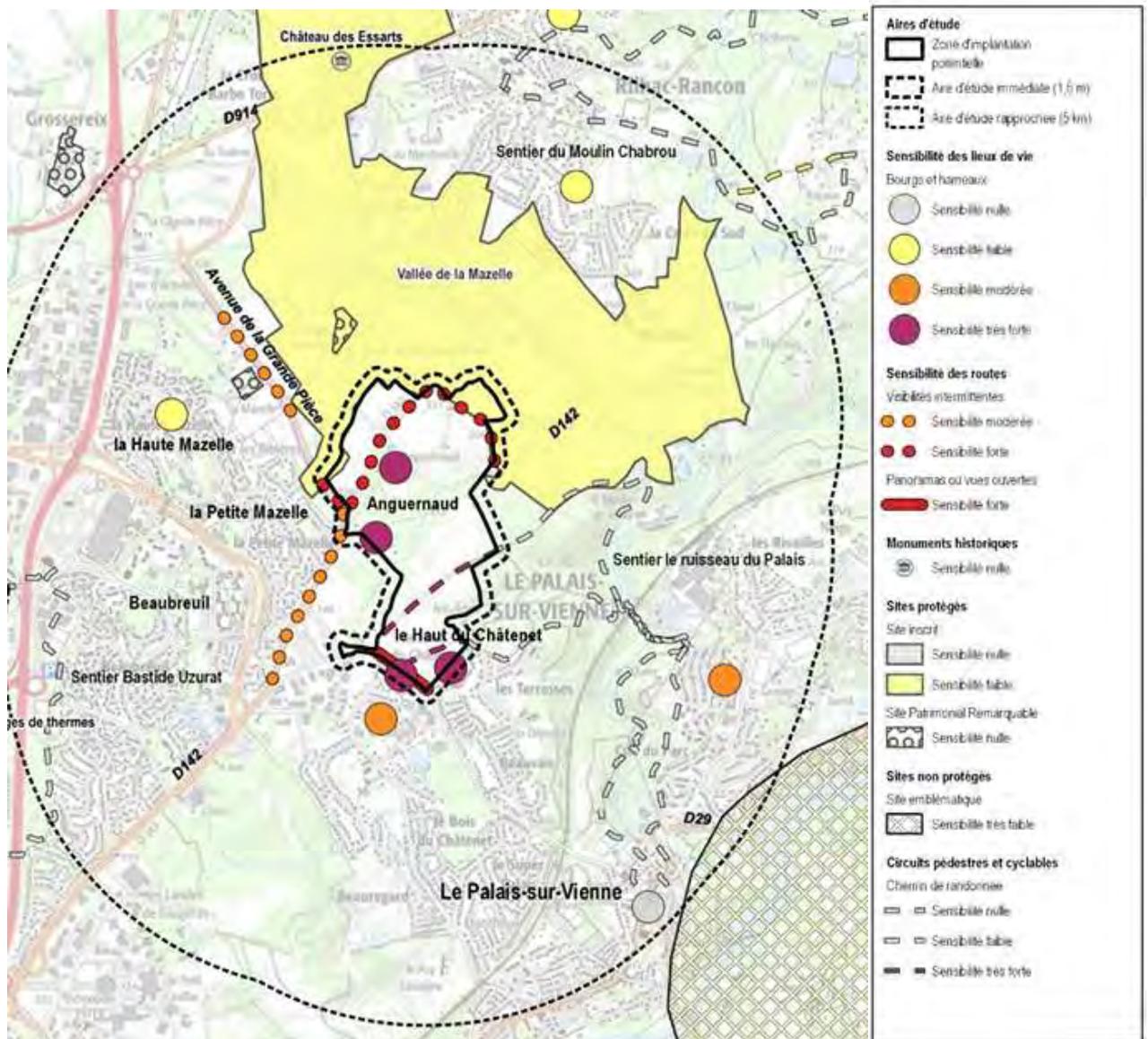
## **5.12 L'état initial du paysage et du patrimoine**

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, la partie supérieure de la zone d'implantation potentielle est perceptible depuis le plateau au sud de la vallée de la Vienne, sur la commune de Panazol, et ponctuellement sur les hauteurs de Beaune-les-Mines, Couzeix et le Palais-sur-Vienne. Les sensibilités sont très faibles à faibles. Seule la D941 permet quelques échappées visuelles lointaines en direction de la zone d'implantation potentielle. Sa sensibilité est très faible. En ce qui concerne les éléments patrimoniaux, seul le site emblématique de la vallée de la Vienne permet des échappées visuelles lointaines en direction de la zone d'implantation potentielle, depuis le plateau au sud de la vallée. Concernant les sites touristiques, seul le golf de la Porcelaine permet des relations visuelles avec la zone d'implantation potentielle. La sensibilité de ces deux sites est très faible.

Dans l'aire d'étude rapprochée, la partie supérieure de la zone d'implantation potentielle est perceptible depuis les quartiers pavillonnaires dominant la vallée de la Mazelle à Rilhac-Rancon, les quartiers pavillonnaires dominant le ruisseau du Palais au Palais-sur-Vienne, le quartier de la Haute Mazelle, ainsi que les quartiers le plus proches, la Petite Mazelle et le Haut du Châtenet. Les sensibilités sont faibles à modérées. L'A20, la D914 et la D29 ne

permettent aucune relation visuelle avec la zone d'implantation potentielle. La D142 et l'avenue de la Grande Pièce, prolongée par l'avenue Raymond Poulidor et la route d'Anguernaud, permettent des vues rapprochées sur la zone d'implantation potentielle, leur sensibilité est modérée. Concernant les éléments patrimoniaux, le site inscrit de la vallée de la Mazelle permet des visibilitées et covisibilitées avec la zone d'implantation potentielle depuis les rebords de vallée au nord, au niveau des prairies et des quartiers pavillonnaires. Des vues partielles sur la partie supérieure de la zone d'implantation potentielle sont possibles depuis le corps de ferme de la Mazelle (SPR). La sensibilité de ces deux sites est faible. Un panorama dégagé a été identifié depuis le sentier du Moulin Chabrou et des cônes de vue en limite de l'aire d'étude immédiate sont possibles depuis le sentier du ruisseau du Palais. Leur sensibilité est faible. Les habitations du quartier du Haut Châtenet situées dans l'aire d'étude immédiate offrent des vues directes sur le sud de la zone d'implantation potentielle. Leur sensibilité est très forte. La route qui longe la zone d'implantation potentielle à l'ouest présente une sensibilité modérée à forte.

À l'intérieur de la zone d'implantation potentielle, les lieux de vie (Anguernaud) présentent une sensibilité très forte. Les visibilitées resteront toutefois limitées si les boisements périphériques sont préservés. Le circuit de petite randonnée du ruisseau du Palais traverse la zone d'implantation potentielle et permet des vues dégagées sur cette dernière. Sa sensibilité est très forte. La zone d'implantation potentielle est constituée de parcelles cultivées, de prairies et de boisements de feuillus, traversés par un cours d'eau temporaire. Quelques haies bocagères et alignements d'arbres accompagnent les routes, les chemins et les limites de parcelles. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les éléments, motifs et palettes de couleur existants dans l'environnement initial.



### 5.13 L'état initial du milieu naturel

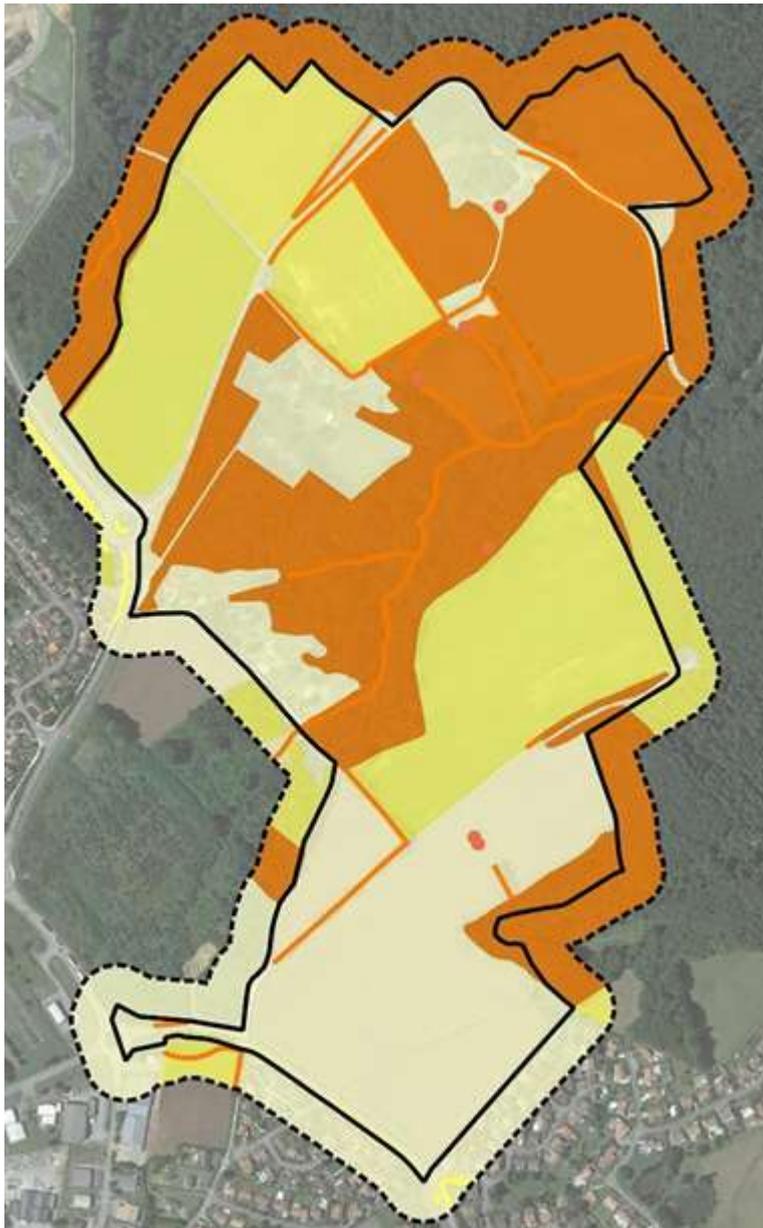
Trois ZNIEFF de type I ont été recensées au sein de l'aire d'étude éloignée, aucune de type II.

#### ➤ Flore

Au sein de l'AEI, les enjeux liés à la flore et aux habitats portent principalement sur les milieux humides (prairies et saulaies) et aquatiques (cours d'eau et mares) qui, bien qu'ils soient globalement dégradés, restent des habitats peu communs, pourvus d'espèces hygrophiles spécialistes. Ils jouent par ailleurs un rôle majeur dans la trame bleue locale. Les habitats arborés (haies et boisements de feuillus plurispécifiques) portent aussi un intérêt écologique notable, notamment lié au temps nécessaire à leur formation, à leur rôle dans la trame verte locale, ainsi qu'aux fonctions écosystémiques qu'ils procurent. Les haies arbustives et lisières embroussaillées sont dépourvues d'une grande diversité floristique mais présentent des fonctions de corridors écologiques. Enfin, les prairies de fauche tardive, considérées d'intérêt communautaire, sont pourvues d'une flore diversifiée, formant par ailleurs un habitat de reproduction et d'alimentation de nombreuses espèces animales. Une présence abondante

d'espèces exotiques envahissantes est par ailleurs à prendre en considération, sur l'ensemble de l'AEI, notamment la colonisation d'une parcelle en friche par l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce portant une problématique de santé publique, en lien avec son pouvoir allergisant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'impact en Nouvelle-Aquitaine*
Ambroisie à feuille d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Majeur
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Modéré
Bambou (non identifié)	<i>Bambusoideae (non identifié)</i>	Majeur
Bident feuillé	<i>Bidens frondosa</i>	Majeur
Buddleia du père David	<i>Buddleja davidii</i>	Majeur
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>	Majeur
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	Majeur
Conyze du Canada	<i>Erigeron canadensis</i>	Majeur
Oxalis dressé, Oxalis de Dillenius	<i>Oxalis dillenii</i>	Modéré
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	Majeur
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	Majeur
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Majeur
Sapin de Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Modéré
Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i>	Majeur
* CAILLON A. (coord.), BONIFAIT S., CHABROL L., DAO J., LEBLOND N., RAGACHE Q., 2022 - Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine. - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (coord.), Conservatoire Botanique National du Massif central et Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.		

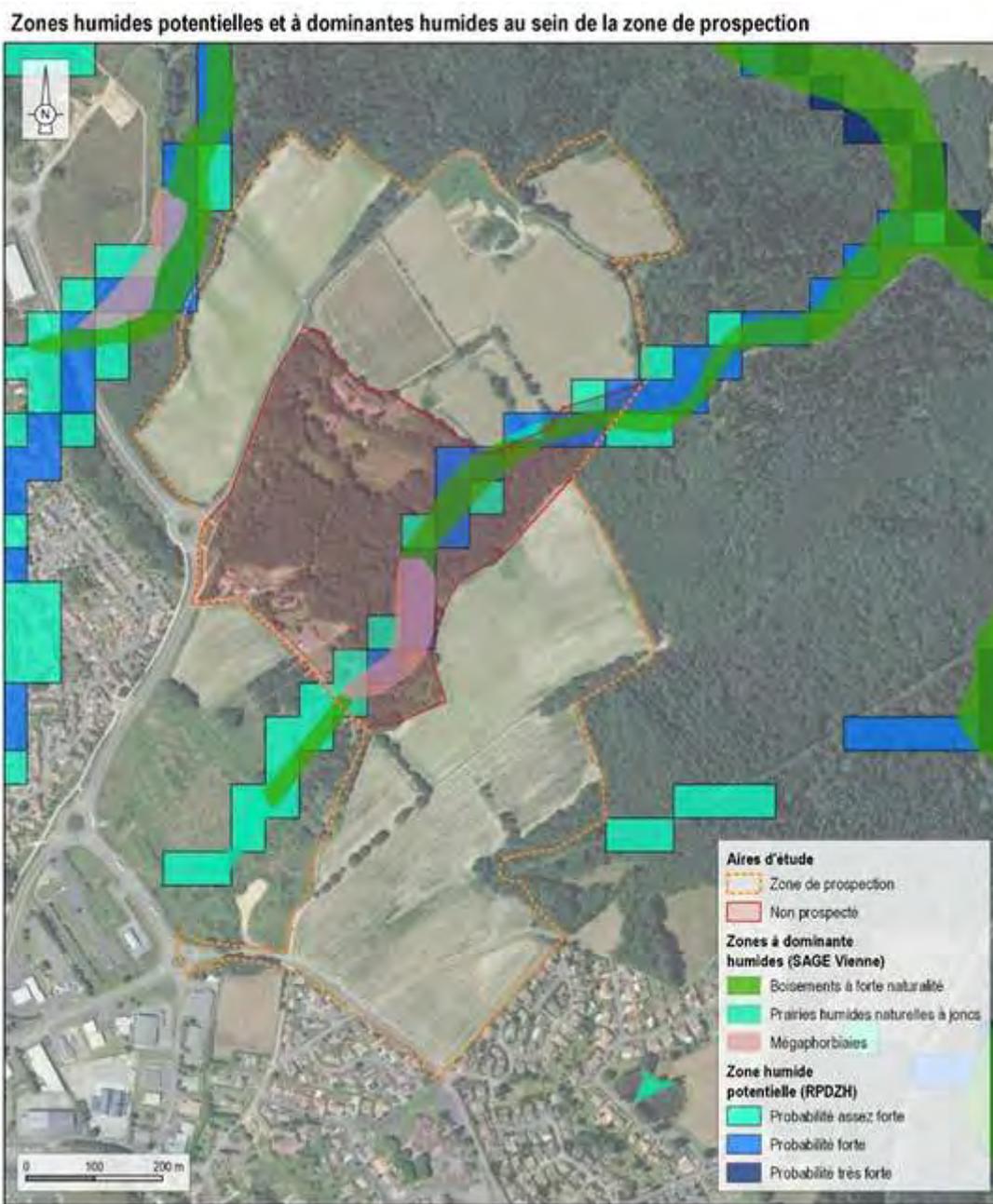


Ensemble écologique (EUNIS)	Habitat	Libellé EUNIS correspondant	Élément(s) notable(s)	Enjeu
C - Eaux de surface continentales	Mares	Eaux dormantes de surface	Habitat aquatique	Moyen
	Cours d'eau	Eaux courantes de surface	Habitat aquatique	Moyen
E - Prairies et terrains dominés par des herbacées non graminéales	Pâturages mésophiles	Pâturages permanents mésotrophes		Faible
	Prairies de fauche	Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Habitat d'intérêt communautaire	Moyen
	Pelouses anthropiques et bancies em herbées	Prairies améliorées		Très faible
	Prairies humides eutrophes	Prairies eutrophes et mésotrophes humides	Habitat humide	Moyen
	Zones rudérales	Végétations herbacées anthropiques		Très faible
	Landes à rougères âgées	Formations à <i>Pteridium aquilinum</i>		Très faible
	Fourrés tempérés	Fourrés tempérés		Très faible
	Saussaies marécageuses	Saussaies marécageuses	Habitat humide	Moyen
	Boulaies	Boulaies des terrains non marécageux		Faible
	Boisements de feuillus plurispécifiques	Boisements mésotrophes et eutrophes à <i>Quercus</i> , <i>Corylus</i> [...]		Moyen
G - Boisements, forêts et autres habitats boisés	Plantations de Chêne rouge d'Amérique	Plantations de <i>Quercus rubra</i> exotiques		Faible
	Plantations de conifères exotiques	Plantations très artificielles de conifères		Faible
	Cultures	Monocultures intensives		Très faible
I - Habitats agricoles	Terrains en friche	Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées		Faible
	Lisières embrusées		Abondance de <i>Cynus segetum</i> (partimoniale) et de <i>Amygdalus amara</i> (exotique envahissante)	Très faible
	Hales arbusives			Faible
	Hales arbusives disordinées			Faible
	Alignements arborés	Hales & Alignements d'arbres		Moyen
Hales et autres linéaires de végétation	Alignements arborés anthropiques			Très faible
	Hales multistrates dégradées			Moyen

## ➤ Zones humides

L'analyse issue de ces données bibliographiques permet de constater que l'implantation du projet est concernée par des zones humides potentielles (probabilité assez forte à forte) et à dominante humide (mégaphorbiaies et boisements à forte naturalité). Elles sont situées dans le boisement au centre de la zone de prospection.

Encis environnement-SAGE Vienne



Ces données permettent de mettre en évidence la présence de zones humides (caractérisées par critère floristique) au sein de l'aire d'étude immédiate, au niveau d'une prairie de la partie nord, ainsi qu'au sein des boisements, le long des ruisseaux présents.

L'inventaire des zones humides a permis de localiser des habitats humides floristiques mais aucune zone humide pédologique. Pour rappel, les zones humides jouent des rôles importants

dans l'épuration de l'eau qui y transite et dans le cycle de l'eau (écrêtement des crues et soutien des débits des cours d'eau notamment en période d'étiage). Sur l'ensemble des zones humides identifiées, 22 971,5 m<sup>2</sup> (2,3 ha) sont localisés dans la ZIP uniquement sur critère botanique. Il est conseillé au porteur de projet de ne pas implanter les infrastructures du projet sur ces secteurs humides comme demandé dans la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », reprise par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. De plus, cela permettra d'éviter la mise en place d'une éventuelle mesure de compensation.

## ➤ **Avifaune**

**Nicheuse.** Au total, 44 espèces ont été inventoriées durant la période de reproduction. Parmi elles, 39 sont susceptibles de se reproduire directement au sein de l'aire d'étude immédiate et 10 sont considérées d'intérêt patrimonial. Les cortèges d'espèces observés sur l'AEI reflètent un intérêt de l'avifaune présente pour les milieux arborés (boisements et alignements d'arbres) et buissonnants (haies arbustives, fourrés). Par ailleurs, quasiment toutes les espèces patrimoniales recensées en dépendent pour leur reproduction. Les milieux agricoles ouverts (prairies, friches et cultures), qui couvrent une grande partie de l'AEI, sont, en tant que tels, d'un intérêt moindre pour la nidification des espèces présentes. Ainsi, seule l'Alouette lulu est susceptible de s'y reproduire. Néanmoins, en tant qu'habitats d'alimentation, ceux-ci prennent part à un écosystème semi-ouvert bocager favorable à de nombreuses espèces.

**Migration.** Au total, 12 espèces ont été contactées en halte migratoire au sein de l'AEI, durant les migrations pré-nuptiale et post-nuptiale. Parmi elles, aucune n'est considérée d'intérêt patrimonial. Aucun rassemblement important n'a été observé. Il est nécessaire de prendre en compte que tous les habitats présents sur l'AEI, à savoir les milieux agricoles ouverts (prairies, friches et cultures), ainsi que les secteurs boisés et buissonnants, sont des milieux favorables à l'accueil des oiseaux en halte migratoire. Étude réalisée par ENCIS Environnement pour Limoges Métropole Enjeux théoriques de l'avifaune migratrice L'avifaune migratrice ne porte pas d'enjeu notable au sein de l'AEI.

**Hivernante.** Au total, 25 espèces ont été contactées en hiver au sein de l'AEI. Parmi elles, une est considérée d'intérêt patrimonial : le Corbeau freux. Aucun rassemblement important n'a été observé. Les habitats de l'AEI très majoritairement utilisés par les espèces hivernantes sont les milieux boisés et buissonnants. Les milieux agricoles ouverts (prairies, friches et cultures) peuvent aussi accueillir certaines espèces, telles que les pipits.

En conclusion de l'étude par la synthèse des enjeux théoriques liés à l'avifaune :

Les enjeux de l'avifaune nicheuse avec problématiques par espèces représentant un enjeu fort avec une reproduction au sein ou à proximité de l'AEI d'une espèce classée « En danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs à l'échelle régionale : le Serin cini. Avec problématiques par espèces représentant un enjeu modéré en reproduction au sein ou à proximité de l'AEI d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, et le Pic mar. En reproduction au sein ou à proximité de l'AEI d'espèces classées « Vulnérables » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs à l'échelle européenne : le Corbeau freux, national : le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et/ou régionale : le Chardonneret élégant. Avec problématiques par espèces représentant un enjeu faible en reproduction ou présence ponctuelle sur l'AEI d'espèces classées « Quasi menacées » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France : le Tarier pâtre et le Faucon crécerelle.

Enjeux de l'avifaune migratrice : l'avifaune migratrice ne porte pas d'enjeu notable au sein de l'AEI.

Enjeux de l'avifaune hivernante : avec problématiques par espèces représentant un enjeu modéré : présence du Corbeau freux, espèce classée « Vulnérable » à l'échelle européenne.

## ➤ **Chiroptères**

L'AER est caractérisée par un territoire partiellement urbanisé et peu végétalisé, tout de même pourvu de zones plus arborées, voire forestières avec la présence d'une grande diagonale boisée traversant le secteur (bois d'Anguernaud) et pouvant offrir des gîtes arboricoles. De tels boisements ceinturent et traversent notamment l'AEI. Les zones artificialisées présentant des bâtiments anciens peuvent aussi être utilisées par certaines espèces. Plusieurs gîtes probables et un gîte avéré (deux individus de Petit Rhinolophe) ont ainsi été recensés au sein de l'AER. Le contexte périurbain de l'AER engendre par ailleurs un important morcèlement des milieux, de nombreuses ruptures dans les connectivités écologiques, avec notamment une faible représentativité des haies. Néanmoins, la diagonale forestière présente, ainsi que les quelques boisements adjacents, forment d'importants corridors traversant l'AER de part en part. Les zones de chasse sont aussi relativement restreintes et altérées par l'artificialité des surfaces. La diagonale forestière et les boisements adjacents mentionnés précédemment, ainsi que les quelques milieux herbacés ouverts (prairies et friches) présents au sein de l'AER, représentent des habitats de chasse d'intérêt.

L'analyse des populations a permis de recenser 14 espèces au sein de l'AEI, témoignant d'une diversité spécifique modérée localement. Le Murin à moustaches, le Murin de Brandt, la Grande Noctule, le Grand Rhinolophe et le Rhinolophe euryale, recensés lors de précédents inventaires, n'ont pas été retrouvés lors de cette étude. À l'inverse, le Murin de Natterer a été contacté pour la première fois. L'analyse des inventaires ponctuels actifs au sein de l'AEI, sur l'ensemble de la période d'étude, révèle une activité globalement faible (45,3 contacts / heures) et hétérogène au sein de l'AEI (très faible en milieu ouvert, plus forte en milieux semi-ouverts et fermés), avec une prédominance de la Pipistrelle de Kuhl, puis de la Pipistrelle commune. L'analyse des inventaires automatiques par enregistrement en continu révèle une activité localement très forte (1 739 contacts / nuit) au niveau d'une lisière, au centre de l'AEI. Les Pipistrelles représentent le groupe majoritaire, suivi par la Barbastelle d'Europe.

## ➤ **Faune terrestre**

Sur l'AEI, l'enjeu lié aux mammifères terrestres est fort au sein des végétations herbacées humides et des ruisseaux (habitats du Campagnol amphibie, corridors écologiques). Il est modéré au sein des boisements et des haies arborées (habitats de l'Écureuil roux, corridors écologiques). Il est faible ou très faible ailleurs.

Sur l'AEI, l'enjeu lié aux reptiles est modéré et se concentre au niveau des haies, fourrés et lisières (habitats de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard de murailles, corridors écologiques). Il est faible ou très faible ailleurs.

Sur l'AEI, l'enjeu lié aux amphibiens est modéré au sein des habitats humides et aquatiques (habitats de reproduction, corridors écologiques) et des boisements, des fourrés et des haies arbustives (habitats d'hivernage, corridors écologiques). Il est faible ou très faible ailleurs.

Sur l'AEI, l'enjeu lié aux odonates est globalement faible. Sur l'AEI, l'enjeu lié aux coléoptères est modéré au sein des boisements, des haies arborées et des arbres isolés (habitats du Lucane cerf-volant, corridors écologiques). Il est faible ou très faible ailleurs. Malgré la proximité urbaine, les milieux variés de l'AEI créent un ensemble attractif pour la faune terrestre, permettant ainsi l'expression d'une assez grande diversité, fournie d'espèces spécialistes, parfois patrimoniales. Les enjeux portent principalement sur les habitats humides et aquatiques (végétations hygrophiles, ruisseaux et mares), les boisements, les fourrés arbustifs, les haies (multistrates, arborées et arbustives), ainsi que leurs lisières. Les entités formant des corridors écologiques présentent un intérêt écologique fort. Les habitats agricoles ouverts (prairies, cultures et friches) couvrant une grande partie de l'AEI, ne portent qu'un enjeu relativement faible pour la faune terrestre.

## 5.14 Plans et programmes

Les plans et programmes suivants concernent la commune d'accueil du projet :

- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie :  
Le projet d'Écopôle ASTER est donc en adéquation avec les orientations de la PPE.
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne :  
Le projet d'Écopôle ASTER n'est pas sur un secteur directement concerné par un risque d'inondation. Par ailleurs, les installations de l'Écopôle seront conçues en prenant en compte la gestion des eaux pluviales pour limiter les impacts sur l'écoulement et le ruissellement. Le projet n'est par conséquent pas concerné par le PGRI du bassin Loire-Bretagne.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne :  
La compatibilité du projet d'Écopôle ASTER avec le SDAGE Loire-Bretagne sera étudiée dans les dossiers ultérieurs, quand l'implantation des différents aménagements et les caractéristiques des différentes activités auront été précisés. À ce stade, le projet semble compatible avec le SDAGE, dans la mesure où :
  - les impacts résiduels sur les eaux superficielles et souterraines seront limités ;
  - le projet n'impactera pas de zone humide ;
  - les impacts résiduels du projet sur la biodiversité aquatique seront nuls à négligeables.
- Idem pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine.  
Le projet d'Écopôle ASTER, qui permettra notamment la production de biométhane par pyrogazéification ainsi que la mise en place d'une activité agricole respectueuse de l'environnement (agriculture biologique et/ou sans pesticides, dont les modalités seront précisées par la suite), est compatible avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
- le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la communauté urbaine Limoges Métropole :  
Le projet d'Écopôle ASTER est en cohérence avec le PCAET de la communauté urbaine Limoges Métropole.
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges :  
La compatibilité du projet avec le SCoT de l'agglomération de Limoges est traitée dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, réalisé par Cittànova. Il y est conclu que le projet est compatible avec le SCoT.
- le Plan Local d'Urbanisme du Palais-sur-Vienne objet du dossier.

## 5.15 Impacts

- **Milieu physique**  
L'impact brut de l'exploitation de l'Écopôle ASTER sur les sous-sols, les sols et le relief sera donc modéré à fort. La mise en place des mesures susmentionnées permettra d'aboutir à un impact résiduel faible à modéré. L'impact de l'exploitation de l'Écopôle

ASTER sur la topographie est nul. L'impact brut de l'exploitation de l'Écopôle ASTER sur les sols sera donc faible à modéré. La mise en œuvre de la Mesure 5 permettra d'aboutir à un impact résiduel très faible à modéré.

L'impact brut du chantier sur les eaux souterraines et superficielles sera faible à fort. La mise en place des mesures listées ci-dessus permettra d'aboutir à un impact résiduel très faible à modéré. À noter que le projet d'Écopôle ASTER, ainsi que chaque activité de l'Écopôle indépendamment, pourront potentiellement être soumis aux rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, selon les aménagements qui y seront créés. Cela sera précisé dans des dossiers futurs, lorsque ces installations auront été précisément dimensionnées. L'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles sera faible à modéré. La mise en place de mesures adéquates permettra d'aboutir à un impact résiduel très faible à faible. À noter que le projet d'Écopôle ASTER, ainsi que chaque activité de l'Écopôle indépendamment, pourront potentiellement être soumis aux rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, selon les aménagements qui y seront créés.

Considérant les émissions de gaz à effet de serre limitées et temporaires en phase de construction, le projet aura un impact négatif faible sur le climat. Les informations disponibles à ce stade du projet ne permettent pas de comparer les impacts négatifs du projet d'Écopôle ASTER sur l'atmosphère / le climat et les émissions évitées par celui-ci. L'impact attendu du projet sur l'atmosphère sera donc positif modéré à négatif modéré, selon les émissions générées par les installations, qui seront précisées par la suite. Le projet d'Écopôle n'aura aucun effet sur les risques climatiques. Les impacts brut et résiduel sont donc nuls. Néanmoins, les normes de construction permettant la résistance à ces conditions extrêmes devront être respectées, en anticipant les augmentations de l'intensité et de la fréquence de ces phénomènes en raison du changement climatique. Le projet sera donc compatible avec les risques naturels et le changement climatique.

Le risque sismique sur la zone retenue pour le projet d'Écopôle ASTER est considéré comme faible. Toutefois, le projet d'Écopôle n'aura aucun effet sur ce risque, l'impact brut est donc nul. Les principes constructifs retenus devront prendre en compte cet enjeu un contrôle viendra attester de la conformité des installations, l'impact résiduel sera alors nul.

Le projet d'Écopôle n'aura aucun effet sur le risque de mouvement de terrain, les impacts brut et résiduel sont donc nuls. En outre, au regard des données disponibles et compte-tenu de la réalisation d'une étude géotechnique préalable (Mesure 3), le risque d'un mouvement de terrain ayant des conséquences sur les installations est très limité.

Le projet d'Écopôle ASTER n'est pas soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Il n'est pas susceptible d'aggraver ce risque, à partir du moment où les mesures adéquates de gestion d'écoulement des eaux seront appliquées. Les impacts brut et résiduel sont nuls en phases chantier et exploitation. Le risque lié à une remontée de nappe sur le projet d'Écopôle ASTER est nul. Les impacts brut et résiduel sont nuls en phases chantier et exploitation.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Vienne, la commune du Palais-sur Vienne n'est pas exposée au risque majeur de feu de forêt. Toutefois, les alentours du site comportent des boisements importants. De plus, le changement climatique entraîne une augmentation des risques de sécheresse et d'incendie. L'impact brut est jugé modéré à fort. Les dispositifs de sécurité équipant le site et la prise en compte des recommandations qui seront émises par le SDIS Haute-

Vienne une fois que les installations auront été déterminées avec précision, permettront de limiter le risque de départ de feu ou de propagation d'un incendie. L'impact résiduel est considéré comme faible à modéré.

➤ **Sur le milieu humain**

L'impact sur les retombées économiques locales est donc positif modéré à fort tant en phase chantier qu'en exploitation. Le projet devra faire l'objet d'une reconstitution du potentiel économique. La valeur de la compensation collective est de 85 946 €. Les calculs et la mesure de compensation collective sont traités plus en détail dans l'étude préalable agricole. Le projet, qui prévoit la création d'une offre maraîchère, aura donc des effets positifs sur l'économie agricole du territoire. Ceux-ci ne sont toutefois pas quantifiables à ce stade d'avancement du projet, et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs de la compensation collective.

Aucune distance réglementaire n'est requise par rapport à l'habitat en phase chantier. La distance du chantier vis-à-vis des premières habitations ainsi que la mise en place de la Mesure 10 : Adapter le chantier à la vie locale permettent de qualifier l'impact de négatif faible à modéré. En phase exploitation, l'impact du projet sur l'habitat sera négatif faible à modéré.

En conclusion, le projet d'Écopôle ASTER permettra le maintien d'une activité agricole sur une partie du site (16,8 ha) ; celle-ci sera toutefois différente de l'activité agricole actuelle (passage d'une production céréalière et d'oléagineux à une production maraîchère), ce qui modifiera l'acte de production de l'exploitation actuelle. La vocation agricole sera supprimée sur 10,7 ha correspondant à la zone destinée au pôle Énergies et Développement Économique ainsi qu'au verger (vocation écologique uniquement). Les impacts brut et résiduel sur les usages du sol seront donc forts au droit du pôle Énergies et Développement Économique. Pour le pôle agricole l'impact brut sera fort, l'impact résiduel sera faible après la mise en œuvre de la Mesure 11 visant à maintenir la destination agricole de la parcelle.

Le projet d'Écopôle ASTER n'est pas concerné par un réseau de transport d'électricité. L'impact est nul. En phase chantier, l'impact brut du projet est considéré comme fort pour la partie pôle agricole et modéré pour le reste du site. La mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction permettra d'atteindre un impact résiduel très faible à faible. En phase exploitation, les impacts brut et résiduel sont considérés comme très faibles. Idem pour les télécommunications et l'éclairage public.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection associé ne concernent le site du projet d'Écopôle ASTER. Un captage servant occasionnellement à la commune est localisé en partie nord du pôle agricole du projet, et deux autres sont situées à proximité du même pôle. Des drains et une canalisation (non localisés) sont présents au droit du pôle Énergies et Développement Économique. L'impact brut est modéré en phases construction et exploitation (risques de pollutions occasionnels). Plusieurs mesures seront mises en œuvre afin de réduire tout type de pollution des eaux souterraines (cf. Mesure 6, Mesure 7 et Mesure 9). L'impact résiduel est faible en phase construction et très faible en exploitation. Par ailleurs, selon le scénario qui sera choisi pour l'approvisionnement en eau du pôle agricole, ces activités maraîchères pourront engendrer des prélèvements d'eau, ce sujet sera précisé lorsque les détails du projet seront connus.

## ➤ Sur la santé humaine

Le risque qu'un accident du travail se produise durant la phase de construction est limité, étant donné les mesures de prévention prises conformément à la réglementation en vigueur. L'impact brut est donc modéré tandis que l'impact résiduel est très faible.

La gêne pour les habitations les plus proches sera donc modérée. La mise en place de la Mesure 10 permettra d'atteindre un impact résiduel faible.

Les calculs réalisés avec ces hypothèses majorantes montrent, pour la période diurne des dépassements d'émergence sonore au point 1, pour la période nocturne, des dépassements d'émergences sonores aux points, 1, 2, 4 et 6. L'impact brut sur l'environnement acoustique peut donc être considéré comme modéré à fort. Certaines mesures de conception et d'adaptation devront être prises à minima par les porteurs de projet afin d'atteindre un impact résiduel très faible à modéré, en conformité avec les prescriptions réglementaires applicables (cf. Mesure 19).

D'un point de vue paysager, depuis le périmètre éloigné, l'Écopôle ASTER est très peu perceptible. Seules quelques échappées visuelles lointaines sur des bâtiments situés au nord du pôle Énergies et Développement Économique sont possibles ponctuellement depuis les hauteurs de Rilhac-Rancon. L'impact à cette échelle est très faible ponctuellement. Dans le périmètre rapproché, les quartiers d'habitations des différentes communes périphériques permettent également de percevoir ponctuellement la partie supérieure de ces mêmes bâtiments mais le reste de l'Écopôle ASTER est masqué par les boisements en périphérie. L'impact est globalement très faible. Seuls les abords immédiats permettent de réelles vues sur le projet. La frange nord du Haut du Châtenet offre des vues sur le pôle agricole, avec toutefois un certain recul (impact modéré), tandis que les habitations d'Anguernaud ne permettent que des vues très partielles et filtrées par la végétation, soit en direction du pôle agricole, soit du nord du pôle Énergies et Développement Économique (impact très faible). Les routes permettent également soit des vues directes (impact fort pour la D142 et modéré pour l'avenue Jean Giraudoux), soit des vues filtrées par la végétation (impact faible pour la D142 au nord, fort pour l'avenue de la grande Pièce à l'ouest). Le projet d'Écopôle ASTER induira une artificialisation d'espaces actuellement en prairies ou cultivés, qui ne sera toutefois perceptible que depuis les abords immédiats. Les mesures prises durant la conception ainsi que les mesures de réduction des impacts (intégration des bâtiments, préservation des espaces libres et végétalisés, gestion des eaux pluviales de manière paysagère, cheminements doux) permettront une meilleure intégration paysagère.

La coupe des ligneux et le débroussaillage engendrera un impact résiduel globalement faible et non significatif sur les habitats naturels et la flore. Les aménagements lourds (terrassements, accès, bâtiments) engendreront un impact résiduel globalement faible et non significatif sur les habitats naturels et la flore. Impacts bruts : Le projet engendrera la destruction et/ou la modification d'habitats à enjeu très faible ou faible (notamment des fourrés, des friches et des cultures céréalières), la conversion d'une prairie de fauche à enjeu modéré (habitat d'intérêt communautaire) en verger, ainsi que des coupes de ligneux (au plus 10 arbres isolés et 2 400 m<sup>2</sup> de boisements de feuillus), à enjeu modéré. Il existe par ailleurs un risque d'apport et de colonisation d'espèces floristiques exotiques envahissantes. Les impacts bruts concernant les habitats et la flore seront ainsi globalement faibles. L'impact engendré sur les prairies de fauche est toutefois modéré. Impacts résiduels : Le projet engendrera un impact résiduel globalement faible et non significatif sur les habitats naturels et la flore. L'impact résiduel sera faible sur les prairies de fauche,

dans le cas où une configuration particulière du verger est mise en place, favorable à la flore de cet habitat d'intérêt communautaire. Dans le cas contraire, une compensation des surfaces atteintes serait à prévoir. Les arbres isolés et les boisements qui seront impactés seront par ailleurs compensés par des plantations des haies au sein et/ou à proximité du site.

Aucune zone humide (définie sur critère pédologique ou floristique) n'est concernée par l'emprise du projet. En conclusion, l'impact du chantier sur les zones humides sera nul. Aucune zone humide (définie sur critère pédologique ou floristique) n'est concernée par l'emprise du projet. En conclusion, l'impact de l'exploitation sur les zones humides sera nul.

Durant la période de reproduction, il existe un risque de dérangement, voire de mortalité sur l'avifaune utilisant les milieux concernés par les travaux. La destruction de milieux en tant que telle peut, par ailleurs, représenter une perte d'habitat de reproduction et d'alimentation pour les espèces concernées (faibles surfaces de fourrés arbustifs et d'éléments arborés, plus vastes surfaces de milieux agricoles ouverts, utilisés principalement pour l'alimentation, ainsi que pour la reproduction de l'Alouette lulu). Phase d'exploitation : La présence et les interventions humaines (exploitation agricole et industrielle, taille des haies, gestion du couvert végétal, éclairage nocturne) peuvent engendrer un dérangement voire une mortalité sur l'avifaune. Impacts résiduels Globalement, le projet engendrera un impact faible et non significatif sur l'avifaune, sur l'ensemble des périodes du cycle biologique. Mesures de compensation et d'accompagnement - Mesure 32 : Mise en place de micro-champs céréaliers - Mesure 33 : Configuration spécifique des plantations du verger favorable à la biodiversité - Mesure 40 : Plantation de haies bocagères au sein et sur les pourtours du projet. Idem pour les chiroptères et la faune terrestre.

En coupant l'éclairage nocturne, le risque de perturbation des chiroptères durant la phase d'exploitation est limité à un niveau très faible et non significatif.

Durant les périodes sensibles pour la faune (phase de reproduction, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, notamment), il existe un risque de dérangement, voire de mortalité sur la faune utilisant les milieux concernés par les travaux. La destruction de milieux en tant que telle peut, par ailleurs, représenter une perte d'habitat pour les espèces concernées (faibles surfaces de fourrés arbustifs et d'éléments arborés). Phase d'exploitation : La présence et les interventions humaines (exploitation agricole et industrielle, taille des haies, gestion du couvert végétal, éclairage nocturne) peuvent engendrer un dérangement voire une mortalité de la faune. Par ailleurs, la mise en place de clôtures autour des installations peut engendrer des ruptures dans les continuités écologiques locales.

## **5.16 Evitement, Réduction et Compensation, (ERC)**

Ci-après le tableau de synthèse de la séquence ERC

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement						
Numero	Impact identifiés	Type	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Mesure 1	Impacts sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Réduction	Mesure 1 : Mettre en place un Management environnemental du chantier (maître d'ouvrage)	20 journées d'intervention, soit environ 10 000 €	Durée du chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 2	Impacts sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Réduction	Mesure 2 : Suivre et contrôler le management environnemental du chantier (responsable indépendant)	10 journées de travail, soit environ 7 500 €	Durée du chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 3	Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de roques naturels	Evitement	Mesure 3 : Réaliser une étude géotechnique avant travaux	Entre 2 000 € et 5 000 €	En amont du chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 4	Impacts sur les sols liés aux opérations de chantier	Réduction	Mesure 4 : Lutter la modification des sols devant le chantier	Non chiffrable	Durée du chantier	Maître d'ouvrage et coordinateur du chantier
Mesure 5	Compactage des sols et création d'ornières	Réduction	Mesure 5 : Orienter la circulation des véhicules sur les voies prévues à cet effet	Non chiffrable	Durée du chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 6	Pollution des eaux et des sols liée aux opérations de chantier	Réduction	Mesure 6 : Mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase de chantier	Non chiffrable	Durée du chantier	Maître d'ouvrage et coordinateur du chantier
Mesure 7	Pollution des eaux et des sols liée à l'exploitation des activités implantées sur l'ecopôle	Réduction	Mesure 7 : Mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques de pollution des eaux et des sols en phase exploitation	Non chiffrable	Durant l'exploitation	Maître d'ouvrage et exploitant
Mesure 8	Risque d'incendie se propageant dans la centrale et à l'extérieur	Evitement ou réduction	Mesure 8 : Mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie	Non chiffrable	Durant le chantier et l'exploitation	Maître d'ouvrage, exploitant, SOE
Mesure 9	Production de déchets et dissémination dans l'environnement	Réduction	Mesure 9 : Mettre en place un plan de gestion des déchets	Non chiffrable	Durant le chantier, l'exploitation et le démantèlement	Maître d'ouvrage, exploitant et responsable SME du chantier
Mesure 10	Nuisances de voisinage	Réduction	Mesure 10 : Adapter le chantier à la vie locale	Non chiffrable	Durant le chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 11	Concurrence sur l'occupation des sols	Conception / réduction	Mesure 11 : Création d'un pôle agricole et pastoral et au maraîchage	Intégré aux coûts du projet	Inconnu à ce stade	Maître d'ouvrage
Mesure 12	Dégradation du potentiel agronomique	Réduction	Mesure 12 : Apporter des amendements afin d'améliorer le potentiel agronomique des sols	Intégré aux coûts du projet	Durant le chantier et l'exploitation	Maître d'ouvrage et agronome
Mesure 13	Détérioration des voiries	Réduction	Mesure 13 : Réaliser une réflexion des voiries après les travaux de construction	50 à 70 € / m <sup>2</sup>	À la fin du chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 14	Dégradation des réseaux existants	Evitement	Mesure 14 : Déclarer les travaux auprès des gestionnaires de réseaux	Non chiffrable	En amont et à la fin du chantier	Maître d'ouvrage et coordinateur du chantier
Mesure 15	Risque de dégradation de vestiges archéologiques	Réduction	Mesure 15 : Identifier toute découverte archéologique (feuille)	Non chiffrable	Durant le chantier	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier
Mesure 16	Conformité aux règles associées à un site inscrit	Réduction	Mesure 16 : Solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en cas de déviation d'orientation des aménagements dans le périmètre du site inscrit de la Vallée de la Marolle	Non chiffrable	En amont du chantier	Maître d'ouvrage
Mesure 17	Risques d'accident du travail	Evitement et réduction	Mesure 17 : Prendre des mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Non chiffrable	Durant le chantier et l'exploitation	Maître d'ouvrage et responsable SME du Chantier

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement						
Numéro	Impact identifié	Type	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Mesure 18	risques d'accidents routiers	Réduction	Mesure 18 : Mettre en place une signalisation de la zone de chantier et afficher les informations.	Non chiffrable	Durant le chantier et l'exploitation	Maitre d'ouvrage et responsable SME du chantier
Mesure 19	(Autres sources)	Réduction	Mesure 19 : Préserver l'environnement acoustique	Inconnu / ce stade d'avancement	Durant le chantier	Maitre d'ouvrage, responsable SME du chantier et architecte
Mesure 20		Réduction	Mesure 20 : Favoriser l'intégration des bâtiments dans le paysage	Inconnu / ce stade d'avancement	Durant le chantier	Maitre d'ouvrage et responsable SME du chantier
Mesure 21	Modification visuelle (couleur, texture) et artificialisation du site	Réduction	Mesure 21 : Préserver des espaces (bros végétaux)	Ingrégé aux coûts du projet	Participer à l'arçonnage selon la tr. du chantier de l'ouvrage.	Maitre d'ouvrage et responsable SME du chantier
Mesure 22		Réduction	Mesure 22 : Intégrer les réseaux et les axes de stationnement de manière paysagère	Ingrégé aux coûts du projet	Durant le chantier	Maitre d'ouvrage et responsable SME du chantier
Mesure 23	Intensification du trafic, impact lié à la présence de nouvelles activités	Réduction	Mesure 23 : Favoriser les cheminements doux	Ingrégé aux coûts du projet	Durant le chantier	Maitre d'ouvrage et responsable SME du chantier
Mesure 24	Risque élevé de réarrangement et de mortalité de la faune pendant les périodes sensibles au cycle biologique des espèces concernées	Réduction	Mesure 24 : Adapter le calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune	Non chiffrable	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 25	Mortalité d'individus cis de la coupe d'hivers (reux)	Cytement	Mesure 25 : Réaliser une visite préventive de terrain et mettre en place une procédure monitoring robotisée des zones à pics potentiels	1 500 € par arbre abattu selon la fréquence de coupe saisonnière	Visite préalable, à la coupe cesaristes et lors de la coupe des arbres	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 26	Mortalité de la faune par collision ou écrasement, dégradation de la qualité de l'air	Réduction	Mesure 26 : Limitation de la vitesse des véhicules sur l'emprise des chantiers	Non chiffrable	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier
Mesure 27	Risque de dérapage et d'écrasement ou de recouvrement de la pelote faune, notamment ces orchardiers	Réduction	Mesure 27 : Limitation des risques de mortalité de la faune dans l'emprise des chantiers	2 000 €	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant
Mesure 28	Perte de fertilité et de connectivité pour la faune terrestre	Réduction	Mesure 28 : Mise en place de réseaux adaptés à la circulation de la faune terrestre	1 000 à 5 000 € selon la configuration	À la mise en place de la clôture (phase exploitation)	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant
Mesure 29		Accompagnement	Mesure 29 : Création d'un réseau de marais favorables à la biodiversité	3 000 à 4 000 € par mare (jusqu'à 900 € tous les 5 à 10 ans pour le curage)	Durée phase préparatoire du chantier et durant toute la durée de vie du projet	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 30		Accompagnement	Mesure 30 : Défricher des bords de champs sans des coupes de ligneux au sein ou en périphérie des emprises du projet	Ingrégé dans les coûts du chantier	Durée phase préparatoire du chantier et durant toute la durée de vie du projet	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 31		Accompagnement	Mesure 31 : Agencer l'habitat en zones en serre sèche	100 à 200 € par mètre linéaire	Durée phase préparatoire du chantier et durant toute la durée de vie du projet	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 32		Accompagnement	Mesure 32 : Mise en place de micro-champs céréalières	10 à 15 € / m²	Durée phase préparatoire du chantier et durant toute la durée de vie du projet	Maitre d'ouvrage - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 33	Altération par ombrière liée à la plantation d'arbres fruitiers et autres de la forêt communale	Accompagnement	Mesure 33 : Aménagement spécifique des plantations du vergier favorable à la biodiversité	Ingrégé dans les coûts d'aménagement	Lors de la conception du projet	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement						
Numero	Impact identifié	Type	Description	Coût HT	Finisme	Responsable
Mesure 34	Risque d'insulation de parties invasives sur les zones mises à nu, destruction ou altération de milieux ouverts herbacés dispersés d'une importance diverse floristique et/ou utiles comme habitats de reproduction et/ou d'alimentation par la faune, risque d'implantation de milieux herbacés faibles en espèces	Réduction	Mesure 34 : Réensemencement des zones mises à nu par des espèces herbacées diversifiées.	-0,10 €/ m²	Fin de chantier	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant
Mesure 35	Destruction ou altération de milieux ouverts herbacés dispersés d'une importance diverse floristique et/ou utiles comme habitats de reproduction et/ou d'alimentation par la faune	Réduction	Mesure 35 : Gestion différenciée des milieux herbacés au sein des emprises du projet.	Intégré dans les coûts d'exploitation	De la mise en service, sur la durée d'exploitation	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant - Prestataire pour la gestion (Service espaces verts, paysagiste, arboré, etc.)
Mesure 36	Risque de dérangement, voire de mortalité sur la faune, notamment sur l'avifaune	Réduction	Mesure 36 : Restriction des périodes d'interventions hautes	Intégré dans les coûts d'exploitation	Dès la mise en service, sur la durée d'exploitation	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant
Mesure 37	Risque de dérangement sur la faune - notamment sur les chiroptères	Réduction	Mesure 37 : Adaptation et programmation de l'extinction des éclairages extérieurs durant la nuit.	Intégré dans les coûts d'exploitation	Dès la mise en service, sur la durée d'exploitation	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant
Mesure 38	Risque d'installation de plantes invasives par apport de terre végétale exotique	Réduction	Mesure 38 : Limitation du risque d'installation et de prolifération de plantes invasives	Intégré dans les coûts du chantier	Durée du chantier	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant - Responsable SME du chantier
Mesure 39	Risque de prolifération de Muskrus espèces floristiques exotiques envahissantes (Ambrosia à feuilles d'armoise, Requin d'Amérique, Pennuée du Japon) à partir de stations présentes au sein ou à proximité de l'emprise du projet.	Réduction	Mesure 39 : Suppression des stations dispersées floristiques exotiques envahissantes problématiques	5 000 € à 8 000 €	Durante le chantier puis au cours des premières années de réalisation (jusqu'à disparition des stations)	Maitre d'ouvrage - Paysagiste - Responsable SME du chantier - Ecologie indépendant
Mesure 40	-	Accompagnement	Mesure 40 : Plantation de haies bocagères au sein et sur les pourours du projet.	24 000 € + 1 000 € / an (le coût p emières années (taux de formation) - 2 400 € / an sur la durée de l'exploitation (entretien annuel))	Plantation à l'automne après la fin du chantier de construction	Maitre d'ouvrage - Paysagiste - Ecologie indépendant
Mesure MS - 1	-	Suivi	Suivi écologique du projet durant l'exploitation	35 000 à 40 000 € au total, pour 5 campagnes d'études sur 15 ans	Réalisation des campagnes d'étude durant la 1 <sup>ère</sup> année d'exploitation, la 2 <sup>ème</sup> , la 5 <sup>ème</sup> , la 10 <sup>ème</sup> , puis la 15 <sup>ème</sup>	Maitre d'ouvrage - Ecologie indépendant

## 5.17 Incidences de la mise en compatibilité du PLU

Sur la limitation de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbains, elles ont négatives (pour l'extension de la zone à urbaniser concernant le pôle Énergies et Développement Économique et pour la réduction mineure des espaces boisés classés) et négligeables (pour le passage du zonage N vers un zonage A pour le pôle agricole). La mise en compatibilité du PLU du Palais sur-Vienne se traduit par l'augmentation d'une zone à urbaniser définie au PLU approuvé en 2020 de 3,2 hectares supplémentaires par rapport aux 7,6 hectares prévus au PLU de 2020. Cependant, cette incidence négative est réduite par :

- Une lisière boisée définie à l'interface avec le bois d'Anguernaud (en compatibilité avec le SCoT) qui vient limiter les possibilités de constructions ;
- L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUer qui impose l'aménagement de 20 % d'espaces de pleine terre.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU la préservation de la ressource en eau sont négatives (pour l'extension de la zone à urbaniser concernant le pôle Énergies et Développement Économique), négligeables (pour le passage du zonage N vers un zonage A pour le pôle agricole) et nulles (pour la réduction mineure des espaces boisés classés).

Des indicateurs de suivi, présents dans le PLU approuvé en 2020, qui devraient permettre de suivre les évolutions engendrées par la mise en compatibilité sur :

- La consommation d'espaces agricoles ;
- La consommation d'espaces naturels ;
- Les paysages emblématiques ;
- Les modes de déplacements doux ;
- L'eau ;
- Les nuisances sonores.

## 5.18 Remarques du commissaire enquêteur

*La présente étude répond à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais sur Vienne, qui est une démarche prospective de Limoges Métropole sur des temps plus ou moins longs, selon les engagements, les opérations à mener, et les démarches qui concerneront tous les acteurs. Pour cela, le dossier évoque :*

- *Que le projet d'Écopôle ASTER pourrait être soumis à la Loi sur l'Eau selon les activités qui y seront exercées. Si cela s'avère nécessaire par la suite, un dossier d'évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau sera donc réalisé ultérieurement, une fois le détail des activités connues.*
- *Qu'il sera nécessaire de prendre en compte une série de préconisations, pour le milieu physique, les diverses sensibilités, le paysage et le patrimoine, (liste non exhaustive) :*
  - *Réaliser les études géotechniques nécessaires ;*
  - *Prendre des mesures en phase travaux afin d'éviter tout rejet de polluant dans les sols et milieux aquatiques ;*
  - *Respecter les usages de l'eau existant sur la ZIP (notamment captages) et conserver en l'état le système hydrologique : cours d'eau, plans d'eau (notamment la mare) et fossés recensés ;*

- Éviter les terrassements entraînant des modifications substantielles du terrain naturel ;
- Concevoir un projet compatible avec le site inscrit de la Vallée de la Mazelle ;
- Préserver l'environnement acoustique et respecter les dispositions et prescriptions réglementaires en vigueur associées à chaque activité projetée ;
- Prendre en compte le risque incendie...

*S'agissant de l'exploitation du site et des diverses activités, cela repose majoritairement sur : « La mise en place de mesures d'évitement et de réduction spécifiques devrait permettre d'atteindre un impact ... ». Sur la base des quarante mesures évoquées pour la séquence ERC.*

*Je constate un parallèle entre les impacts du projet sur le milieu naturel et humain et les incidences de la mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne. Cette dernière se traduit par l'augmentation d'une zone à urbaniser définie au PLU approuvé en 2020 de 3,2 hectares supplémentaires par rapport aux 7,6 hectares prévus au PLU de 2020. Il est également prévu la publication des indicateurs de suivi, présents dans le PLU.*

*Au vu de l'enchaînement des démarches, des délais et du temps qui s'écoulera pour l'ensemble des réalisations concrètes, puis de leur exploitation, Il paraît raisonnable de se questionner :*

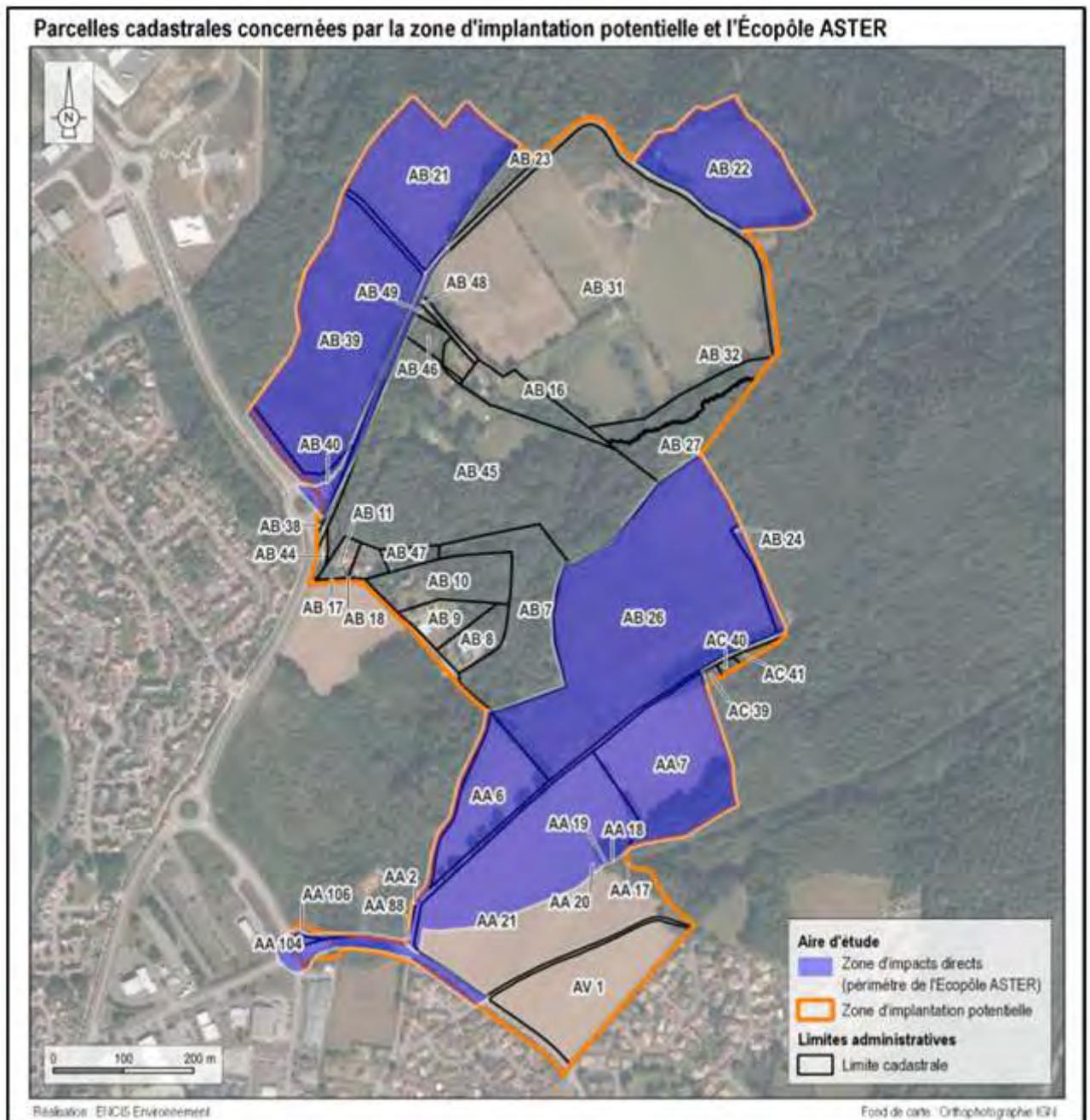
- *Sur le bilan entre les impacts du projet et les bénéfiques attendus au regard de la bonne compréhension des administrés dans la durée, de l'acceptabilité et l'adhésion dans le temps ;*
- *En particulier sur un projet qui porte en lui les objectifs définis dans le Plan climat air énergie territorial, le Plan alimentaire territorial. Puis par la réduction de moitié de sa consommation énergétique et le triplement de la production d'énergies en installant sur le site une unité de production de biométhane à partir de biomasse, la valorisation du dioxyde de carbone biogénique dans une optique de circularité des flux. Puis par le confortement d'une production agricole de proximité et l'accueil des activités innovantes pour favoriser les synergies entre les entreprises et initier une économie circulaire vertueuse.*

## **6. L'étude préalable agricole**

Le projet d'Écopôle ASTER est localisé sur des parcelles qui font l'objet d'une activité agricole depuis au moins cinq ans, le site couvre une superficie supérieure au seuil départemental de 5 ha. Les conditions sont donc réunies pour justifier la réalisation de l'étude préalable agricole selon les quatre conditions qu'énonce le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif également aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime au titre du Code rural et de la pêche maritime.

L'étude dont des éléments sont repris ci-après a été confiée à ENCIS Environnement.

La surface totale de la zone d'implantation potentielle est d'environ 67 ha, la surface totale concernée par le périmètre retenu pour l'Écopôle ASTER est d'environ 29 ha, ci-dessous présentée avec les parcelles cadastrales.



## 6.1 Contexte général

La zone d'implantation potentielle se trouve sur le département de la Haute-Vienne qui est très fortement orienté vers l'élevage de bovins viande, malgré une baisse significative entre 2010 et 2020 (- 11,5 %). La production de la surface céréalière a augmenté de 13,7 % entre 2010 et 2020. Les orientations technico-économiques de la Haute-Vienne se tournent aussi vers d'autres secteurs tel que l'élevage d'ovins (1er département en ovin allaitant), malgré une diminution de 34 % de l'effectif de brebis nourrices entre 2010 et 2020. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un quart entre 2010 et 2020. Les emplois ont également chuté (- 20 % d'ETP entre 2010 et 2020). Enfin, la SAU s'est réduite de 1,8 % sur la même période.

**Rapport** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Écopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

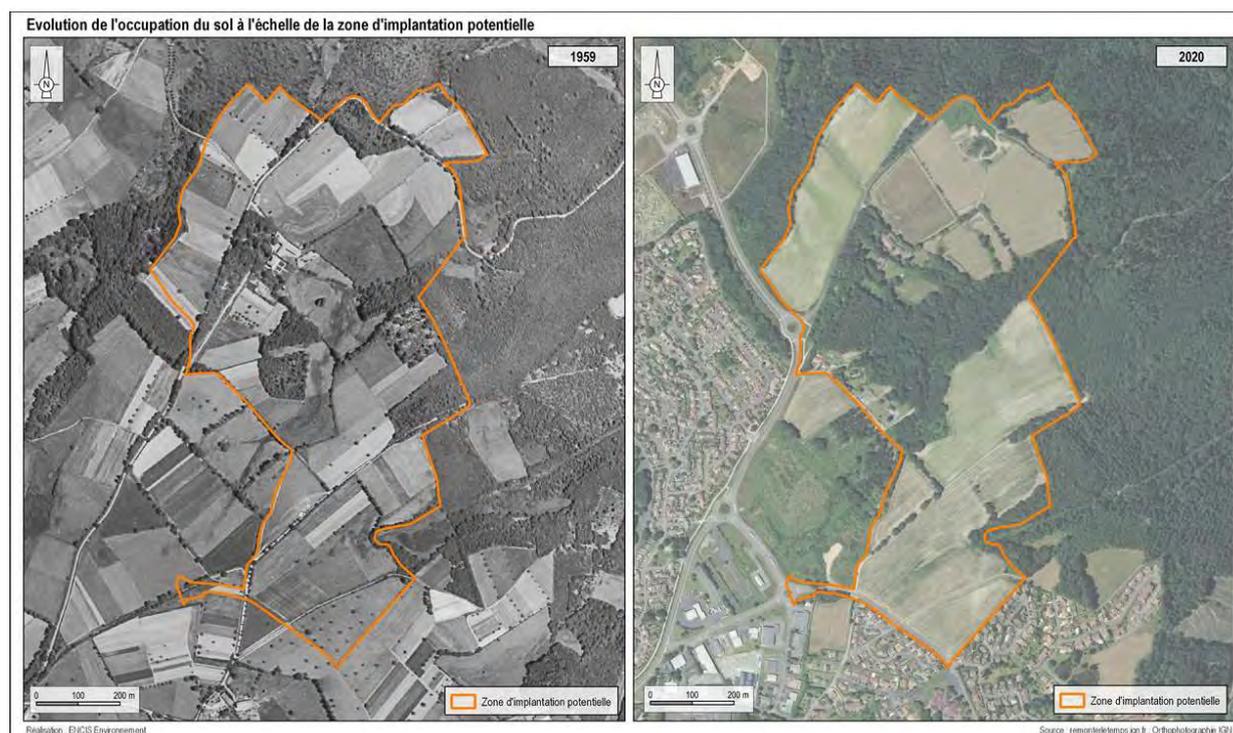
## 6.2 À l'échelle de la commune du Palais-sur-Vienne

L'orientation agricole principale en 2010 était la polyculture et le polyélevage, en 2020, il s'agissait de la production de fleurs et/ou l'horticulture diverse. La production végétale est orientée vers le fourrage et les superficies toujours en herbe, dont la production a toutefois diminué de 24,4 %. Certaines données sur le cheptel ne sont pas indiquées dans les fichiers des recensements agricoles. En termes de production animale, la commune comptait 105 bovins en 2010, aucun n'est recensé en 2020. De manière générale, l'agriculture a connu un net recul sur la période 2010-2020, avec une diminution de 12,5 % du nombre d'exploitations et de 40 % du nombre d'ETP, en parallèle d'une chute de la PBS (- 83,1 %) et de la SAU (- 41,4 %).

Sur la commune du Palais-sur-Vienne, la SAU étant de 65 ha (Recensement Agreste 2020) et l'emprise du projet d'Écopôle sur les terres agricoles étant de 27,5 ha (dont seulement 7,5 ha déclarées à la PAC en 2023), celui-ci occupera 42,3 % de la SAU communale. Le projet permettra toutefois le maintien d'une activité agricole sur 16,8 ha (pôle agricole), il entraînera donc la suppression de la vocation agricole de 10,7 ha (pôle Énergies et Développement Économique + verger), soit 16,5% de la SAU communale.

## 6.3 Le parcellaire

Cartes d'évolution du parcellaire sur la zone concernée selon le dossier d'ENCIS environnement entre 1959 et 2020.



D'après la visite de terrain et le RPG 2022, les parcelles agricoles occupent environ 32 ha, soit 48 % de la surface totale de la zone d'implantation potentielle. Ce sont majoritairement des cultures céréalières en rotation. En 2022, il s'agissait à 41 % de tournesol, à 40 % de blé et à 18 % de sorgho. Les parcelles agricoles se trouvent en milieu urbain, sur une commune où l'activité agricole est peu présente.

Les gérants du GAEC Grangette ont indiqué qu'ils auraient maintenu leurs cultures sur les parcelles si le projet d'Écopôle ASTER n'avait pas été envisagé. La zone d'implantation

potentielle concerne environ 4 % de la SAU du GAEC Grangette, et le projet entraînerait la perte d'une partie des surfaces utilisées pour cultiver des céréales et du fourrage utilisées pour nourrir son cheptel bovin. Monsieur Jean-Pierre Chatard exploitait lui aussi certaines parcelles de la zone d'implantation potentielle jusqu'à son départ à la retraite en 2022. Le projet d'Écopôle n'aura donc aucune influence sur ses activités.

## 6.4 Synthèse des impacts du projet

Comme déjà précisé, le projet d'Écopôle occupera au total environ 30 ha de surfaces au sol, dont 27,5 ha sont des terres agricoles, dont seulement 23,3 ha étaient déclarés à la PAC en 2022 et 7,5 ha en 2023. C'est la valeur majorante de 27,5 ha qui sera retenue pour les calculs, car ces parcelles restent des surfaces à vocation agricole, même si elles ne sont plus exploitées ni déclarées à la PAC.

Le projet entraînera donc la suppression de la vocation agricole de 10,7 ha (pôle Énergies et Développement Économique + verger), soit 16,5% de la SAU communale. Les terres exploitées par le GAEC Grangette incluses dans l'emprise du projet représenteront 2,5 % de la SAU de l'exploitation. Cela n'impactera pas la SAU de Monsieur Chatard, celui-ci étant désormais à la retraite. Néanmoins, les terres qu'il exploitait sont prises en compte dans le calcul de la compensation, le projet impactant des terres liées à la filière bovin viande, qui était celle de son exploitation avant sa retraite.

Du point de vue des sols pour les modifications mécaniques et risques de pollution, les impacts résiduels du projet seront négatifs faibles à modérés en phase construction, et très faibles à modérés en phase exploitation. Concernant la valeur agronomique des sols, l'impact brut sera négatif modéré à fort, les travaux entraînant une dégradation du couvert végétal et des modifications du sol. La mise en place des mesures adéquates permettra d'atteindre un impact résiduel faible à modéré.

En ce qui concerne Monsieur Chatard, l'acte de production, ses aides et subventions ne seront pas affectées, celui-ci étant à la retraite et n'exploitant déjà plus les parcelles du site. S'agissant du GAEC Grangette, l'acte de production sera faiblement impacté au vu du faible pourcentage de surface que le projet représente dans la SAU de cette exploitation. Toutefois, les aides et subventions, ainsi que les revenus de production de l'exploitation, seront réduits, bien que dans une proportion limitée, la majorité des aides de l'exploitation étant liée à leur cheptel. Par ailleurs, la mise en œuvre du projet ne modifiera pas l'emploi agricole des exploitations.

Cependant l'impact global annuel du projet sur l'économie agricole est négatif et évalué à 67811,00 €, ce qui est un impact fort. Le projet devra donc faire l'objet d'une reconstitution du potentiel économique, telle que développée dans la partie du rapport d'étude qui traite des mesures de compensation collective.

Ainsi, Limoges Métropole a fait le choix de créer un fonds de compensation à hauteur de 85 946, 00 €. Fonds de compensation sous séquestre auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, après arrêté préfectoral. Limoges Métropole présentera dans un second temps, et avec l'appui du PAT, l'affectation des sommes vers des actions de compensation agricole. Chaque mesure fera, au préalable, l'objet d'une présentation et validation en CDPNAF, avant déconsignation des sommes.

## 6.5 Remarques du commissaire enquêteur

*Le dossier met en évidence des impacts limités en termes de diminution de la surface agricole et du nombre d'exploitations concernées. Quant à l'impact économique, Limoges Métropole a pris des engagements de compensation.*

## 7. Rapport d'étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et de création ou de raccordement à un réseau de chaleur

L'article L128-4 du Code de l'urbanisme dispose que « Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L300-1 faisant l'objet d'une étude d'impact, doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

Quant au code de l'énergie il énonce par l'article L211-2 les sources d'énergies renouvelables, puis les énergies dites « de récupération » ou « fatales » par son article R712-1.

L'étude dont des éléments sont repris ci-après a été confiée à MISSIONEO (Alkaest Conseil).

### 7.1 Contexte et climatologie

Limoges Métropole souhaite développer des filières locales en énergies renouvelables, transformation des productions maraîchères, avec une gestion vertueuse de l'eau. Le projet d'Écopôle ASTER vise à créer un pôle industriel, agroécologique, et d'innovation sur la transition énergétique et écologique. Le programme d'aménagement est composé d'un pôle « énergies renouvelables et développement économique » sur environ 9 hectares. D'un pôle « agricole » tourné vers la production maraîchère sous serre (dont une production de spiruline sur 5000m<sup>2</sup>) et une production de plein champ sur environ 17 hectares. Puis un espace naturel à valoriser appelé « le verger » en limite nord du projet, sur environ 2,5 hectares.

➤ Il a pour objectifs :

- Étudier les possibilités d'approvisionnement en énergie renouvelable ;
- Estimer les besoins énergétiques et la puissance productive à mettre en place ;
- Identifier le potentiel local en énergies renouvelables ;
- Offrir une première approche en matière de dimensionnement et de rentabilité économique des installations énergétiques.

➤ Climatologie du Site

Le site est situé en Haute-Vienne, avec un climat tempéré océanique influencé par le Massif Central. Les données climatiques moyennes reposent sur :

- Des précipitations annuelles : entre 900 et 1100 mm ;
- Un ensoleillement moyen de 2208 heures en 2022 ;
- Des températures modérées, avec une tendance à la hausse due au changement climatique.
- Une rose des vents et vitesse moyenne des vents disponibles pour évaluer le potentiel éolien.

En complément des éléments de référence que sont :

- Les données solaires moyennes ;
- La rose des vents et vitesse moyenne des vents ;
- Les températures maximales ;
- Et les degrés jours unifiés (DJU).

Il convient de prendre en compte les incidences prévisibles du changement climatique sur le projet et quel que soit le scénario et les choix politiques, le réchauffement annuel se poursuivra jusqu'aux années 2050.

A l'horizon 2025, les principales évolutions constatées concernant le climat sont les suivantes :

- **Au printemps**, les températures augmentent avec une pluviométrie qui diminue, le bilan hydrique tend à se dégrader ;
- **En été**, de plus en plus de jours très chauds (épisodes caniculaires), en moyenne, les précipitations estivales se maintiennent, toutefois celles-ci sont orageuses induisant une forte variabilité dans une même zone ;
- **L'automne**, un maintien voire une augmentation des précipitations qui restent nettement supérieures à l'évapotranspiration, gelées plus tardives ;
- **En hiver**, la pluviométrie se stabilise, les températures sont légèrement plus clémentes et avancée importante de la date des dernières gelées.

## 7.2 Etude du potentiel d'utilisation des énergies renouvelables

### ➤ L'unité de pyrogazéification

Elle est portée par un groupement constitué de : IDEX (maîtrise d'ouvrage) qui est un acteur majeur dans le domaine de la transition énergétique et de la gestion des énergies, EQTEC PLC Fondée en Irlande en 2011, qui conçoit, fournit et construit des installations de gazéification avancées au Royaume-Uni, dans l'UE et aux États-Unis, puis WOOD PLC qui est une entreprise Italienne spécialisée dans les technologies de méthanation pour la production de gaz naturel renouvelable.

Les besoins électriques se traduiraient par une consommation électrique de 18 GWh/an en énergie finale. L'approvisionnement en biomasse serait effectué dans un rayon maximal de 100 à 150 km autour de l'installation pour le bois A qui est issu de bois non traités, des sous-produits de la transformation du bois brut, des bois secs non-traités, bois propre sans peinture ou verni (palettes, caisses, caquettes, planches et poutres). En ce qui concerne le bois B, traité mais non dangereux, ce sont les panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition (armoires, bois de coffrage, fenêtres). Le marché local est relativement restreint (2000 tonnes identifiées à date) et, en l'état actuel de l'identification de la ressource cela ne semble pas de garantir un approvisionnement suffisant pour l'instant.

La production énergétique de l'unité de pyrogazéification projetée dans le dossier permettrait de produire annuellement :

- Du « Syngas » composé de gaz combustibles, tels que le monoxyde de carbone (CO), l'hydrogène (H<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et des traces d'autres gaz à raison de 9,4 M Nm<sup>3</sup>, soit 95 GWh/an PCI ;
- De la chaleur valorisable pour 22 GWh/an

Le bilan énergétique de l'unité de pyrogazéification serait le suivant :

- Energies consommées : biomasse 138 GWh/an, électricité 18 GWh/an ;
- Energies produites : biométhane 95 GWh/an - chaleur valorisable : 22 GWh/an

Le rendement serait de 61 %, mais pourrait atteindre 75 % en optimisant le process.

### ➤ La production agro-photovoltaïque

Le système consiste en la production de fruits et légumes divers sous des serres, en partie couvertes de panneaux photovoltaïques. Le projet comprend des serres chapelles sur une

surface totale de 2,5 ha. La production de spiruline qui est prévue par l'installation de 5 serres tunnel recouvrant les bassins de culture sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup>.

L'installation pourrait être sur les bases du tableau suivant :

Paramètre	Valeur calculée
Surface toit utilisée	13,700 m <sup>2</sup>
Module choisi	Type ou similaire : Jinko Tiger Neo 72HL4-BDV 580 Wp (22.3%)
Nombre de modules	5,172 pièces
Puissance crête totale	2,999.8 kWc
Onduleur retenu	Type ou similaire : Huawei SUN2000-60KTL-M0 (60 kVA / 66 kVA max)
Nombre d'onduleurs	45 unités
Puissance AC installée	2,700 kVA
Ratio DC/AC	1.11

La production énergétique et compte tenu des caractéristiques du site et de celles de l'installation envisagée, la centrale livrerait ≈3,51 GWh/an, soit un facteur de capacité de 13,4%. Le taux d'autoconsommation si les équipements électriques des serres (éclairage, ventilation, pompes et automatismes) requièrent 175 kWh/an, la production photovoltaïque sera très largement supérieure aux besoins électriques.

### 7.3 Besoins Énergétiques associés au programme

L'objectif principal est d'évaluer les besoins énergétiques des différentes activités prévues sur le site de l'Écopôle ASTER, en conformité avec la RE 2025 et le décret Tertiaire. Les activités concernées sont :

- L'unité de pyrogazéification ;
- La production de spiruline ;
- Le pôle maraîcher (serres et cultures de plein champ) ;
- Les autres activités industrielles et tertiaires.
  - Besoins Énergétiques de l'unité de pyrogazéification :

Les consommations annuelles :

- L'électricité pour 18 GWh/an (énergie finale), avec une puissance de raccordement recommandée de 2,8 MW ;
- La biomasse pour 138 GWh/an avec la production de 95 GWh/an de biométhane et 22 GWh/an de chaleur valorisable ;
- Le processus qui permet une conversion de 40 000 tonnes/an de biomasse locale (bois A et B) et une chaleur fatale valorisable de 24 GWh/an (3,2 MW de puissance max).

- Besoins Énergétiques de la Production de Spiruline pour 5 serres tunnel couvrant 5000 m<sup>2</sup> de bassins de culture et une production annuelle de 15 tonnes de spiruline fraîche :
  - Le chauffage avec 2,8 GWh/an (complément aux apports solaires) ;
  - L'électricité pour 516 000 kWh/an (principalement pour l'éclairage et les pompes) ;
  - Avec une puissance électrique souscrite de 110-115 kW et la valorisation de la chaleur fatale de l'unité de pyrogazéification pour chauffer les bassins.

- Besoins Énergétiques du Pôle Maraîcher pour les serres sur 2,5 ha :
  - L'électricité avec 175 000 kWh/an (7 kWh/m<sup>2</sup>/an), principalement pour la ventilation, le pompage, et l'injection de CO<sub>2</sub> ;
  - Le chauffage pour 8 750 MWh/an (énergie finale), avec une puissance moyenne nécessaire de 1 MW ;
  - Pour les cultures de plein champ (16,5 ha), les besoins énergétiques sont limités, principalement pour la logistique et le stockage.

➤ Besoins Énergétiques des Autres Activités Industrielles et Tertiaires :

Les surfaces sont de 32400 m<sup>2</sup> pour les activités industrielles et 8100 m<sup>2</sup> pour les bureaux et locaux du personnel. Les consommations annuelles estimées :

- L'électricité spécifique avec 5 083,6 MWh/an (60 % des besoins) ;
- Les besoins thermiques pour 3 382,6 MWh/an (40 % des besoins).
- Les ratios appliqués sont pour les bureaux : 87,6 kWh/m<sup>2</sup>/an (électricité) et 57,6 kWh/m<sup>2</sup>/an (chauffage) et pour l'industrie : 135 kWh/m<sup>2</sup>/an (électricité) et 90 kWh/m<sup>2</sup>/an (chauffage/procédés).

➤ Besoins Énergétiques de l'Éclairage Urbain portent :

- 1540 mètres linéaires de voies (Route Départementale D142, liaisons internes, chemin vicinal), avec des caractéristiques de luminaires LED haute performance (efficacité ≥ 120 lm/W) et système de télégestion et détection de présence pour optimiser la consommation.

➤ Synthèse des Besoins Énergétiques Globaux

Activité	Électricité (MWh/an)	Thermique (MWh/an)	Total (MWh/an)
Unité de pyrogazéification	18 000	22 000	40 000
Production de spiruline	516	2 800	3 316
Pôle maraîcher (serres)	175	8 750	8 925
Autres activités	5 084	3 383	8 467
<b>Total</b>	<b>23 775</b>	<b>36 933</b>	<b>60 708</b>

## 7.4 Perspectives et Recommandations

Il faut tendre vers une optimisation énergétique, avec l'utilisation maximale de la chaleur fatale de l'unité de pyrogazéification, puis l'intégration de systèmes de gestion intelligente pour l'éclairage et les bâtiments. La présence de l'unité de pyro-azéification sur l'Ecopôle Aster constitue un maillon essentiel de l'éco-système du Pôle Aster. Cependant, la valorisation des 22 GWh/an de chaleur fatale produite par cette installation conduit à un excès thermique de 9,8 GWh/an par rapport aux besoins identifiés (spiruline : 2,8 GWh/an, serres : 8.8 GWh/an, locaux : 0,8 GWh/an). Cette situation, amplifiée par la saisonnalité des besoins, justifie l'étude d'un couplage électrogène.

Le raccordement au réseau Beaubreuil - Val de l'Aurence, pour intéressante que soit cette solution du point de vue de la densité énergétique de la liaison, ne constitue pas un exutoire satisfaisant en raison de la variabilité saisonnière des besoins de chaleur.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de suggérer aux porteurs du projet de pyrogazéification d'étudier le couplage d'une solution électrogène.

La récupération de la chaleur fatale industrielle est une piste à considérer, bien que les activités des entreprises qui seront accueillies sur l'Ecopôle Aster soient pour l'instant inconnues. On peut d'ores et déjà sur la base de retours d'expériences récents, que la récupération de la chaleur fatale industrielle permettrait de couvrir 30 à 50 % des besoins thermiques des bâtiments (process, chauffage des locaux, ECS), avec des temps de retours très favorables compris entre 4 et 8 ans.

Il faudra également veiller à la conformité réglementaire, savoir : le respect des exigences de la RE 2025 et du Décret Tertiaire, puis la préparation aux évolutions prévues pour 2030 (réduction des émissions carbone, efficacité énergétique).

### ➤ Solutions globales

La réussite du bilan énergétique du projet passe par la mise en place :

- D'une veille réglementaire permanente ;
- Un système de Management intelligent des installations électriques ;
- La combinaison des solutions techniques ;
- La création Communauté Énergétique Citoyenne ;
- La mise en place d'un Territoire Engagé Climat Air Energie.

## 7.5 Remarques du commissaire enquêteur

*Je note que c'est seulement dans cette étude qu'apparaissent plusieurs éléments :*

- *La production de spiruline ;*
- *Les acteurs privés de la pyrogazéification ;*
- *La faiblesse de la ressource locale en bois pour la pyrogazéification ;*
- *Le rendement faible de l'unité de pyrogazéification justifie l'étude d'un couplage électrogène ;*
- *La création Communauté Énergétique Citoyenne.*

*Il apparaît à nouveau que la réussite de ce projet passera par une série d'engagements ci-dessus listés.*

## 8. Etude d'optimisation de la densité des constructions

L'étude d'optimisation de la densité des constructions est définie par l'article L.300-1-1 du Code de l'urbanisme qui énonce : « Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet ; d'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée... ».

L'étude dont des éléments sont repris ci-après a été confiée à Cittanova.

- Les documents cadres :
  - Il s'agit du SCoT de l'agglomération de Limoges a été approuvé le 7 juillet 2021 avec son document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'articule autour de trois axes : axe 1 l'attractivité du territoire, axe 2 le développement et l'aménagement du territoire, axe 3 la qualité et le cadre de vie.
  - Du PLU du Palais-sur-Vienne, approuvé en février 2020 avec son PADD, qui repose sur cinq orientations générales majeures : « Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire, Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie, Agir sur la qualité urbaine-préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain, Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune. ».
    - Les objectifs recherchés par le projet d'Ecopôle ASTER sont rappelés dans toutes les études du dossier, il s'agit :
      - De contribuer à la production d'énergies renouvelables en installant sur le site une unité de production de biométhane à partir de biomasse Le site du projet accueillera une unité de production de biométhane par procédé de traitement thermique de biomasse ou déchets organiques secs (pyrogazéification). Il s'agira de valoriser dans un premier temps la biomasse forestière régionale, puis des déchets de bois du territoire. Le biométhane sera injecté dans le réseau de distribution de gaz, tandis que la chaleur résiduelle et le dioxyde de carbone biogénique seraient valorisés pour des usages agricoles et industriels dans une optique de circularité des flux.
      - De conforter une production agricole de proximité et de qualité pour alimenter, notamment, la restauration collective communale sur le territoire Le projet prévoit la création d'un pôle de production agricole sur près de 16,5 ha. Ce pôle intégrerait jusqu'à 2,5 hectares de serres potentiellement chauffées et alimentées en CO2 par valorisation des sous-produits de l'unité de production de biométhane. Entre 7 et 9 hectares seraient dédiés à de la culture de plein champ. Cela permettrait notamment la production de légumes dits de conservation (pommes de terre, carottes, choux, courges...). L'ensemble des productions du site permettrait l'approvisionnement de la restauration collective des communes du territoire de Limoges Métropole (cantines scolaires notamment). Une des ambitions de ce pôle est de participer aux objectifs du Plan alimentaire territorial (PAT) grâce à une diversité de production. Le projet prévoit également l'aménagement de locaux nécessaires aux stockages et à la logistique, en lien avec ces productions agricoles. Ce site pourrait également inclure une unité de pré transformation (épluchage, cuisson, ...) des denrées.
      - Mais également d'accueillir des activités innovantes pour favoriser les synergies entre les entreprises et commencer une économie circulaire vertueuse et aussi s'intégrer dans le milieu environnant.
        - L'optimisation de la densité des constructions

Elle prend appui sur :

- La définition de l'affectation des sols, visant à accompagner au mieux l'implantation des nouvelles constructions ;
- L'optimisation du foncier pour la desserte et le développement des modes doux ;
- Les orientations réglementaires du PLU du Palais sur Vienne qui visent l'optimisation du foncier.

Il est indiqué qu'au regard des principes d'aménagement envisagés et des dispositions réglementaires envisagés, le projet d'Ecopôle ASTER prévoit :

- Une optimisation de la densité des constructions dans le secteur du projet ouvert à l'urbanisation, soit le pôle énergies et développement économique, via l'organisation des différentes activités au sein du secteur et un dispositif réglementaire adapté au projet (OAP sans règlement) ;
- Une intégration de la qualité urbaine, de la biodiversité et de la nature en ville en prévoyant un traitement spécifique des franges des pôles énergies et développement économique et agricole et en assurant, pour le pôle énergies et développement économique, des exigences réglementaires en matière d'implantation des constructions, de paysagement et de perméabilité du site.

### **8.1 Remarques du commissaire enquêteur**

*L'optimisation de la densité des constructions est un critère, qui en zone d'activité économique, est un critère technique plus facilement appréciable par des « spécialistes », surtout lorsque le projet conduit à une extension de la zone à urbaniser, qui est cependant un critère différent. En cela, il est probable que les éléments de réponses fournis dans le dossier ne soient pas des plus convaincants pour des administrés. Également par le fait que des constructions nouvelles auront lieu dans le secteur et projet agricole.*

## **D. Synthèse et analyse des observations.**

### **I. Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes.**

La commune du Palais sur Vienne a délibéré favorablement sous réserve :

- Que l'approvisionnement en eau du projet ne vienne pas fragiliser ou restreindre les usages existants, en particulier ceux de la commune et de ses habitants ;
- Que l'impact du trafic poids lourds lié à la logistique du projet n'interfère pas avec les usages existants.

### **II. Analyse des observations présentées et du mémoire en réponse.**

#### **1. Petit cycle de l'eau - eau potable-assainissement**

##### **1.1 Synthèse des observations**

- Inquiétudes pour les captages d'eau présents dans le projet ;
- Précisions sur le traitement des eaux usées du pyrogazéificateur.

## 1.2 Réponses du porteur du projet

S'agissant du traitement des eaux usées du pyrogazéificateur, il existe deux options :

- Soit il y a un rejet au réseau d'assainissement ; à ce titre, l'activité devra répondre aux exigences fixées par la direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole, c'est-à-dire un effluent assimilable à un rejet domestique. L'activité sera soumise à une convention de déversement et suivie par les services ;
- Soit l'activité est en assainissement non collectif et, à ce titre, elle devra répondre aux exigences fixées par Limoges Métropole au titre de l'assainissement non collectif.

De plus si l'installation est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle devra également répondre aux exigences des services de l'État.

## 1.3 Analyse du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses formulées. Avec cependant une attention particulière à porter de la part du porteur de projet à la délibération de la commune du Palais sur Vienne.*

## 2. Grand cycle de l'eau-rivières-zones humides

### 2.1 Synthèse des observations

- Inquiétudes pour les pompages et détournements d'eau d'un ruisseau ;
- Également pour une pollution aux PFAS relevée sur une ressource en eau prévue pour irriguer le projet agricole ;
- Demande des précisions sur la retenue collinaire envisagée et une étude hydraulique complémentaire avec des éléments chiffrés notamment pour la pyrogazéification et le maraîchage ;
- Demande pour que la création de cette réserve soit compensée par un effacement de plan d'eau d'une surface double de la surface de la réserve.

### 2.2 Réponses du porteur du projet

Pour ce qui concerne la présence des PFAS, la somme mesurée est de 40,9 ng/l. Ces valeurs sont compatibles avec un usage en eau potable sur ce paramètre, et également très largement compatibles avec un usage en eaux brutes notamment pour l'irrigation.

La création d'une retenue collinaire n'est pas le scénario privilégié : il serait plutôt envisagé d'utiliser pour le maraîchage les captations d'eau déjà présentes sur site et de les stocker dans un réservoir enterré. A ce stade du projet, l'espace dédié à la retenue doit être considéré comme une réserve foncière dont l'usage pourrait évoluer si les conditions climatiques le nécessitent. Le volume d'eau nécessaire au maraîchage est estimé à environ 25 000 m<sup>3</sup> par an, avec une utilisation majoritaire entre mai et septembre.

S'agissant de la pyrogazéification, le volume d'eau est estimé à 15000 m<sup>3</sup> par an. L'amélioration des process pourrait permettre de réinjecter les eaux en entrée. Il n'est pas prévu à ce jour d'alimenter cette activité par les captages du site ou une retenue collinaire. D'autres solutions d'approvisionnement en eau brute sont envisagées, notamment via une canalisation disponible à environ 2 km.

## **2.3 Analyse du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse formulée pour les PFAS et prend note pour les autres réponses apportées par le porteur de projet.*

## **3. Agriculture**

### **3.1 Synthèse des observations**

Il y a un souhait que l'ensemble de la partie agricole du projet (serre et plein champ) soit certifié en Agriculture Biologique et aussi un soutien pour la création d'une unité de transformation des fruits et légumes (pré-transformation mais aussi autoclavage). Également pour que cet outil soit ouvert à tous les maraîchers du territoire voire aux particuliers.

Le commissaire enquêteur constate que cette observation abonde sur le fait que l'agriculture biologique est évoquée dans un compte rendu de la concertation préalable.

### **3.2 Réponses du porteur du projet**

Le projet prévoit bien que les cultures en plein champ soient certifiées en Agriculture Biologique. Les techniques de cultures sous serres en hydroponie telles que prévues dans le projet ne permettent toutefois pas d'obtenir la certification Agriculture Biologique.

L'unité de transformation des fruits et légumes est une perspective mentionnée dans le projet, mais qui doit encore être approfondie. Dans ce contexte, l'ouverture aux maraîchers du territoire ou à d'autres publics est une possibilité qui reste ouverte.

### **3.3 Analyse du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par le porteur de projet.*

## **4. Bois-forêts**

### **4.1 Synthèse des observations**

Des explications sont demandées pour l'approvisionnement en matière du pyrogazeificateur.

Le commissaire enquêteur constate que cette observation abonde dans le sens de la faiblesse de la ressource en bois mentionnée dans le dossier.

### **4.2 Réponses du porteur du projet**

Il sera demandé à l'opérateur de réaliser un plan d'approvisionnement validé par les services de l'État et respectant les critères de durabilité de la forêt. Analyse du commissaire enquêteur :

L'opérateur devra réaliser un plan d'approvisionnement montrant la disponibilité de la ressource en bois A (déchet de bois vierge, non traité) dans un rayon de 100 à 150 km du projet. Limoges Métropole veillera également qu'ils proviennent d'une gestion durable de la forêt. Le marché national du bois B est moins large que celui du bois A, mais il était globalement excédentaire de 2 Mt en 2020. Le plan d'approvisionnement décrira les apports des bois B dans un rayon pouvant aller jusqu'à 300 km.

Par ailleurs, une fois les process stabilisés, la technologie de pyrogazéification pourrait également valoriser des déchets carbonés dont les exutoires sont faibles, par exemple les pneus, et diversifier ainsi son approvisionnement. Il s'agit toutefois encore des perspectives d'une technologie émergente et dont les retours d'expérience sont encore faibles.

### **4.3 Analyse du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par le porteur de projet.*

## **5. Urbanisme-aménagement-foncier**

### **5.1 Synthèse des observations**

Monsieur et Madame Emmanuel et Amandine Rouxel demande des explications sur leur expropriation d'une surface de 49 m<sup>2</sup>. • Madame Fernandez trouve regrettable que des sols soient recouverts de panneaux solaires.

### **5.2 Réponses du porteur du projet**

Aucune expropriation n'est prévue pour le projet d'Ecopôle ASTER. Les 49 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Rouxel, et indiqués dans le tableau situé en partie 1.3.1 de l'étude d'impact, sont le résultat d'un manque de précision du tracé sur carte : dans le cadre de l'étude d'impact, le tracé de la future route d'accès avait été simplifié (tracé « tout droit ») et recouvrait à la marge la parcelle AB45.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque n'est pas directement intégré dans le périmètre du projet ASTER. Il suit une procédure de permis de construire et d'étude d'impact qui lui est propre. Néanmoins, il est intégré au périmètre de l'étude d'impact du projet ASTER au titre des effets cumulés. Il en ressort que les enjeux écologiques du site d'implantation sont faibles à modérés. L'installation d'une centrale solaire photovoltaïque aura peu d'incidence sur la perméabilité des sols, permettra de conserver un couvert végétal, et ne nécessitera pas de défricher des espaces boisés.

### **5.3 Analyse du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le porteur de projet. Pour ce qui concerne le camp photovoltaïque, il est vrai que le traitement par une procédure dissociée n'est pas forcément logique pour les administrés*

## **6. Santé-qualité de l'air**

### **6.1 Synthèse des observations**

- Inquiétudes pour la culture bio et les retombées de l'incinérateur situé à 1km, puis des impacts réels du projet de méthaniseur.
- Demande des précisions sur les impacts sanitaires pour les consommateurs (dont enfants scolarisés et personnes âgées) des légumes irrigués en eau contenant des PFAS et sous les retombées immédiates du cocktail de toxines des fumées de l'incinérateur. Également que les mesures des traces métalliques (métaux lourds) dans les sols n'aient pas été réalisées. Ils font mention de leur inquiétude quant à l'endroit d'implantation du pyrogazéificateur et des réelles émissions polluantes.
- Demande si une relocalisation dans une zone déjà destinée à des activités n'aurait-elle pas pu être envisagée.
- Le commissaire enquêteur précise que l'incinérateur n'est pas concerné par le présent dossier. L'implantation du pyrogazéificateur semble rajouter des inquiétudes sur ce thème.

## 6.2 Réponses du porteur du projet

- La question des PFAS est traitée dans le paragraphe sur l'eau.
- L'incinérateur n'est en effet pas inclus dans le périmètre d'étude du projet ASTER. Il est soumis à des procédures qui lui sont propres. Par ailleurs, les effets cumulés avec l'unité de pyrogazéification sur la qualité de l'air sont sans objet. En effet, en fonctionnement normal, le processus de pyrolyse se fait en circuit fermé et les polluants issus de ce procédé sont récupérés sous forme liquide ou solide. Ils seront traités dans des filières spécifiques. Le gaz de synthèse produit est envoyé à l'unité de méthanation (à ne pas confondre avec méthanisation) pour créer du biométhane qui sera injecté dans le réseau de gaz. Seul du CO<sub>2</sub> biogénique pourrait être rejeté dans l'atmosphère sous forme gazeuse mais il est prévu dans le projet de le récupérer et le valoriser économiquement, dans les serres ou pour tout autre usage commercial (alimentation, médecine...). En cas de dysfonctionnement, une torchère d'urgence pour le gaz de synthèse, sera installée. Les gaz de la torche seront conformes à la réglementation de l'UE et seront évacués, en extrême recours, au moyen d'une cheminée dont la hauteur sera calculée de manière à protéger la santé humaine et l'environnement. Ce processus de pyrogazéification diffère radicalement de la méthanisation, en particulier dans les intrants. En utilisant du bois sec, il ne génère pas les nuisances olfactives liées à la gestion des matières organiques humides dans les méthaniseurs. Concernant le lieu d'implantation, le choix est directement lié à l'essence même du projet. C'est en effet ce lieu qui a permis d'envisager ce projet et ses synergies pour la valorisation des co-produits. Le site d'Anguernaud est en effet à proximité de différents réseaux énergétiques : gaz pour l'injection du biométhane, moyenne tension électrique pour l'alimentation des installations, réseau de chaleur de Beaubreuil pour la valorisation de la chaleur résiduelle. La surface disponible pour les serres maraîchères permettra également de valoriser la chaleur et le CO<sub>2</sub> biogénique de l'unité de pyrogazéification. Les sites qui rassemblent ces caractéristiques sont rares. C'est la configuration particulière du site qui a rendu possible ce projet, en offrant des avantages environnementaux et économiques grâce à la valorisation des co-produits, ce qui a permis de susciter l'intérêt des opérateurs. Aucun autre site dans l'aire urbaine de Limoges ne remplit les conditions de ce projet.

## 6.3 Analyse du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le porteur de projet.*

## 7. Environnement-trame noire

### 7.1 Synthèse des observations

- Demande des précisions sur la mise en œuvre des serres opaques afin de préserver la trame noire.
- Le commissaire enquêteur rappelle que l'importance de la surface de ces équipements (2,5 ha), peut effectivement justifier cette question.

### 7.2 Réponses du porteur du projet

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'Ecopôle ASTER applique les principes d'aménagement durable à son échelle, avec des effets positifs directs et indirects sur la pollution lumineuse. L'OAP qui couvre le pôle énergies et développement économique de l'Ecopôle ASTER intègre ainsi des dispositions vis-à-vis des espaces naturels à proximité et notamment la plantation de haies bocagères au sein et sur les pourtours du projet. Ces haies permettent aux installations de mieux s'intégrer dans le site inscrit de la vallée de la

Mazelle, et réduisent la diffusion de la lumière. Des espaces végétalisés supplémentaires et la préservation des lisières forestières sur une bande tampon de 30 mètres permettent aussi de limiter l'intensité des usages du site et des effets induits sur l'environnement. Des aménagements paysagers sont également prévus au projet. L'implantation, la hauteur et l'aspect des différentes installations (couleur, volume, éclairage, etc.) seront optimisés de façon à minimiser les impacts visuels et à s'intégrer dans le paysage. Ces prescriptions contribuent à limiter le réfléchissement et la diffusion de la lumière et ainsi à la préservation de la trame noire.

D'autres efforts seront menés sur l'éclairage public sur le site, à la fois pour réduire la consommation d'énergie et aussi pour limiter son impact sur la biodiversité. Au stade opérationnel, il pourra ainsi s'agir de :

- Réfléchir à des implantations de l'éclairage proportionnées aux usages
- Privilégier les éclairages publics dirigés vers le sol qui émettent moins de lumière vers le ciel ;
- Éteindre ou diminuer l'intensité de l'éclairage public la nuit. En ce qui concerne les serres, celles-ci doivent laisser passer la lumière naturelle pour permettre la croissance des légumes tout en limitant la consommation d'énergie liée à un éclairage complémentaire.

Ce sujet reste cependant une préoccupation majeure de Limoges Métropole qui sera attentive à sa prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Limoges Métropole veillera notamment à ce que les différentes solutions techniques permettant de réduire les pollutions lumineuses soient étudiées, par exemple l'installation de serres opaques, la plantation de haies ou la régulation des horaires d'éclairage.

### **7.3 Analyse du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par le porteur de projet.*

## **8. Remarques et questions complémentaires du commissaire enquêteur**

### **8.1 Synthèse des remarques et questions**

- L'agriculture biologique est évoquée dans un compte rendu de la concertation préalable, elle n'est plus évoquée dans le dossier soumis à enquête publique ;
- La ressource locale en bois afin d'alimenter le pyrogazéificateur est mentionnée comme faible dans le dossier ;
- Le PLUi de Limoges Métropole est en concertation, pourquoi ne pas avoir intégré les évolutions du présent dossier pour le PLU du Palais-sur-Vienne dans le futur PLUi ?
- La situation de l'eau est mentionnée comme fragile dans les dossiers (sources, ruisseaux), de plus une pollution issue d'une entreprise de la zone d'activité voisine a récemment touché le ruisseau du Palais. Quelle est l'approche du porteur de projet Limoges Métropole sur cette situation fragile ?
- La présente déclaration de projet est une étape dans le cheminement qui mènera jusqu'aux réalisations concrètes puis l'exploitation des entreprises qui s'implanteront. La réussite du projet, tant dans le respect des principes que dans la préservation des milieux naturels, repose sur des engagements, qui se poursuivront lors de l'exploitation du site. Comment le porteur de projet Limoges Métropole voit son rôle face aux inquiétudes exprimées sur le sujet ?

## 8.2 Réponses du porteur du projet

- Si la conduite des cultures en agriculture biologique n'est pas explicitée dans la description du projet, elle apparaît en revanche en partie 6.5 (qui mentionne la conduite du projet en « agriculture biologique et/ou sans pesticides, dont les modalités seront précisées par la suite »), en Mesure 7 (« produits phytosanitaires utilisés uniquement dans les conditions très restrictives de l'agriculture biologique / du label Haute Valeur Environnementale (HVE). » ainsi qu'en annexe 6 (bilan de la concertation incluant une présentation du projet).
- Limoges Métropole portera un regard vigilant sur le plan d'approvisionnement qui devra être élaboré par le développeur de l'unité de pyrogazéification et attachera une attention particulière à l'usage prioritaire de bois B.
- L'élaboration du PLUi de Limoges Métropole a en effet été prescrite par délibération en date du 29 juin 2023. Les études sont actuellement en cours et la temporalité de ce document n'est pas compatible avec celle du projet ASTER. En effet, l'arrêt de projet du PLUi est actuellement prévu pour 2028. Compte tenu des impératifs liés au projet ASTER, il était nécessaire de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, afin de permettre de faire émerger le projet dès 2026.
- La ressource en eau sur notre territoire est effectivement une ressource fragile, soumise à une forte saisonnalité et largement impactée par les effets du changement climatique. C'est précisément pour répondre à ces enjeux que Limoges Métropole a engagé un projet de territoire en transition hydrique, qui permet d'aborder la question de l'eau de manière globale et systémique : gestion des ressources, usages, préservation des milieux, réduction des vulnérabilités et anticipation des situations de tension.
- Le développement de l'Ecopôle ASTER s'appuiera sur des activités liées aux transitions nécessaires à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques. A travers cette déclaration de projet, l'Ecopôle inscrit la recherche d'un usage raisonné des ressources naturelles comme axe fondateur de sa dynamique. Il permettra de développer les pratiques d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale pour minimiser l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. Cette intention sera reprise dans les appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou appels à projet qui seront utilisés pour assurer le développement de cette zone. Afin d'assurer la cohérence du projet et d'éviter le « greenwashing », un comité de sélection sera installé.

## 8.3 Analyse du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse formulée pour le PLUi, et prend note pour les autres réponses apportées par le porteur de projet.*

## E. Clôture du rapport.

Etabli à Saint-Junien, le 3 Décembre 2025

Le commissaire d'enquêteur, Michel Burguet,



## **Conclusion et avis**

# **Sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole**

**Conclusion** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

## Tables des matières

A. Organisation et déroulement de l'enquête .....	3
I. Rappel de l'objet .....	3
II. Organisation de l'enquête .....	3
III. Déroulement de l'enquête .....	3
IV. Clôture de l'enquête .....	4
V. Procès-verbal de synthèse des observations .....	4
B. Synthèse et analyse du dossier .....	4
I. Demandeur et rappel de la demande .....	4
II. Compatibilité, environnement et incidences .....	5
1. Compatibilité .....	5
2. Environnement et incidences .....	6
C. Bilan de l'analyse environnementale et incidences .....	8
I. Eléments favorables au projet .....	8
II. Eléments défavorables au projet .....	8
D. Conclusion et avis du commissaire enquêteur .....	9

## A. Organisation et déroulement de l'enquête

### I. Rappel de l'objet

La présente procédure avec enquête publique vise à permettre la bonne réalisation du projet d'écopôle ASTER pour laquelle des évolutions du PLU du Palais sur Vienne sont nécessaires. Pour cela, une déclaration de projet au titre du Code de l'environnement permet de constater l'intérêt général du projet, elle peut par ailleurs, déboucher sur la mise en compatibilité d'un document de planification. C'est le cas de la présente procédure dans la mesure où la déclaration de projet concernant emporte la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne.

### II. Organisation de l'enquête

Par décision n° E25000041/87 de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Limoges en date du 10 juin 2025, monsieur Michel BURGUET directeur de services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête. Madame Sylvie Rousseric a été nommée en qualité de commissaire enquêteur suppléant (Annexe 2).

Cette décision est rappelée dans l'arrêté n° 27129 en date du 12 septembre 2025 (Annexe 3), pris par monsieur le Président de Limoges Métropole, qui prescrit une enquête publique d'une durée de 33 jours, du lundi 6 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 jusqu'à 17h00, au titre du code de l'urbanisme, notamment les articles L153-31 et suivants, L153-41, du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, puis du code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 311-9. Cela, en vue de l'enquête publique nécessaire à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, qui porte sur le projet d'Écopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Énergies Renouvelables (ASTER).

### III. Déroulement de l'enquête

L'arrêté qui porte l'ouverture de l'enquête publique précise comme il suit la période et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

<b>Période :</b>	33 jours, du lundi 6 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 jusqu'à 17h00.	
<b>Lieu :</b>	Mairie du Palais sur Vienne	
<b>Permanences :</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
	Lundi 6 octobre 2025	9h00 à 12h00
	Mercredi 22 octobre 2025	9h00 à 12h00

**Conclusion** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Écopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

<b>Lieu :</b>	Siège de Limoges Métropole 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges	
<b>Permanences :</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
	Vendredi 07 novembre 2025	14h00 à 17h00

#### IV. Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête contenant **une contribution**, sur le seul registre ouvert à la mairie du Palais sur Vienne, ont été clos par mes soins (article 8 de l'arrêté communautaire n° 27129 en date du 12 septembre 2025) le vendredi 7 novembre 2025 à 17heures 00, à l'expiration du délai d'enquête. Au total ce sont **5 contributions** dont **4** par l'adresse électronique dédiée, qui ont été rédigées avec **17 observations**,

#### V. Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Madame Maëlle Réatif Coordinatrice PLU/PLUi à la Direction de l'Aménagement Durable du Territoire - pôle Aménagement, Espace Public et Mobilités Durables, par voie électronique et commenté le 14 novembre 2025, soit 7 jours après la clôture de l'enquête.

Le mémoire en réponse du porteur de projet m'a été transmis le 28 novembre 2025, par voie électronique, soit 14 jours après la notification du procès-verbal des observations.

## B. Synthèse et analyse du dossier

### I. Demandeur et rappel de la demande

Il s'agit de la communauté urbaine de Limoges Métropole située dans le département de la Haute-Vienne en région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président monsieur Guillaume Guérin, qui est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) regroupant 20 communes urbaines, périurbaines ou rurales depuis le 1er janvier 2019. Elle est le second pôle de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec 208 000 habitants sur ce territoire une superficie de 520,58 km<sup>2</sup> soit 52058 hectares, elle est traversée d'Est en Ouest par la rivière la Vienne et sa vallée. L'autoroute A20 coupe ce territoire dans l'axe Nord-Sud. Quant à la commune du Palais sur Vienne, objet de la présente mise en compatibilité de son PLU, elle est géographiquement en position centrale de l'EPCI, limitrophe avec la ville de Limoges au Nord-Est de celle-ci. Avec ses 5861 habitants elle est la sixième commune de l'EPCI.

La demande repose sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU souhaitée par la communauté urbaine de Limoges Métropole sur la commune du Palais sur Vienne selon les délibérations n° 25-1 du 29-06-23, n°26-1 du 29-09 2023, n°21-1 du 15-02-2024 et n°21-1 du 27-06-2024 (Annexe 1), qui visent le projet d'Ecopôle Accélérateur de Solutions pour les Transitions et les Energies Renouvelables (ASTER). Ce projet trouve son

**Conclusion** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

origine par la volonté de Limoges Métropole de continuer développer les entreprises productrices d'énergies autour de la cadastrée AB 31 parcelle sur laquelle il est prévu l'implantation de panneaux photovoltaïque au lieu-dit Anguernaud sur la commune du Palais sur Vienne.

Sur les principes :

- Il vise à concourir aux objectifs définis dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté en mars 2021, et son Plan alimentaire territorial (PAT) ;
- A contribuer à la production d'énergies renouvelables en installant sur le site une unité de production de biométhane à partir de biomasse ;
- A conforter une production agricole de proximité et de qualité pour alimenter, notamment, la restauration collective communale sur le territoire ;
- A accueillir des activités innovantes pour favoriser les synergies entre les entreprises et commencer une économie circulaire vertueuse.

Le projet d'Écopôle ASTER, dont le terrain d'assiette est d'environ 30 ha, est soumis à évaluation environnementale, processus nécessitant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Il est également concerné par la nécessité de réaliser une étude préalable agricole selon les dispositions du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, et les conditions énoncées par les articles D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

De plus, toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L300-1 faisant l'objet d'une étude d'impact, doit faire l'objet d'études :

- De faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ;
- Et sur l'optimisation de la densité des constructions.

## II. Compatibilité, environnement et incidences

### 1. Compatibilité

#### ➤ Avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges

Il a été approuvé le 7 juillet 2021, son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'articule autour de trois axes. L'axe 1 qui concerne l'attractivité du territoire, l'axe 2 pour le développement et l'aménagement du territoire et l'axe 3 sur la qualité et le cadre de vie.

Le dossier présenté met en évidence la compatibilité avec les orientations : 3,4,5,6,10,23,24,25,52,62,85,86,87,92,93,97,101,102,105,106,107,108.

#### ➤ Le PADD du PLU du Palais-sur-Vienne

Approuvé en février 2020 il repose quant à lui sur cinq orientations générales majeures :

- Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire;

- Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie;
- Agir sur la qualité urbaine, préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés;
- Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain;
- Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune.

Le dossier soumis propose des réponses aux cinq orientations ci-dessus présentées à savoir : le renforcement de l'attractivité économique en profitant de la proximité avec la zone industrielle nord, l'incitation à une moindre consommation d'énergie et le au recours aux énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité des espaces économiques et le développement de projets agricoles en offrant les conditions de maintien d'une agriculture urbaine, puis le confortement des espaces naturels comme espaces de biodiversité.

S'agissant de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet ASTER devrait générer une consommation supplémentaire de globale de 3,2 ha.

## 2. Environnement et incidences

Selon le tableau ci-dessous, l'analyse synthétique des paramètres environnementaux et autres incidences.

<p><b>Agriculture, sylviculture, forêts</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ S'agissant de l'activité, agricole l'implantation du projet a une incidence sur la réduction des surfaces, en revanche, le projet de maraichage de proximité porte en lui de nouvelles orientations qui viennent en compensation. La question de l'agriculture biologique est posée.</li> <li>➤ La zone d'implantation potentielle est occupée à 22 % par des boisements de feuillus. Cependant en phase exploitation, la sensibilité est favorable au vu de la mise en place d'une activité (pyrogazéification) utilisant de la biomasse potentiellement locale.</li> </ul>
<p><b>Circulation, déplacements, services</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La circulation n'est pas un sujet abordé dans les contributions, elle sera pourtant en augmentation par les activités.</li> <li>➤ En ce qui concerne les déplacements, le projet est raccordé réseau routier, avec l'ensemble de ses fonctions avec des arrêts de transport en commun à proximité immédiate. Les accès des deux Pôles énergies et développement économique et agricole seront élargis et aménagés pour permettre une bonne circulation de tous les usagers (piétons, vélos, automobiles, poids-lourds). Des cheminements</li> </ul>

**Conclusion** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

	<p>alternatifs « doux », dédiés aux piétons et vélos devraient permettre la jonction entre les deux pôles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les services, le pôle Energie doit être raccordé au réseau de gaz urbain, pour injection du biogaz. Le raccordement au réseau de chaleur urbain pourrait être envisagé après extension. Ces deux points contribuent à l'amélioration de services pour les administrés.</li> </ul>
<b>Eau, petit cycle</b>	C'est un sujet de préoccupation mentionné dans les contributions, tant par la présence des captages existants, que par la consommation d'eau des activités et aussi sa qualité.
<b>Economie, société, social</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sur le plan économique, le projet d'Écopôle ASTER présente une démarche favorable, au regard des emplois créés et maintenus, ainsi que des revenus pour la collectivité. La production d'énergie est aussi un élément prépondérant.</li> <li>➤ S'agissant de l'aspect sociétal, la faible fréquentation à l'enquête publique, qui pourrait être un lien relationnel, voire de d'échange entre les individus et les structures qui devraient faire société, ne démontre pas que ce dossier, tout du moins à ce stade ait contribué favorablement à cet aspect. La création d'une communauté énergétique citoyenne évoquée dans l'étude sur l'énergie est un élément contributif sur ce point. Une contribution évoque sur cet aspect la participation des maraichers, voire particuliers pour l'activité agricole, ce qui irait également abonder ce critère. Le site qui a actuellement une vocation d'accueil des promeneurs est prévu pour conserver cette fonctionnalité, c'est un point positif sur ce thème.</li> <li>➤ Pour l'aspect social : à ce stade il est difficile de percevoir les éléments qui émergent et pour le moins, la réalité des faits qui suivront.</li> </ul>
<b>Environnement, milieux naturels, eau-grand cycle</b>	Ces thèmes font l'objet de plusieurs contributions, particulièrement, pour le puisage de l'eau dans le milieu naturel et la création d'une retenue collinaire. Le sujet de l'eau revient souvent sur ce secteur qui semble y être sensible. La trame noire avec les serres est aussi évoquée.
<b>Informations</b>	La communication a été correctement réalisée par le porteur de projet, au-delà des exigences réglementaires. Pour autant la participation à la présente enquête est très faible. Si ladite participation représente la réelle information qu'ont les administrés dans leur globalité, la question de la poursuite de la concertation mérite d'être posée.

<b>Paysages et le patrimoine local</b>	Les paysages vont être assez modifiés en particulier par l'implantation du pyrogazéificateur pour la partie énergies et les 2.5 ha de serres pour la partie agricole .
<b>Santé, risques, nuisances</b>	Ces thèmes pris globalement sont mentionnés par les contributeurs, notamment l'impact de la pyrogazéification, cumulé avec l'incinérateur qui est proche.
<b>Urbanisme, aménagement, foncier, habitat</b>	L'évocation de la consommation d'espace est rarement une surprise lorsqu'il s'agit de développement économique. Les contributions évoquent cependant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la couverture d'un secteur en panneaux photovoltaïques (bien que non compris dans l'enquête)</li> <li>- le lieu d'implantation du pyrogazéificateur.</li> </ul>

## C. Bilan de l'analyse environnementale et incidences

### I. Eléments favorables au projet

Cette déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, est une démarche, qui est portée par des principes vertueux, s'agissant de l'économie, de l'énergie, de l'agriculture et d'une forme d'économie circulaire. Ces principes ne sont pas remis en cause par la présente enquête publique et ses contributions.

### II. Eléments défavorables au projet

Cette démarche, va être composée de plusieurs étapes jusqu'à la concrétisation que sera l'exploitation des diverses activités qui y seront implantées. Celles-ci vont devoir faire l'objet de réflexion, d'ajustement, voire d'évolutions selon les incertitudes mentionnées dans le dossier que ce soit par exemple :

- pour l'unité de pyrogazéification, il s'agit des rendements et de la réalité de la ressource en bois ;
- pour le secteur agricole cela porte sur les choix du modèle qui y sera mis en place, ses besoins en eau et l'intérêt voire l'association de tous les acteurs locaux ;
- Ensuite et pour l'ensemble viendront de nouvelles démarche administratives (ICPE, loi sur l'eau...), puis la mise en œuvre des mesures de la séquence ERC de la démarche environnementale, dans un secteur constaté comme sensible, en particulier dans le domaine de l'eau.

Cet état de fait qui est celui de la déclaration de projet, n'incite sans doute pas les administrés et autres acteurs à une indispensable participation, car il leur est peut-être difficile de se projeter. Leur participation est pourtant une des clés de la réussite du projet, en particulier pour tous les engagements sociétaux et environnementaux qui y sont énoncés.

## D. Conclusion et avis du commissaire enquêteur

En prolongement du bilan de l'analyse environnementale et des incidences, énoncés précédemment, par lesquels sont mis en évidence les éléments vertueux, puis les questionnements :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet, relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Avec la **réserve** qui porte sur la création par le porteur de projet Limoges Métropole d'un groupe de travail ou de suivi quel qu'en soit le modèle. Cela, dans le but de poursuivre l'indispensable concertation avec les administrés et autres acteurs représentatifs sur le suivi des dossiers puis des réalisations qui en découleront.

Fait à Saint-Junien, le 6 décembre 2025

Le commissaire enquêteur, Michel Burguet



# Annexes

## Sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole

## Tables des matières

1.	Délibérations du conseil communautaire.....	3
1.	Décision tribunal administratif .....	20
2.	Arrêté communautaire .....	21
3.	Publicité .....	25
4.1	Certificats d'affichage.....	25
4.2	Photos de l'affichage.....	29
4.3	Publicité par voie de presse .....	32
4.	Procès-verbal de synthèse et ses annexes .....	37
5.	Mémoire en réponse .....	62

## 1. Délibérations du conseil communautaire



### LIMOGES METROPOLE

#### EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 JUIN 2023

*L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 juin 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.*

*Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

#### Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahim DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Geneviève LEBLANC, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

#### Absent excusé représenté par un suppléant

M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGER

#### Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

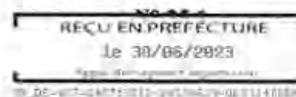
M. Gilles TOULZA donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN  
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT  
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET  
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY  
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID  
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX  
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD  
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM  
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT  
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY  
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE  
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

#### Absents :

M. Laurent LAFAYE, Mme Nathalie MEZILLE, Mme Nezha NAJIM

#### L'ORDRE DU JOUR EST

#### **Déclaration d'intention d'organiser une concertation préalable à la réalisation du projet de pôle transition écologique Ecopôle ASTER**



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E2500041-87.

Mme RABETEAU Emilie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le projet Ecopôle ASTER (Accélérateur de solutions pour les transitions et les énergies renouvelables), pôle de transition écologique, au lieu-dit Anguernaud au Palais-sur-Vienne, est un élément du projet de territoire adopté par Limoges Métropole en 2021 (fiche action n° 38).

Il est composé de deux sous-secteurs : le premier se situe route Départementale 142, dévolu à la production d'énergies renouvelables et au développement économique. Le second se situe rue Jean Giraudoux, et conservera une activité agricole. Les objectifs fixés par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Loi Egalim) orientent les études vers le développement maraîcher sous serre et de plein champ. Ces projets mettront en œuvre une gestion vertueuse de l'eau.

Aussi par sa volonté d'impulser de nouvelles dynamiques territoriales, Limoges Métropole souhaite permettre l'émergence de nouvelles filières locales en matière d'énergies renouvelables :

- la production d'hydrogène vert, qui pour des raisons pratiques devrait se situer en lisière de ce pôle, sur la zone de la grande Pièce, en face du futur dépôt de bus (le service public de transport urbain étant le premier client de cette nouvelle activité).
- la production de biométhane de deuxième génération, par pyrogazéification de biomasse sèche. Limoges Métropole serait le premier territoire français à disposer d'une telle unité pour verdir son réseau de gaz.

Plus classiquement, un champ photovoltaïque de 10 hectares devrait être installé sur une parcelle dévolue à cet effet au Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne.

Ces opérations pourraient favoriser l'émergence d'une zone de développement économique pouvant utiliser les ressources générées par de telles opérations (chaleur et CO<sub>2</sub> notamment) afin d'en optimiser les rendements et donc d'augmenter leurs impacts positifs sur l'environnement.

Aussi, ce projet concourra aux objectifs du Plan climat-air-énergie territorial et du Plan alimentaire territorial de Limoges Métropole, et participera à sa dynamique économique tout en réduisant la pollution atmosphérique.

Ce projet fédérateur permettra de favoriser l'émergence d'initiatives publiques et privées autour de la transition écologique, et ainsi concourir au développement de Limoges Métropole.

#### **Déclaration d'intention :**

Conformément aux articles L121-18 et R121-25 du Code de l'environnement, la présente délibération constitue la déclaration d'intention d'organiser une concertation préalable à la réalisation du projet de pôle de transition écologique Ecopôle ASTER.

Ce projet est en effet soumis à concertation du public au titre du Code de l'environnement car le montant prévisionnel des investissements publics liés à l'aménagement du site devrait



En l'espèce, la présente déclaration d'intention ouvre donc, comme le prévoit le III de l'article L121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, nommé par la CNDP. La décision de recourir à une concertation préalable avec garant intervient au plus tard deux mois après la publication de la présente déclaration d'intention.

La présente déclaration d'intention comporte, en annexe, les éléments suivants :

1. les motivations et raisons d'être du projet,
2. le cas échéant, le plan et le programme,
3. la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet,
4. un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
5. une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées,
6. les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable au public.

Cette déclaration d'intention sera transmise à l'autorité compétente, le Préfet du département, pour autoriser le projet et sera publiée sur le site internet de Limoges Métropole, maître d'ouvrage, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Limoges Métropole rendra également publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le projet, à savoir Le Palais-sur-Vienne, Rilhac-Rancon et Limoges.

L'ouverture de la concertation préalable du public est planifiée fin 2023.

Elle sera concomitante à la concertation au titre du Code de l'urbanisme nécessaire pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne.

Au terme de la concertation, Limoges Métropole en établira le bilan et le rendra public, en indiquant les mesures qu'elle jugera nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tirera de la concertation.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la déclaration d'intention d'organiser une concertation préalable à la réalisation du projet de pôle de transition écologique Ecopôle ASTER ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits correspondants.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

Conformément au Code général des  
Collectivités Territoriales  
Formalités de publicité effectuées le  
vendredi 30 juin 2023

POUR EXTRAIT CONFORME  
Guillaume GUERIN  
Président de Limoges Métropole

Pour le Président  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Sylvain ROQUES



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

**LIMOGES METROPOLE**

**EXTRAIT DES PROCES VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 JUIN 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 21 juin 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges: sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.*

*Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

**Etaient présents :**

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Vincent JALBY, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Franck DAMAY, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TEROUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

**Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**

M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT  
M. Gilles TOULZA donne pouvoirs à M. Sébastien LARCHER  
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN  
M. Pascal ROBERT donne pouvoirs à Mme Anne-Marie COIGNOUX  
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN  
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD  
M. Alexandre PORTHEAULT donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU  
M. Jean-Yves RIGOUT donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE  
Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT  
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL  
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND  
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN  
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent JALBY  
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT  
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI  
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY  
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

**Absents :**

Mme Sylvie ROZETTE, Mme Samia RIFFAUD, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ibrahima DIA, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Laurent LAFAYE, Mme Marie LAPLACE, M. Vincent BROUSSE, Mme Nezha NAJIM

**L'ORDRE DU JOUR EST**

**Bilan des concertations relatives au projet ASTER et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme du Palais-sur-Vienne qui en découle.**

**N° 211**

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E2500041-87.

Mme RABETEAU Emilie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération n°25.1 du 29 juin 2023, Limoges Métropole a approuvé la déclaration d'intention relative au projet d'Ecopôle Aster permettant d'ouvrir le droit d'initiative. Cette déclaration d'intention n'a pas été suivie de l'obligation d'organiser une concertation avec garant au titre du Code de l'environnement.

Puis, par deux délibérations n°26.1 du 29 septembre 2023, et n° 21.1 du 15 février 2024, le conseil communautaire a fixé les modalités de la concertation et défini les objectifs pour le projet Ecopôle ASTER et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Palais-sur-Vienne, conformément aux articles L.103.3 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par délibération n° 21.1 du 15 février 2024, le conseil communautaire a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités des deux concertations en objet.

Les concertations se sont déroulées du 25 mars au 22 avril 2024 inclus.

Dans le cadre de ces deux concertations, et comme cela ressort des bilans de concertation annexés, différentes actions ont été mises en place pour l'information, le recueil de l'expression et la participation du public :

- des registres de concertation et deux dossiers spécifiques (projet et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU) ont été mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole et en mairie du Palais sur Vienne, Limoges et Rilhac-Rancon ;
- la création d'une adresse mail avec un espace internet dédié ;
- un dossier d'information adressé aux collectivités du périmètre concerné ;
- l'organisation de deux temps d'échanges qui ont eu lieu les 28 mars 2024 à 18h30 au Palais-sur-Vienne (salle André Dextet) et 8 avril 2024 à 18h30 à Limoges (ESTER Technopôle – salle Hermès).

La diffusion des informations relatives au lancement et à la mise en œuvre des concertations a été réalisée au travers de plusieurs canaux décrits dans le bilan ci-joint.

Au total, la concertation relative au projet d'Ecopôle a permis à plus de 75 personnes de participer selon les modalités décrites dans le bilan ci-joint, et principalement :

- 70 personnes environ présentes aux deux réunions publiques ;
- 5 contributions sur l'adresse mail ;
- 1 contribution écrite.

De manière générale, les éléments qui ressortent des observations et avis recueillis auprès du public, concernant la concertation du projet d'écopôle sont les suivants :

- le pôle agricole fait l'objet d'un accueil favorable, tant dans ses objectifs (restauration collective, circuits courts) que dans sa localisation. Les principales questions portent sur la pollution des sols ou de l'air qui pourrait nuire à la qualité des produits ou encore sur les coûts de production.
- le pôle « énergie et développement économique » n'est pas remis en cause dans sa finalité. Cependant, les risques des nuisances liés à l'augmentation du trafic par exemple, et principalement ceux liés à la production de biométhane (pollution accidentelle, sécurité) sont évoqués. Également, le véritable impact environnemental du projet (imperméabilisation des sols, préservation de la ressource en bois, pollution lumineuse) est interrogé.
- concernant l'aménagement du site et son impact, les deux questionnements principaux identifiés par les participants sont les conséquences sur la gestion de l'eau sur le site (droit d'eau, biodiversité) et sur le patrimoine arboré.

Ces contributions ont permis de rappeler aux participants la volonté de Limoges Métropole d'être exemplaire tant dans l'aménagement de l'écopôle que sur la transition hydrique et le partage de la ressource en eau ou encore sur sa volonté de faire converger enjeux environnementaux et socio-économiques.

Concernant la concertation relative à la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne, aucune remarque n'a été relevée que ce soit dans les registres papiers et dématérialisés ou lors des réunions publiques. Les bilans seront mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole et sur le site internet.

Aucune contribution n'est de nature à remettre en cause l'opportunité, les orientations et les objectifs généraux du projet. A contrario, les propositions formulées pourront nourrir les prochaines étapes de la mise en œuvre du projet.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte du bilan de la concertation relative au projet ASTER et de tirer les enseignements tels que présentés ci-dessus et dans le document annexé à la présente délibération ;
- de prendre acte du bilan de la concertation relative à la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, annexé à la présente délibération ;
- d'approuver la poursuite du projet d'Écopôle Aster et la déclaration de projet relative à la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne ;
- de soumettre le projet de mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- de soumettre pour avis le projet de mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne, lors d'un examen conjoint, au maire de la commune du Palais-sur-Vienne et aux personnes publiques associées ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire dans le cadre de ce dossier.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Guillaume GUERIN  
Président de Limoges Métropole

Publié le mardi 09 juillet 2024

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vendredi vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 22 septembre 2023, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Gaston CHASSAIN, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

**Etaient présents :**

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Claude COMPAIN, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Ibrahima DIA, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

**Absent excusé représenté par un suppléant**

M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

**Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**

M. Vincent LEONIE donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX  
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Vincent JALBY  
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT  
M. Joel GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU  
M. Serge ROUX donne pouvoirs à M. Claude COMPAIN  
Mme Monique DELPI donne pouvoirs à Mme Martine BOUCHER  
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN  
Mme Hélène CUEILLE donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET  
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT  
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE  
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI  
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY  
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY  
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

**Absents :**

Mme Julie LÉNfant, M. Franck DAMAY, M. Jérémy ELDID, Mme Nathalie MEZILLE, Mme Nadine RIVET, Mme Shérazade ZAÏTER

L'ORDRE DU JOUR EST

Ecopôle ASTER - Modalités de la concertation

N° 26.1



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E2500041-87.

Mme RABETEAU Emilie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le projet Ecopôle ASTER (Accélérateur de solutions pour les transitions et les énergies renouvelables), est organisé autour de la production d'énergies renouvelables, de la production agricole de proximité et de qualité, de l'innovation et de l'optimisation des flux (chaleur, CO2 biogénique, eau...).

Par délibération du 29 juin 2023, et conformément au Code de l'environnement, Limoges Métropole a constitué une déclaration d'intention d'organiser une concertation préalable à la réalisation du projet d'Ecopôle ASTER.

Cette déclaration d'intention ouvre, comme le prévoit le III de l'article L121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP). La décision de recourir à une concertation préalable avec garant intervient au plus tard deux mois après la publication de la présente déclaration d'intention.

Elle a été affichée du 13 juillet au 13 septembre 2023 dans les communes concernées par le projet, le Palais-sur-Vienne, Rilhac-Rancon, et Limoges, à Limoges Métropole, et à la Préfecture. Elle a également été mise à disposition du public sur les sites internet de Limoges Métropole et de la Préfecture.

Au regard des réactions du public et des associations consultées, le représentant de l'Etat autorise Limoges Métropole à organiser la concertation préalable selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

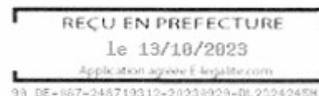
Les modalités de cette concertation doivent cependant permettre l'information et l'expression de toute personne intéressée par le projet. En vertu de l'article L121-20 du Code de l'environnement, la concertation préalable comprend les éléments suivants :

- un **dossier de concertation** décrivant l'intégralité du projet, de ses impacts, les alternatives y compris l'absence de réalisation des projets. Il sera mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole et dans les trois communes concernées ;
- la mise à disposition de **registres papier** destinés à recueillir les observations du public au siège de Limoges Métropole et dans les trois communes du périmètre ;
- un **dossier d'informations** adressé aux collectivités du périmètre concerné (kit de communication pour les administrés) ;
- un **espace internet** présentant le projet et les modalités de la concertation **préalable** avec formulaire numérique et/ou boîte mail pour échanges de questions/réponses entre le maître d'ouvrage et le public ;
- l'organisation à minima de **2 temps publics** permettant de débattre du projet.

Quinze jours avant son démarrage, la concertation telle que proposée ci-dessus fera l'objet d'une **annonce légale** d'information du grand public dans la presse locale et d'un affichage dans les trois mairies du périmètre.

A l'issue des échanges, et dans un délai de 3 mois suivant les échanges, Limoges Métropole dressera un bilan de cette concertation.

Il précisera notamment la manière dont celle-ci s'est déroulée, comportera une synthèse des observations et propositions émises, précisera les enseignements que Limoges Métropole tire de la concertation et les mesures que la collectivité envisage de mettre en œuvre pour en tenir compte.



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

Ce bilan sera soumis au vote du conseil communautaire avant d'être mis à la disposition du public et publié sur l'espace internet dédié.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver les modalités de la concertation proposées pour le projet d'Ecopôle ASTER conformément au Code de l'environnement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Conformément au Code général  
des Collectivités Territoriales  
Formalités de publicité effectuées  
le vendredi 13 octobre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME  
Guillaume GUERIN  
Président de Limoges Métropole

Pour le Président  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
**Sylvain ROQUES**



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E2500041-87.

**LIMOGES METROPOLE**

**EXTRAIT DES PROCES VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 FÉVRIER 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre le jeudi quinze février à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 09 février 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.*

*Marie-Eve TAYOT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

**Étaient présents :**

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Gilbert BERNARD, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

**Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**

M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET  
M. Jean-Marie LAGEDAMONT donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE  
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD  
Mme Sylvie ROZETTE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN  
M. Sébastien LARCHER donne pouvoirs à M. Gilles TOULZA  
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN  
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST  
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT  
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD  
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE  
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX  
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD  
M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à M. Olivier DUCOURTIEUX  
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY  
Mme Gülsen YILDIRIM donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE  
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET  
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

**Absents :**

Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Nezha NAJIM

**L'ORDRE DU JOUR EST**

**Ecopôle ASTER - Modalités relatives aux procédures de concertation : celle concernant le projet ASTER et celle concernant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme du Palais sur Vienne**

**N° 21.1**

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

Mme RABETEAU Emilie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le projet Ecopôle ASTER (Accélérateur de solutions pour les transitions et les énergies renouvelables), est organisé autour de la production d'énergies renouvelables, de la production agricole de proximité et de qualité, de l'innovation et de l'optimisation des flux (chaleur, CO2 biogénique, eau...).

Par délibération du 29 juin 2023, et en application du Code de l'environnement (articles L.121-18 et R.121-25), Limoges Métropole a approuvé la déclaration d'intention relative au projet d'Ecopôle ASTER permettant d'ouvrir le droit d'initiative prévu aux articles L.121-17, L.121-17-1 et L.121-19 du Code de l'environnement pour solliciter l'organisation d'une concertation préalable au titre de ce même code. La publication de cette déclaration d'intention n'a pas été suivie de l'obligation d'organiser une concertation avec garant au titre du Code de l'environnement.

Néanmoins, par délibération du 29 septembre 2023, le conseil communautaire a fixé les modalités de la concertation pour le projet Ecopôle ASTER.

Cette délibération doit être complétée, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, par les objectifs poursuivis concernant ledit projet. Ces objectifs sont définis en annexe de la présente délibération.

Il est précisé par la présente délibération que le projet ASTER est soumis à concertation en application des articles L.103-2 3° et R.103-1 2° du Code de l'urbanisme et que conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

De plus, le projet ASTER est soumis à déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

Cette déclaration de projet portera la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais sur Vienne.

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU vise à :

- des modifications de zonage pour le pôle énergies et développement économique : changement de nom de la zone IAUen en IAUer et extension de son périmètre, pour le pôle agricole : modification du zonage N vers un zonage A,
- réduction d'Espace boisé classé (EBC) pour permettre la réalisation de liaisons douces et de réseaux,
- ajout d'une protection des lisières boisées aux abords du pôle énergies et développement économique,
- des modifications du règlement écrit (en lien, notamment, avec les modifications apportées au zonage),
- des modifications de l'OrientatIon d'aménagement et de programmation (OAP) liée au pôle énergies et développement économique (extension de périmètre, notamment).

Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

Après l'enquête publique portant à la fois sur le projet ASTER et sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU, Limoges Métropole sera tenue de délibérer à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU en découlant.

## LES MODALITES DE LA CONCERTATION

1. Par délibération du 29 septembre 2023, le conseil communautaire a fixé les modalités de la concertation pour le projet Ecopôle ASTER comme suit :

- un dossier de concertation décrivant l'intégralité de l'évolution du document d'urbanisme envisagée, et un dossier en précisant les impacts. Ils seront mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole et dans les trois communes concernées, à savoir Le Palais-sur-Vienne, Limoges et Rilhac-Rancon ;
- la mise à disposition de registres papiers destinés à recueillir les observations du public au siège de Limoges Métropole et dans les trois communes du périmètre (le Palais-sur-Vienne, Limoges et Rilhac-Rancon) ;
- un dossier d'informations adressé aux collectivités du périmètre concerné (kit de communication pour les administrés) ;
- un espace internet présentant le projet et les modalités de la concertation préalable avec formulaire numérique et/ou boîte mail pour échanges de questions/réponses entre le maître d'ouvrage et le public ;
- l'organisation à minima de 2 temps publics permettant de débattre du projet.

Quinze jours avant son démarrage, la concertation telle que proposée ci-dessus fera l'objet d'une annonce légale d'information du grand public dans la presse locale et d'un affichage dans les trois mairies du périmètre.

A l'issue des échanges, et dans un délai de 3 mois suivant les échanges, Limoges Métropole dressera un bilan de cette concertation.

2. Les modalités de la concertation pour la procédure de mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne sont fixées comme suit :

Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Limoges Métropole.

Selon l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être définis par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, dans le cadre de cette concertation et afin d'assurer au public l'accès aux informations relatives à la mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne et lui permettre de formuler des observations et propositions, Limoges Métropole propose :

- un dossier de concertation présentant le projet de mise en compatibilité du PLU (pour la concertation plan/programme).  
Le dossier sera mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole et dans les trois communes concernées, à savoir Le Palais-sur-Vienne, Limoges et Rilhac-Rancon ;
- la mise à disposition de registres papier destinés à recueillir les observations du public au siège de Limoges Métropole et dans les trois communes du périmètre (le Palais-sur-Vienne, Limoges et Rilhac-Rancon) ;
- un dossier d'informations adressé aux collectivités du périmètre concerné (kit de communication pour les administrés) ;
- un espace internet présentant le projet et les modalités de la concertation préalable avec formulaire numérique et/ou boîte mail pour échanges de questions/réponses entre le maître d'ouvrage et le public ;
- l'organisation à minima de 2 temps publics permettant de débattre du projet.

Quinze jours avant son démarrage, la concertation telle que proposée ci-dessus fera l'objet d'une annonce légale d'information du grand public dans la presse locale et d'un affichage dans les trois mairies du périmètre.

A l'issue des échanges, et dans un délai de 3 mois suivant les échanges, Limoges Métropole dressera un bilan de cette concertation.

Il précisera notamment la manière dont celle-ci s'est déroulée, comportera une synthèse des observations et propositions émises, précisera les enseignements que Limoges Métropole tire de la concertation et les mesures que la collectivité envisage de mettre en œuvre pour en tenir compte.

Ce bilan sera soumis au vote du conseil communautaire avant d'être mis à la disposition du public et publié sur l'espace internet dédié.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver les compléments apportés à la délibération en date du 29 septembre 2023 relatifs aux objectifs poursuivis définis en annexe et aux modalités de la concertation du projet Ecopôle ASTER ;
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation proposées ci-dessus concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne ;
- d'approuver l'organisation concomitante de ces deux concertations, l'une au titre du projet et l'autre au titre de la mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais sur Vienne ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dossier.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Guillaume GUERIN  
Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général  
des Collectivités Territoriales  
Formalités de publicité effectuées  
le jeudi 22 février 2024

P.O.  
Signé électroniquement le 22/02/2024

Pour le Président, par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Pôle Ressources  
Vienne, PALAIS SUR VIENNE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

087-248719312-20240215-DL24\_24802H1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet. 22/02/2024

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

## ANNEXE

### Objectifs poursuivis du projet d'Ecopôle ASTER dans le cadre de la compatibilité par délégation prévue aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme

Limoges Métropole a identifié le site d'Anguernaud dans son projet de contribuer à la mise en œuvre des objectifs définis dans son Plan climat air énergie territorial adopté en mars 2021, et son Plan alimentaire territorial. La collectivité s'est fixée pour objectif de réduire de moitié sa consommation énergétique et de tripler sa production d'énergies renouvelables.

Plusieurs objectifs sont ainsi recherchés au sein de ce projet, qui constitue une première esquisse du programme :

- contribuer à la production de biogaz, en installant sur le site une unité de production de biométhane à partir de biomasse. Le biométhane sera injecté sur le réseau de distribution, tandis que la chaleur résiduelle et le dioxyde de carbone biogénique seront valorisés pour des usages agricoles et industriels dans une optique de circularité des flux.
- conforter une production agricole de proximité et de qualité pour alimenter notamment la restauration collective sur le territoire. Le projet intègre donc la création d'un pôle de production maraîchère sur près de 15 ha. Ce pôle pourrait intégrer entre 1,5 à 3,5 hectares de serres chauffées et alimentées en CO<sub>2</sub>. Entre 7 et 9 hectares seraient dédiés à de la culture de plein champ. Cela permettrait notamment la production de légumes dit "de conservation". Le projet offre également la possibilité d'aménager des locaux nécessaires aux stockages, à la pré-transformation et à la logistique.
- accueillir des activités innovantes pour favoriser les synergies entre les entreprises et initier une économie circulaire vertueuse.

Les deux pôles constitutifs du projet apparaissent complémentaires dans l'utilisation des ressources.

La chaleur résiduelle et le bioCO<sub>2</sub> issus de l'unité de production de biométhane pourraient permettre d'alimenter les serres. Par ailleurs, les excédents de chaleur pourraient permettre de générer du froid par système d'absorption et alimenter des locaux de stockage frais et de pré-transformation de la production agricole.

Le Pôle énergies et développement économique a vocation à accueillir d'autres projets innovants pour renforcer les synergies industrielles et valoriser les sous-produits tels que le bioCO<sub>2</sub>, la chaleur et l'eau. Ainsi, un plan de prospection pourrait être établi afin que l'offre disponible en chaleur et bioCO<sub>2</sub> puisse permettre à des entreprises qui en ont besoin d'utiliser ces ressources de s'installer sur le foncier disponible. Plusieurs process identifiés permettent d'envisager une issue favorable à cette démarche (production de microalgues, glace carbonique, bioCO<sub>2</sub> alimentaire...).

L'installation de panneaux solaires sur les serres et les toits des bâtiments pour exploiter le potentiel de l'agrivoltaïsme sera également étudiée.

La visibilité du projet porté par Limoges Métropole sera amplifiée par la présence, entre les deux pôles, d'une centrale de production photovoltaïque, et à proximité d'une unité de production de dihydrogène pour notamment alimenter les bus de Limoges Métropole, levier du développement d'un écosystème visant à participer à la décarbonation des transports sur l'agglomération.

La création de ce pôle de transition écologique pourrait ainsi jouer un rôle important dans l'attractivité du territoire et son rééquilibrage en incitant des entreprises, des centres de recherche ou des organismes de formation à s'établir sur notre territoire afin de bénéficier des synergies qu'il génère.

Le périmètre du projet porté par Limoges Métropole, d'une surface d'environ 29 ha est constitué de trois entités :

- le Pôle énergies et développement économique sur environ 9 ha ;
- le Pôle agricole sur environ 17 ha ;
- un espace naturel à valoriser, appelé « le verger » en limite nord du projet sur environ 2,5 ha.

Le Pôle énergies et développement économique serait divisé en parcelles privées alloties. L'installation de production de biométhane occupera l'une d'entre elles. D'autres activités non définies à ce jour devraient y être accueillies en lien avec le plan de prospection.

Le Pôle agricole accueillerait des cultures en plein-champ, des serres, des bâtiments techniques liés à l'activité agricole, et éventuellement des dispositifs de stockage des eaux d'irrigation. Une des ambitions du pôle est de participer aux objectifs du Plan alimentaire territorial, notamment sur le volet restauration collective grâce à une forte diversité de production.

Le site est connecté au réseau viaire, avec des arrêts de transport en commun à proximité immédiate. Les accès des Pôles énergies et développement économique (D142) et agricole (avenue Jean Giraudoux) seront élargis et aménagés pour permettre une bonne circulation de tous les usagers (piétons, vélos, automobiles, poids-lourds). Des parkings mutualisés viseront à réduire l'empreinte au sol des aménagements. Des cheminements doux, dédiés aux piétons et vélos permettra également la jonction entre les deux pôles, à l'endroit mutualisé du passage des réseaux fluides et énergie. L'ancien chemin de Limoges aux Bardys sera aménagé pour la desserte du Pôle agricole, tout en restant ouvert aux promeneurs comme c'est le cas actuellement.

Les éléments de paysage, les continuités écologiques, les lisières forestières ainsi que les cônes de vues, constituent un patrimoine qu'il faut préserver, valoriser et renforcer. Une lisière arborée est prévue entre le pôle énergie et la D142, dans la continuité écologique de la haie existante. Une voie verte, en limite de parcelle longera cette lisière plantée. En ce qui concerne le Pôle agricole, la trame bocagère subsistante est consolidée, notamment le long de l'ancien chemin de Limoges. Les abords de la voie verte seront plantés dans cette même logique en privilégiant une structure multiétagée (arbres de haut jet, arbustes et arbrisseaux) favorisant une diversité des habitats écologiques et donc des espèces inféodées et renforçant leur rôle écosystémique (brise vent, infiltration, et épuration des eaux de ruissellement). On privilégiera des espèces natives de la zone et adaptées aux conditions pédoclimatiques et également aux évolutions attendues du climat. L'implantation, la hauteur et l'aspect des différentes installations (couleur, volume, éclairage, etc.) seront optimisés de façon à minimiser les impacts visuels et à s'intégrer dans le paysage.

Le Pôle énergies et développement économique sera raccordé au réseau de gaz urbain, pour injection du biogaz produit. Si cela se révèle pertinent, il est également envisagé de le raccorder au réseau de chaleur urbain qui doit être, dans ce cas, étendu. Le site sera également raccordé aux réseaux électrique, d'eau potable, d'assainissement, de télécoms pour les activités courantes.

Les Pôles énergies et développement économique et agricole devront être reliés entre eux par des réseaux ad hoc de chaleur, de bioCO<sub>2</sub> et d'eau pour le passage des flux. Le projet prévoit de mutualiser le passage des réseaux avec une voie verte pour connecter les deux parties du site dans le prolongement de l'allée d'Anguernaud. Le réseau d'eau sera également étudié, notamment pour permettre de capter les eaux de ruissellement du site et des alentours, et en permettre le stockage temporaire et l'infiltration au niveau du Pôle agricole.

Le site a actuellement une vocation d'accueil des promeneurs. Cette fonctionnalité sera conservée, voire facilitée. Des parcours pédagogiques autour de la présentation des activités seront également étudiés. L'accueil du public sera alors pris en compte dans les aménagements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-248719312-20240215-DL24\_24802H1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

# 1. Décision tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

11/06/2025

N° E25000041 /87 DP PLU

Le Vice-Président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 11/06/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 05/06/2025, la lettre par laquelle le président de Limoges Métropole, communauté urbaine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la déclaration de projet visant à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne, avec un projet d'intérêt général ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 25 février 2025 donnant à M. François-Joseph Revel, vice-président, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel BURGUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Madame Sylvie ROUSSERIC est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au président de Limoges Métropole, communauté urbaine, à Monsieur Michel BURGUET et à Madame Sylvie ROUSSERIC.

Fait à Limoges, le 11/06/2025

Pour Expédition Conforme  
Le Greffier en Chef

Le Vice-Président,

  
François-Joseph REVEL

François-Joseph REVEL

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

## 2. Arrêté communautaire

### LIMOGES METROPOLE

---

ARRETE

*Le Président de Limoges Métropole,*

du 12 septembre 2025

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne

N° 27129

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et L.126-1,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** les délibérations du Conseil communautaire de Limoges Métropole n° 25-1 du 29-06-23, n°26-1 du 29-09-2023, n°21-1 du 15-02-2024 et n°21-1 du 27-06-2024 relatives au lancement de la concertation et au bilan afférent,

**VU** l'avis de la MRAE Nouvelle-Aquitaine n°MRAE 2025APNA46 du 28 avril 2025 portant sur le projet d'écopôle ASTER et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais sur Vienne, soumis à évaluation environnementale,

**VU** les avis émis par les personnes consultées et associées,

**VU** le Procès verbal de la réunion d'examen conjoint,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 11 juin 2025, désignant M. Michel BURGUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soumettre à enquête publique la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de soumettre à enquête publique la procédure de déclaration de projet relative au projet d'Écopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais sur Vienne, préalablement à son approbation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il y a lieu de procéder à l'enquête publique relative à :

- la déclaration de projet relative au projet d'Écopôle ASTER
- la mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais sur Vienne.

L'enquête publique sera ouverte du **lundi 6 octobre 2025 à partir de 09h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00** inclus soit pendant 33 jours consécutifs. Le siège de Limoges Métropole, situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES, est désigné comme siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 2** : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du lundi 6 octobre 2025 à partir de 09h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00 aux dates et aux lieux suivants :

- Dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne, situés au **20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne**, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 09h30 à 12h00.

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Écopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

- Au siège de Limoges Métropole, situé au **19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges**, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Dans les locaux de la mairie de Limoges situés au **31 avenue Baudin, 87000 Limoges** (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00).
- Dans les locaux de la mairie de Rilhac-Rancon, situés au **2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Rancon** (les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; et les jeudis de 08h30 à 12h00).

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la commune du Palais-sur-Vienne (<https://www.lepalaisurvienn.fr>), et sur le site internet de Limoges Métropole (<https://www.limoges-metropole.fr/>, onglet « enquête publique »).

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole aux jours et heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Toute information concernant la procédure ou le dossier pourra être demandée, par écrit, auprès de Monsieur le Président de Limoges Métropole, 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES, par téléphone au 05 55 10 66 85, ou par courriel : [urbanisme-plu@limoges-metropole.fr](mailto:urbanisme-plu@limoges-metropole.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Limoges Métropole.

**ARTICLE 3** : Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement. Il comprend notamment :

- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ; les avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et les avis émis par les organismes consultés, en particulier au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, et Personnes publiques associées (PPA), ainsi que le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
- L'ensemble des éléments relatifs à la concertation et à son bilan
- Les études requises au titre de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme

**ARTICLE 4** : Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges a désigné M. Michel BURGUET, Directeur des services techniques, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête susvisée.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, le :

- **Lundi 06 octobre 2025 de 09h00 à 12h00**, à la mairie de la commune du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne.) ;
- **Mercredi 22 octobre 2025 de 09h00 à 12h00**, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;

- **Vendredi 07 novembre 2025 de 14h00 à 17h00**, au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges).

**ARTICLE 6** : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, sur quatre registres d'enquête à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur mis à disposition dans les lieux évoqués à l'article 2 (dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne situés au **20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne** ; au siège de Limoges Métropole, situé au **19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges** ; dans les locaux de la mairie de Limoges, situés au **31 avenue Baudin, 87000 Limoges** ; dans les locaux de la mairie de Rilhac-Rancon, situés au **2 rue du Peyrou, 87570, Rilhac-Rancon**).

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées :

- à destination du commissaire enquêteur par voie postale, à l'adresse suivante : MECDU du Palais-sur-Vienne, Limoges Métropole, 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES.
- via l'adresse électronique suivante : [aster@limoges-metropole.fr](mailto:aster@limoges-metropole.fr)

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Limoges Métropole.

**ARTICLE 7** : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête par voie de presse dans deux journaux locaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête par voie de presse.

Le même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie du Palais-sur-Vienne, au siège de Limoges Métropole, à la mairie de Limoges, à la mairie de Rilhac-Rancon et sur le lieu d'implantation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat attestant de ces formalités sera établi par Monsieur le Maire de la commune du Palais-sur-vienne, par Monsieur le Président de Limoges Métropole, par Monsieur le Maire de Limoges, et par Madame la Maire de Rilhac-Rancon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de Limoges Métropole, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera consultable pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 8** : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 9** : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de Limoges Métropole au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête, le registre et les pièces annexées, son rapport ainsi que ses conclusions et son avis.

Le Président de Limoges Métropole transmettra dès leur réception une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet de la Haute-Vienne et au directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne. Le commissaire enquêteur en transmettra également une copie au maire de la commune du Palais-sur-Vienne et au Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 10** : Ce rapport et ces conclusions pourront être consultés par le public au siège de Limoges Métropole à la mairie du Palais-sur-Vienne pendant les jours et heures d'ouverture au public, sur le site internet de Limoges Métropole (<https://www.limoges-metropole.fr/>, onglet « Les enquêtes publiques ») et sur le site de la commune du Palais-sur-Vienne (<https://www.lepalaisurviennne.fr>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du Code des relations entre la public et l'administration.

**ARTICLE 11** : À l'issue de l'enquête publique, Limoges Métropole sera compétente pour approuver, par délibération, une déclaration de projet prévue par l'article L.126-1 du code de l'environnement portant sur l'intérêt général de l'opération projetée et la mise en compatibilité du PLU du Palais sur Vienne afférente.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Président de Limoges Métropole et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 12 septembre 2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

### 3. Publicité

#### 4.1 Certificats d'affichage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LIMOGES  
(Haute-Vienne)

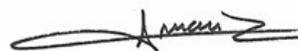
#### CERTIFICAT

Nous, MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGES, certifions que l'avis d'enquête publique concernant le projet de création de l'écopôle ASTER sur la commune du Palais sur Vienne a été affiché en mairie et sur le site Internet de la Ville du 19 septembre au 7 novembre 2025 inclus.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Limoges, Hôtel de Ville, le 12 NOV. 2025

Pour le Maire  
Le Directeur Général Adjoint



**Antony MARIA**

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Écopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.



## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

*Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne certifie avoir affiché à l'emplacement prévu à cet effet à la mairie, du 19 septembre 2025 au 07 novembre 2025 inclus :*

- *L'avis d'enquête publique au titre de la déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne*

*Certificat établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.*

*Fait en Mairie, le 2 décembre 2025*

*Monsieur Le Maire,  
Ludovic Géraudie*



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Madame BURGAUD Nadine, Maire de la commune de Rilhac-Rancon, certifie avoir affiché à l’emplacement prévu à cet effet à la mairie, du 19 septembre 2025 au 07 novembre 2025 inclus :

- L’avis d’enquête publique au titre de la déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du Plan local d’urbanisme de Rilhac-Rancon

Certificat établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Rilhac-Rancon, le 02/10/2025

La Maire,  
Nadine BURGAUD



**Annexes** d’enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d’Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Guillaume Guérin, en qualité de président de Limoges Métropole, certifie qu’un exemplaire de :

-----  
-----  
L’avis d’enquête publique au titre de la Déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du Plan local d’urbanisme du Palais-sur-Vienne  
-----  
-----

A été :

- Affiché au siège de Limoges Métropole du vendredi 19 septembre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus,
- Mis en ligne sur le site internet de Limoges Métropole du vendredi 19 septembre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus,
- Inséré dans les journaux : « *L’Abeille* », le 18 septembre 2025 et le 9 octobre 2025 ; et « *Union & Territoires* » le 19 septembre 2025, et le 10 octobre 2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Limoges, le 28/11/2025

Le Président

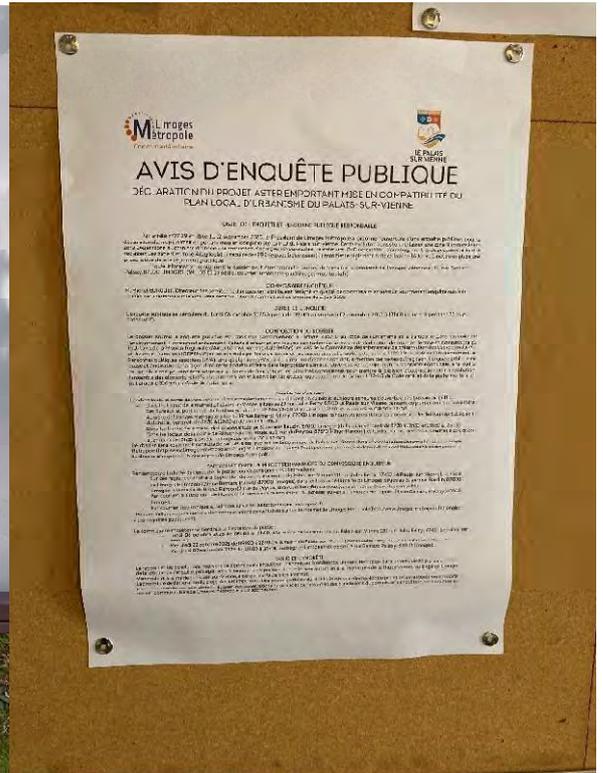
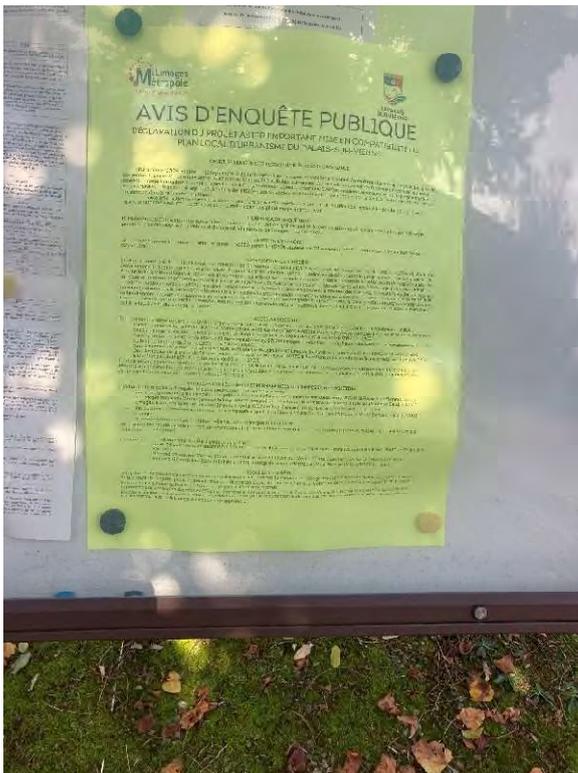
Pour le Président  
Par déléguation,  
Le Directeur Général des Services  
**Sylvain ROQUES**

**Annexes** d’enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d’Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

## 4.2 Photos de l'affichage



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

# 4.3 Publicité par voie de presse

## 14 Annonces légales

Jeudi 18 septembre 2025

**L'Abeille-Le Nouvelliste**  
15, rue Lucien-Dumas - 87200 Saint-Junien  
Nicole Chauvet  
Tel. 07 72 45 66 92  
E-mail : legales@labelleleouvelliste.fr

Nous contacter...

**TRADUCTIONS DICKSON**  
SAS société en liquidation  
Capital social : 3 000 €  
Siège social et siège de la liquidation :  
16 Av. du 10 juin 1944  
87520 ORADOUR-SUR-GLAINE  
RCS Limoges n° 529 274 888

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Aux termes de l'AGO en date du 31/03/2025, les associés ont approuvés les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Monsieur Donald DICKSON demeurant 16 av. du 10 juin 1944, 87520 Oradour sur Glaine et prononcé la clôture de liquidation de la société.  
La société sera radiée du RCS au LIMOGES.

**Le liquidateur**

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Maître Sandrine BERGER, Notaire Associé à AMBAZAC (87240), s, rue de la Mazurie le 8 septembre 2025, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre M. Bertrand DEMERRE, Cadre encadrement Chambre d'Agriculture, et Mme Odile Laurence Marie-Thérèse VARIN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT LAURENT LES EGLISES (87240) 852 route de Traspont, nés savoir : M. à BILLENS (SUISSE) le 12 juillet 1984. Mme à TOURS (37000) le 3 octobre 1961, mariés à la mairie de VILLEFRANCAIS (37260) le 30 juin 1990, sous le régime de la communauté d'acquies à défaut de contrat de mariage préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 1300-1 du code de procédure civile, opposition peut être faite dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice adressée au notaire rédacteur de l'acte.

**Pour avis**  
Maître Sandrine BERGER

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Par décision de l'assemblée unique du 01/09/2025, il a été décidé du transfert du siège social à l'adresse 37, RUE BARTHÉLEMY THIMONIER, ESPACE GALAXIE CENTRE D'AFFAIRES, 87260 LIMOGES, à effet du 01/09/2025.  
Modification au RCS de LIMOGES.

**Pour avis**

**SARL SOCACE**  
SARL société en liquidation  
Capital social : 7922 €  
Siège social et siège de la liquidation :  
5 Impasse DES ARGENTIERES  
87000 LIMOGES  
RCS de Limoges n° 384 022 679

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Aux termes de l'AGO en date du 31/07/2025, les associés ont approuvés les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur M. Claude BARON demeurant 5 Impasse des Argentiers, 87000 Limoges et prononcé la clôture de liquidation de la société à compter du jour de ladite assemblée.  
La société sera radiée du RCS du Greffe de Limoges.

**Le liquidateur**

**MF FLUX**  
SASU au capital de 1000 € Siège social : 20 AVENUE MARYSE BASTIE 87270 COUZEIX RCS LIMOGES 847884426 Par décision de l'Assemblée Unique du 30/06/2025, il a été décidé de transférer le siège social au 10 AVENUE DE BOUVINES 75017 PARIS à compter du 30/06/2025. Radiation au RCS de LIMOGES et immatriculation au RCS de PARIS.

Par ASSP en date du 14/08/2025 il a été constitué une SCI dénommée :

**SCI MILO**

**Siège social :** 60 rue venassier 87100 LIMOGES **Capital :** 100 € **Objet social :** Location de logements **Gérance :** Mme Cécilia Fautin demeurant 60 rue venassier 87100 LIMOGES **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de LIMOGES.

**FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte SSP en date du 24/07/2025 enregistré le 31/07/2025 au SIE DE LIMOGES, Bassin N° 20250002432, référence N° 8704901 2025 A 00861, LAVAUD

SASU au capital 7602€, LE MOULIN BLANC, 87100 LIMOGES, 391 542 305 au RCS de LIMOGES, a cédé à :

**LE MOULIN BLANC**  
EURL au capital 7500€, LE MOULIN BLANC, 87100 LIMOGES, 301 329 191 au RCS de LIMOGES, un fonds de commerce de Un fonds de commerce de fabrication et de vente d'aliments composés pour bébé, volailles, animaux, tourteaux, céréales, son, paille, fourrage, vente de produits pour oiseaux et accessoires pour animaux domestiques, grains, produits de sol, matériaux de construction, et vente de produits végétaux et exploités.Le Moulin Blanc, 87100 LIMOGES comprenant : clients et l'échiquier, l'usage des lieux dans lequel le fonds est exploité, le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce moyennant le prix de 205.000€. La date d'entrée en jouissance est fixée au 01/09/2025. Les oppositions sont reçues dans les 10 jours de la dernière date des publicités légales à l'adresse suivante : Le Moulin Blanc, 87100 LIMOGES.

**Pour avis**

**VOTRE ANNÉE LÉGALE**  
07 72 45 66 92 ou legales@labelleleouvelliste.fr

**ETUDES ET DECOUVERTES INTERNATIONALES**  
EDI  
Société par actions simplifiée au capital de 21 000 Euros  
Siège social : 46 avenue des Benedictines 87000 LIMOGES  
423 925 048 RCS LIMOGES

**AVIS DE MODIFICATIONS**

En date du 11 septembre 2025, l'associé unique a décidé de modifier la dénomination sociale qui est devenue "STS Education France" et de transférer le siège social du 46 avenue des Benedictines 87000 LIMOGES au 15 rue de Turin 75008 PARIS, à compter du 11 septembre 2025 et de modifier les statuts en conséquence.  
Mention au RCS de LIMOGES et de PARIS.

**Pour avis**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
DECLARATION DU PROJET ASTER EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PALAIS-SUR-VIENNE

**OBJET DE L'ENQUÊTE ET PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE**  
Par arrêté n°27129 en date du 12 septembre 2025, le Président de Limoges Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, pour la déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne. Cette évolution consiste à reclasser une zone N (naturelles) zone 1AUR (zone à urbaniser destinée à la production d'énergies renouvelables) à créer une OAP (orientation d'aménagement et de programmation), à reclasser une zone N (naturelles) (zone 1AUR) à l'édification des (dossiers) à modifier le règlement écrit de la zone 1AUR et à mettre en place une prescription dans le règlement graphique. Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Monsieur le Président de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES. (Tel. : 05 55 10 66 85 - e-mail : urbanisme-plu@limoges-metropole.fr)

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
M. Michel BURGUET, Directeur des services techniques, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 11 juin 2025.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE**  
L'enquête publique se déroulera du lundi 06 octobre 2025 à partir de 09h00 au vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 inclus soit pendant 33 jours consécutifs.

**COMPOSITION DU DOSSIER**  
Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment : l'étude d'impact et son résumé non technique, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (COPENAF) et les avis émis par les organismes consultés, en particulier au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, et Personnes publiques associées (PPA), ainsi que le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint, le mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, l'ensemble des éléments relatifs à la concertation et à son bilan, les études requises au titre de l'article L112-3-3 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

**ACCÈS AU DOSSIER**  
Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier papier sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public :  
- Dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne, situés au 20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, site samedi de 09h30 à 12h00.  
- Au siège de Limoges Métropole, situé au 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.  
- Dans les locaux de la mairie de Rilhac-Rançon, situés au 2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Rançon (les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les jeudis de 08h30 à 12h00).  
Ce dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune du Palais-sur-Vienne (http://www.lapalais-sur-vienne.fr), et de Limoges Métropole (http://www.limoges-metropole.fr) (onglet « enquête publique »). Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Limoges Métropole.

**PARTICIPATION DU PUBLIC ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :  
- Sur des registres tenus à la disposition du public, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne), au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges), dans les locaux de la mairie de Limoges, situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges, à la mairie de Rilhac-Rançon (2 rue du Peyrou, 87570, Rilhac-Rançon) aux jours et heures d'ouverture au public ;  
- Par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges ;  
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : aster@limoges-metropole.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Limoges Métropole (http://www.limoges-metropole.fr) (onglet « Les enquêtes publiques »).  
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :  
- Lundi 06 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie de la commune du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;  
- Mercredi 22 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;  
- Vendredi 07 novembre 2025 de 14h00 à 17h00, au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges).

**ISSUE DE L'ENQUÊTE**  
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, transmis au Président de Limoges Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de la Haute-Vienne, au siège de Limoges Métropole et à la mairie du Palais-sur-Vienne, ainsi que sur leurs sites internet.  
La procédure de déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, dont le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise au conseil communautaire de Limoges Métropole pour approbation.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BONNAC-LA-CÔTE

**OBJET DE L'ENQUÊTE ET PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE**  
Par arrêté n° 27036 en date du 12 septembre 2025, le Président de Limoges Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte concernant le recensement d'une zone ALU, constituant une réserve foncière d'urbanisation à long terme en zone agricole et à modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments habités en zones agricoles et naturelles et d'ajuster un nouveau bâtiment, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Monsieur le Président de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES. (Tel. : 05 55 10 66 85 - e-mail : urbanisme-plu@limoges-metropole.fr).

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
M. Bernard CROUZEVALLE, Directeur adjoint à La Poste, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 27 juillet 2025.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE**  
L'enquête publique se déroulera du lundi 06 octobre 2025 à partir de 09h00 au lundi 20 octobre 2025 jusqu'à 16h30 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

**COMPOSITION DU DOSSIER**  
Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment : les actes administratifs intervenus à la procédure, la notice de présentation du projet (laquelle comprend entre autres des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête), l'avis conforme de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et sous-jacent sans la procédure d'évaluation environnementale et ceux des personnes publiques associées et des organismes consultés.

**ACCÈS AU DOSSIER**  
Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier papier sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public :  
- À la mairie de Bonnac-la-Côte, située au 10, rue de la Mazelle, 87270 BONNAC-LA-CÔTE, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception du mercredi après-midi, et le samedi matin de 9h00 à 12h00 ;  
- Au siège de Limoges Métropole, (siège de l'enquête publique), situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Ce dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune de Bonnac-la-Côte (http://www.bonnac-la-cote.fr), et de Limoges Métropole (http://www.limoges-metropole.fr) (onglet « enquête publique »). Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Limoges Métropole.

**PARTICIPATION DU PUBLIC ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :  
- Sur des registres tenus à la disposition du public, à la mairie de Bonnac-la-Côte (10, rue de la Mazelle, 87270 BONNAC-LA-CÔTE), et au siège de Limoges Métropole (19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES), aux jours et heures d'ouverture au public ;  
- Par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES ;  
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-n1@bonnac-la-cote@limoges-metropole.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Limoges Métropole (http://www.limoges-metropole.fr) (onglet « Les enquêtes publiques »).  
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :  
- Le lundi 06 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie de Bonnac-la-Côte (10 rue de la Mazelle, 87270 Bonnac-la-Côte) ;  
- Le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bonnac-la-Côte (10 rue de la Mazelle, 87270 Bonnac-la-Côte).

**ISSUE DE L'ENQUÊTE**  
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, transmis au Président de Limoges Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de la Haute-Vienne, au siège de Limoges Métropole et à la mairie de Limoges, ainsi que sur leurs sites internet.  
La procédure de modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise au conseil communautaire de Limoges Métropole pour approbation.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
DECLARATION DU PROJET ASTER EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PALAIS-SUR-VIENNE

**OBJET DE L'ENQUÊTE ET PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE**  
Par arrêté n°27129 en date du 12 septembre 2025, le Président de Limoges Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, pour la déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne. Cette évolution consiste à reclasser une zone N (naturelles) zone 1AUR (zone à urbaniser destinée à la production d'énergies renouvelables) à créer une OAP (orientation d'aménagement et de programmation), à reclasser une zone N (naturelles) (zone 1AUR) à l'édification des (dossiers) à modifier le règlement écrit de la zone 1AUR et à mettre en place une prescription dans le règlement graphique. Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Monsieur le Président de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES. (Tel. : 05 55 10 66 85 - e-mail : urbanisme-plu@limoges-metropole.fr)

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
M. Michel BURGUET, Directeur des services techniques, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 11 juin 2025.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE**  
L'enquête publique se déroulera du lundi 06 octobre 2025 à partir de 09h00 au vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 inclus soit pendant 33 jours consécutifs.

**COMPOSITION DU DOSSIER**  
Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment : l'étude d'impact et son résumé non technique, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (COPENAF) et les avis émis par les organismes consultés, en particulier au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, et Personnes publiques associées (PPA), ainsi que le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint, le mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, l'ensemble des éléments relatifs à la concertation et à son bilan, les études requises au titre de l'article L112-3-3 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

**ACCÈS AU DOSSIER**  
Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier papier sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public :  
- Dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne, situés au 20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, site samedi de 09h30 à 12h00.  
- Au siège de Limoges Métropole, situé au 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.  
- Dans les locaux de la mairie de Rilhac-Rançon, situés au 2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Rançon (les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les jeudis de 08h30 à 12h00).  
Ce dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune du Palais-sur-Vienne (http://www.lapalais-sur-vienne.fr), et de Limoges Métropole (http://www.limoges-metropole.fr) (onglet « enquête publique »). Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Limoges Métropole.

**PARTICIPATION DU PUBLIC ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :  
- Sur des registres tenus à la disposition du public, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne), au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges), dans les locaux de la mairie de Limoges, situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges, à la mairie de Rilhac-Rançon (2 rue du Peyrou, 87570, Rilhac-Rançon) aux jours et heures d'ouverture au public ;  
- Par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges ;  
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : aster@limoges-metropole.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Limoges Métropole (http://www.limoges-metropole.fr) (onglet « Les enquêtes publiques »).  
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :  
- Lundi 06 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie de la commune du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;  
- Mercredi 22 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;  
- Vendredi 07 novembre 2025 de 14h00 à 17h00, au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges).

**ISSUE DE L'ENQUÊTE**  
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, transmis au Président de Limoges Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de la Haute-Vienne, au siège de Limoges Métropole et à la mairie du Palais-sur-Vienne, ainsi que sur leurs sites internet.  
La procédure de déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, dont le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise au conseil communautaire de Limoges Métropole pour approbation.

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole.  
Dossier E25000041-87.

**L'Abeille-Le Nouvelliste**  
 15, rue Lucien-Dumas - 87200 Saint-Junien  
 Nicole Chauvet  
 Tél. 07 72 45 66 92  
 E-mail : legales@labellelenouvelliste.fr

# Annonces légales

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DECLARATION DU PROJET ASTER EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PALAIS-SUR-VIENNE**

**OBJET DE L'ENQUÊTE ET PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE**  
 Par arrêté n° 27192 en date du 12 septembre 2025, le Président de Limoges Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, pour la déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne.

Cette évolution consiste à reclasser une zone N (naturelles zone 1AUR zone à urbaniser destinée à la production d'énergies renouvelables), à créer une OAP (orientation d'aménagement et de programmation), à reclasser une zone N en zone A (agricole), à réduire des EBC (espaces boisés classés) à modifier le zonage d'usage de la zone 1AUR et à mettre en place une prescription dans le règlement graphique.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du Mairie du Palais-sur-Vienne, 15, rue Lucien-Dumas, 87000 LIMOGES. (Tél. : 06 55 10 66 85 ; courriel : urbanisme-stu@limoges-metropole.fr)

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
 M. Michel BURGUET, Directeur des services techniques, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, sur décision de Monsieur le Maire-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 11 juin 2025.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE**  
 L'enquête publique se déroulera du lundi 06 octobre 2025 à partir de 09h00 au vendredi 07 novembre 2025 à 17h00. Ce délai se prolonge de 33 jours consécutifs.

**COMPOSITION DU DOSSIER**  
 Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme et à l'article R.123 du code de l'environnement. Il comprend notamment : l'étude d'impact et son résumé non technique, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis de la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et les avis émis par les organismes consultés, en particulier au titre de l'article L.122-1V du code de l'environnement, et Personnes publiques associées (PPA), ainsi que le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint, la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, l'ensemble des éléments relatifs à la concertation et à son bilan, les études réalisées au titre de l'article L.112-13 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.200-11 du Code de l'environnement.

**ACCÈS AU DOSSIER**  
 Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier papier sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public :

- Dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne, situés au 20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et le samedi de 09h00 à 12h00.
- Au siège de Limoges Métropole, situé au 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Dans les locaux de la mairie de Limoges situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00).
- Dans les locaux de la mairie de Rilhac-Rançon, situés au 2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Rançon (les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et les jeudis de 09h00 à 12h00).

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la commune du Palais-sur-Vienne (<http://www.mairiepalais-sur-vienne.fr>), et de Limoges Métropole (<http://www.limoges-metropole.fr>), onglet « enquête publique ». Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique soumis de Limoges Métropole.

**PARTICIPATION DU PUBLIC ET PÉRIODIQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
 Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra constater ses observations :

- Sur des registres tenus à la disposition du public, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne), au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges), dans les locaux de la mairie de Limoges, situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges, à la mairie de Rilhac-Rançon (2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Rançon), aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [aster@limoges-metropole.fr](mailto:aster@limoges-metropole.fr)
- Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Limoges Métropole (<http://www.limoges-metropole.fr>), onglet « Les enquêtes publiques ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Lundi 06 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie de la commune du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;
- Mercredi 22 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;
- Vendredi 07 novembre 2025 de 14h00 à 17h00, au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges) ;

**ISSUE DE L'ENQUÊTE**  
 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, transmis au Président de Limoges Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de la Haute-Vienne, au siège de Limoges Métropole et à la mairie du Palais-sur-Vienne, ainsi que sur leurs sites internet.

La procédure de déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, dont le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise au conseil communautaire de Limoges Métropole pour approbation.

**Notaire**  
**SELARL Guillaume MOUTIER et Claire MOUTIER**  
 Notaires associés  
 à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne)  
 15, avenue Gutenberg

**DISSOLUTION ANTICIPÉE ET LIQUIDATION AMIABLE**

Société Civile Immobilière dénommée "ROSEWOOD", au capital de 200 000 euros, ayant son siège social à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500), "La Petite Seyrie", identifiée sous le numéro SIREN 79018921, au greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES.

Suivant procès-verbal en assemblée générale extraordinaire ayant eu lieu le 23 septembre 2025, il a été décidé de l'admission anticipée à compter du 30 septembre 2025, et de la mise en liquidation amiable de la SCI ROSEWOOD, dont le siège est à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500), Lieu-dit "La Petite Seyrie", identifiée au RCS de LIMOGES n° 790 189 21.

Elle a la nomination de Madame Mylène BORDÈS, demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500), 1, rue Georges Lagorce, « La Petite Seyrie », en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société.

Depuis des actes et pièces relatifs à la liquidation s'enfaisant au greffe du Tribunal de commerce de LIMOGES.

Pour unique insertion,  
 Le Notaire

**BARBER CORNER**  
 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
 UNIPERSONNELLE  
 AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
 SIÈGE SOCIAL : 10 RUE TURGOT  
 87000 LIMOGES  
 R.C.S. LIMOGES

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Limoges le 24.08.2025 il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société par actions simplifiée unipersonnelle  
 Dénomination sociale : BARBER CORNER  
 Siège social : 10 RUE TURGOT 87000 LIMOGES  
 Objet social :

- Exploitation d'un salon de coiffure, achat et vente de produits et accessoires rattachés à l'activité
- Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés  
 Capital social : 1000 euros

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède au jour de la date d'élection.

Président : Monsieur Kouassi N'CHO né le 14/05/2001 à M'Bouroua (Côte d'Ivoire), demeurant au domicile de la Libération 87000 Limoges, de nationalité Française.

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Limoges.

**EURL BELLICIM**  
 Au capital de 1 000 €  
 Siège social : 14 RUE DE BELFORT  
 87100 LIMOGES  
 954 027 264 RCS LIMOGES

**AVIS DE DISSOLUTION**

Par décision de l'assemblée unique du 31/09/2025, il a été décidé de la dissolution de la société, de nommer en qualité de liquidateur M. Yves ANTRACQ, demeurant 3 RUE LEON BETOUILLE 87170 ISLE, et de lier le siège de liquidation à la RUE LEON BETOUILLE 87170 ISLE et d'opter également notifiés actes et documents.

Depuis des actes et pièces relatifs à la liquidation au greffe de LIMOGES.

Pour avis  
 Le président

**CHAUVEAU**  
 SA au capital de 200 000 € et Siège social : 3 RUE HENRI CUFFARD, 21 NORD IMMEUBLE BEFFRES 87280 LIMOGES. Modification au RCS de LIMOGES 311624944

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/09/2025 il a été décidé de nommer :

- M. Lucas de Rouvray demeurant 11 bis passage de la Main d'Or 87011 Paris en qualité d'administrateur
- Mme Sonsoles Lopez Aranzouen demeurant Calle Cassanario, 18B 28005 Madrid, Espagne en qualité d'administrateur en remplacement de Mme Dominique Berthé
- M. Vincent Haterman Bernis demeurant 7 rue La Fayette 75009 Paris en qualité d'administrateur en remplacement de Mme Pauline Centrent à compter du 23/09/2025.

Modification au RCS de LIMOGES.

**VOTRE ANNONCE LÉGALE**  
 07 72 45 66 92  
 Ou [legales@labellelenouvelliste.fr](mailto:legales@labellelenouvelliste.fr)

**TEN FRANCE**  
 23 rue Victor Grignard - Pôle République  
 Secteur 2 - 96000 POITIERS

**EURL LA MEUZACOISE**  
 SARL à associé unique  
 Au capital de 11 500 €  
 Siège social : Haute Faye  
 87380 MEUZAC  
 RCS LIMOGES 505 082 552

**NOMINATION DU CO-GERANT**

Aux termes d'une décision en date du 30 septembre 2025, l'Assemblée Générale réunie en qualité de cogérant Mme Annelise RENAUDIE, demeurant 3635 Route de Masseret, 19510 BÉNAYES, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Pour avis  
 La Gérance

**SCP Virginie de BLETTERIE-de LAVAL et Nicolas LEVEQUE**  
 Notaires associés  
 15, rue Peltinlaud Beaupréat à LIMOGES

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Me Nicolas LEVEQUE le 30 septembre 2025 Monsieur Bruno DUPRAT et Madame Isabelle FIGOIREAU, demeurant ensemble à CIEUX (Haute-Vienne) 13 Le Montzaut mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de CIEUX (Haute-Vienne) le 22 août 2020, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec apport à la communauté universelle d'un bien immobilier propre à Monsieur DUPRAT sis à LE VIGNON 871 chemin du petit Puy Mathieu.

Si l'un à l'égard des oppositions seront adressées, dans les trois mois de la parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à Me Nicolas LEVEQUE, 15 rue Peltinlaud Beaupréat, à LIMOGES ou il est fait élection de domicile.

Pour avis  
 Me Nicolas LEVEQUE

**KILOWATT-CRETE**  
 Société par actions simplifiée  
 AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
 Siège social : 38 Route de Condat  
 87000 LIMOGES  
 R.C.S. : 828 141 211 LIMOGES

**DISSOLUTION ANTICIPÉE ET LIQUIDATION AMIABLE**

Aux termes d'une décision en date du 30 septembre 2025, l'Assemblée Générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce même jour et sa mise en liquidation amiable sous régime conventionnel.

Monsieur Claude DUPUY, demeurant 8 Rue Gay Lussac 87170 ISLE, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé : 38 Route de Condat 87000 LIMOGES. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Limoges, en annexes au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, Le Liquidateur

**SARL USINE ELECTRIQUE DE PUYCHAUD**  
 Au capital de 5 000 €  
 Siège social : 2 RUE SUZANNE VALADON  
 87250 BESSINES SUR GARTEMPE  
 494 012 487 RCS LIMOGES

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Par décision de l'Age du 19/09/2025, il a été décidé du transfert du siège social au 4 RUE SUZANNE VALADON 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, à effet de ce jour.

Modification au RCS de LIMOGES.

Pour avis

**SCI SOGALIM**  
 SCI au capital de 125 000 € et Siège social : 3 RUE HENRI CUFFARD, 21 NORD IMMEUBLE BEFFRES 87280 LIMOGES. Modification au RCS de LIMOGES 311624944

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 05/09/2025, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit : « la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tout ou partie de tous biens meubles et immeubles et spécialement des immeubles qui lui ont été apportés et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autre.

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ne portant pas le caractère civil de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commançades, de souscription ou de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toute opération civile entrant dans l'objet de la société, à compter du 05/09/2025. Modification au RCS de LIMOGES.

LES TEXTES ET PHOTOS DES ASSOCIATIONS OU DES PARTICULIERS DOIVENT PARVENIR À LA REDACTION LE LUNDI, AVANT 17 H. : [redaction@labellelenouvelliste.fr](mailto:redaction@labellelenouvelliste.fr)

**SARL MOULIN DE SAINT MARIN**  
 Au capital de 6 000 €  
 Siège social : 2 RUE SUZANNE VALADON  
 87250 BESSINES SUR GARTEMPE  
 463 467 973 RCS LIMOGES

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Par décision de l'Age du 19/09/2025, il a été décidé du transfert du siège social au 4 RUE SUZANNE VALADON 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, à effet de ce jour.

Modification au RCS de LIMOGES.

Pour avis

**SCI E.M.H.**  
 Société civile immobilière  
 Au capital de 80 000 euros  
 ramené à 64 000 euros  
 Siège social : 31, rue de Bellac, Mezières-sur-Issoire - 87330 VAL D'ISSOIRE  
 445 270 762 RCS LIMOGES

**REDUCTION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 septembre 2025 a décidé de réduire le capital social de 80 000 euros à 64 000 euros par voie de rachat et d'annulation de 160 parts sociales de 100 euros chacune.

Les mentions antérieurement publiées relatives au capital social sont ainsi modifiées :  
 Ancienne mention :  
 Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80 000 euros), il est divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune.  
 Nouvelle mention :  
 Le capital social est fixé à soixante-quatre mille euros (64 000 euros), il est divisé en 640 parts sociales de 100 euros chacune.  
 Modification sera faite au greffe du tribunal des activités économiques de LIMOGES.

Pour avis

**FUSION-ABSORPTION**

Suivant acte sous seing privé du 22 octobre 2025 par enregistré à Service de Publicité Foncière et d'enregistrement de Haute-Vienne le 28 mai 2025, sous le référence 6704P1 2025 151045 a été constatée la fusion entre :

L'Association dénommée LE BON PASTEUR, Association déclarée, identifiée sous le numéro SIREN 344153144 et déclarée à la Préfecture de HAUTE-VIENNE, N°972001717 le siège est à LIMOGES (87000), 19 rue des Pénitents, Association Absorbée.

Et l'Association HSH SOIN, Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel, dont le siège est à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux.

Association Absorbante

Pour avis

**ORCA CLUB LINGUISTIQUE** au capital de 7500 € sis 10 rue Rolland Garros, 87200 Condat-sur-Vienne, sis 827 568 414. L'AGE du 17/09/2025 a décidé de transférer le siège social au 6, Rue d'Arnauld 75017 Paris. Radiation au RCS de Limoges immatriculation au RCS de Paris

**CONTRAST**  
 SAS au capital de 30000 € et Siège social : BRIGNAC 87000 ROYERES RCS LIMOGES 893195610. Suivant Procès-Verbal des décisions de l'Assemblée Unique du 22/09/2025, il a été pris acte de la nomination Directeur Général la société EGALETTA SARL, à compter du 22/09/2025. Modification au RCS de LIMOGES.

**CGM**  
 SCI au capital de 4575 € et Siège social : 208 ROUTE DE SAINT MARTIN 87800 BURGNAC RCS LIMOGES 406930222

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 01/10/2025, il a été décidé de nommer M. NARQUET MICHAEL, demeurant 2 IMPASSE BELLE VUE 87700 SEYNIAC en qualité de Gérant en remplacement de M. NARQUET OLIVIER, à compter du 01/10/2025. IL A ETE PRIS ACTE DU DECES DE M. NARQUET OLIVIER EN DATE DU 27 MAI 2025. Modification au RCS de LIMOGES.

**RENDEZ-VOUS SUR [labellelenouvelliste.fr](http://labellelenouvelliste.fr)**

**Ab**  
 www.labellelenouvelliste.fr

**DÉCOUVREZ L'APPLICATION MOBILE**  
 À TÉLÉCHARGER  
 SUR VOTRE SMARTPHONE

**Annexes** de l'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

**FIDUCIAL SIFRAL**

Parc d'Esther - 9 Allée Loewy  
87068 Limoges

**SCP GROUPEMENT VETERINAIRE SAINT LEONARD**

au capital de 750 000 €  
8 Rue du 8 mai 1945  
87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT  
848 915 443 RCS LIMOGES

**Transfert du siège social**

L'AGE du 26/08/25 a décidé à compter du 08/09/25 de transférer le siège social à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400) - 27 avenue Jean Moulin. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

**TEN FRANCE - SELARL d'avocats**

23 rue Victor Grignaud - Pôle République  
87000 LIMOGES  
81600 POTIERS

**NATHEAN**

Société à responsabilité limitée  
à associé unique  
Au capital de 30 000 €  
Siège social : 11 Rue Philippe Lebon  
87280 LIMOGES  
619 697 962 RCS LIMOGES

**AVIS de dissolution**

Par décision du 9 septembre 2025, la société JEANCIA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est La Faye 19510 LAMONDERIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 399 519 988 a, en sa qualité d'associée unique de la société NATHEAN, décidé la dissolution anticipée de ladite Société par confusion de patrimoine et sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société NATHEAN au profit de la société JEANCIA, sous réserve qu'à l'issue du délai de opposition de trente jours à compter de la date de publication au BODACC, les créanciers sociaux n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celle-ci soit réglée en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Cette décision de dissolution a fait l'objet d'une déclaration auprès du greffe du Tribunal des activités économiques de Limoges. Les oppositions doivent être présentées devant le Tribunal des activités économiques de LIMOGES, 17 Place d'Alsace 87000 Limoges. Pour avis La Gérance

**SCP ALEXIS GRIMALD LONGUEQUE**

20, Boulevard Victor Hugo  
87000 LIMOGES

**Légitaire universel**

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**

Suivant testament olographe en date du 28 mars 2024, Madame Monique Bernadette DEFILLONJOUX, née à CHABANIS (19150) le 18 septembre 1930, demeurant à LIMOGES (87000) 86 avenue Baudin Résidence Domiya - Apt 1834, veuve de Monsieur Robert GERMAN VAN ACKER et non remariée, décédée à VERNEUIL-SUR-VIENNE (87430), le 23 juillet 2025 a consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Patrice GRIMALD, Notaire de la Société Civile Professionnelle « Frédéric ALEXIS, Patrice GRIMALD et Céline LONGEQUEUE », titulaire d'un Office Notarial à LIMOGES, 20 bd Victor Hugo, le 11 septembre 2025, auquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession Me Patrice GRIMALD, référence CRPCEN 87074, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de LIMOGES de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. Pour avis, le notaire.

**M Limoges Métropole**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**DECLARATION DU PROJET ASTER EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PALAIS-SUR-VIENNE**

**OBJET DE L'ENQUETE ET PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE**

Par arrêté n°27120 en date du 12 septembre 2025, le Président de Limoges Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne. Cette évolution consiste à reclasser une zone N (naturelle) en zone 1Auler (zone à urbaniser destinée à la production d'énergies renouvelables) ; à créer une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) ; à reclasser une zone N en zone A (agricole) ; à réduire des EBC (espace boisé classé) ; à modifier le règlement écrit de la zone 1Auler et à mettre en place une prescription dans le règlement graphique. Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Monsieur le Président de Limoges Métropole, 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES. (Tel. : 05 55 10 66 65 courriel : [urbanisme-plu@limoges-metropole.fr](mailto:urbanisme-plu@limoges-metropole.fr))

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Michel BURGNET, Directeur des services techniques, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges du 11 juin 2025.

**DUREE DE L'ENQUETE**

L'enquête publique aura lieu du lundi 06 octobre 2025 à partir de 09h00 au vendredi 07 novembre 2025 à 17h00 inclus soit pendant 33 jours consécutifs.

**COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment : l'étude d'impact et son résumé non technique de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et les avis émis par les organismes consultés, en particulier au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, et Personnes publiques associées (PPA), ainsi que le Procès-Verbal de la réunion d'information publique et de consultation, l'ensemble des éléments relatifs à la concertation et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, l'ensemble des éléments relatifs à la concertation et à son bilan, les études requises au titre de l'article

L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.300-1-1 du Code de l'urbanisme.

**ACCES AU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier papier sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public :

- Dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne, situés au 20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne, pendant ses jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 09h30 à 12h00.

- Au siège de Limoges Métropole, situé au 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges, pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

- Dans les locaux de la mairie de Limoges situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00).

- Dans les locaux de la mairie de Rilhac-Françon situés au 2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Françon (le mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; et les jeudis de 8h30 à 12h00).

Ce dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune du Palais-sur-Vienne (<http://www.lapalaisurviennefr>), et de Limoges Métropole (<http://www.limoges-metropole.fr>), onglet : enquête publique.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Limoges Métropole.

**PARTICIPATION DU PUBLIC ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur des registres tenus à la disposition du public, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne),

- Au siège de Limoges Métropole, dans les locaux de la mairie de Limoges, situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges, à la mairie de Rilhac-Françon (2 rue du Peyrou, 87570 Rilhac-Françon) aux jours et heures d'ouverture au public ;

- Par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur et l'adresse suivante : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges ;

- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : [aster@limoges-metropole.fr](mailto:aster@limoges-metropole.fr)

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de Limoges Métropole (<http://www.limoges-metropole.fr>), onglet - Les enquêtes publiques -)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- Lundi 06 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie de la commune du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;

- Mercredi 22 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, à la mairie du Palais-sur-Vienne (20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne) ;

- Vendredi 07 novembre 2025 de 14h00 à 17h00, au siège de Limoges Métropole (19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges).

**ISSUE DE L'ENQUETE**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, transmis au Président de Limoges Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de la Haute-Vienne, au siège de Limoges Métropole et à la mairie du Palais-sur-Vienne, ainsi que sur leurs sites internet.

La procédure de déclaration du projet ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, dont le projet sera éventuellement modifié par suite de la prise en compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumise au conseil communautaire de Limoges Métropole pour approbation.

**SCP ALEXIS GRIMALD LONGUEQUE**

20, Boulevard Victor Hugo  
87000 LIMOGES

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**

Suivant testament olographe en date du 20 février 2025, Madame Marie Christine VILLEGIER, née à Saint-Sornin-la-Marche (87210) le 06 juin 1925 demeurant à Limoges (87000) 17 avenue Saint Surrin, veuve de Monsieur Jean BÉTOUILLE décédée à Limoges (87000), le 21 mai 2025 a consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Patrice GRIMALD, Notaire de la SCP « Frédéric ALEXIS, Patrice GRIMALD et Céline LONGEQUEUE », titulaire d'un Office Notarial à Limoges, 20 bd Victor Hugo, le 22 juillet 2025.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès de Me Grimald, notaire chargé du règlement de la succession, référence CRPCEN 87074, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de Limoges de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession. Pour avis, le notaire.

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Enquête publique**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Préalable au renouvellement d'une autorisation environnementale

**SARL CUPA PIERRES - Carrière située au lieu-dit « Bord » sur la commune de SAINT-YRIEX-LA-PERCHE**

Par arrêté préfectoral du 23 juillet 2025, une enquête publique est ouverte pendant une durée de trente et un jours (21) consécutifs, soit du lundi 6 octobre 2025 à partir de 8h45 au mercredi 5 novembre 2025 (soit à 18h00 inclus sur le dossier déposé le 26 juin 2025, et complété les 31 juillet 2024, 24 septembre 2024 et 21 février 2025, par la SARL CUPA PIERRES dont le siège social est situé 852 rue du Jaurais 44470 Thouars-sur-Loire, en vue de renouveler l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit « Bord » sur la commune de SAINT-YRIEX-LA-PERCHE.

Ce projet est classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivant :

**RUBRIQUE 2510-1 :**

- Nature de la rubrique : Exploitation de carrières

- caractéristiques : Superficie cadastrale : 20 ha 13 a 30 ca - Superficie exploitable : 7,07 ha - Production moyenne annuelle (blocs + stériles) : 81 000 t - Production maximale annuelle (blocs + stériles) : 156 000 t

**RUBRIQUE 2524 :**

- Nature de la rubrique : Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taille, sciage et polissage de) ; L' puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant >= 400 kW

- caractéristiques : Taille, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée >= 400 kW

**RUBRIQUE 2517-2 :**

- Nature de la rubrique : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Supérieure à 5 000 m³, mais < ou = à 10 000 m³

- caractéristiques : Stockage transitoire de pierre à bâtir et de produits commercialisables. Surface maximale > 000 m² (au sein de la carrière)

- Régime : déclaration

L'installation relève également du régime de la déclaration au titre de la nomenclature Loi n° 76-629 du 12 juillet 1976

**RUBRIQUE 2.1.5.0 - Z :**

- Nature de la rubrique : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant >= à 1 ha mais < à 20 ha

- Nature de l'installation : Le rejet des eaux de ruissellement par infiltration dans le sous-sol sur une surface de 15 ha

- Régime : déclaration

Le dossier comporte également une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier pour une surface de 2,9 ha, avec une compensation forestière de 3,3 ha.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'information relative à l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et le certificat de dépôt des données de biodiversité sera mis à la consultation du public :

- à la mairie de SAINT-YRIEX-LA-PERCHE (siège de l'enquête), 45 bd de l'Hôtel de Ville 87500 Saint-Yriex-la-Perche aux horaires habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ; le vendredi : 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; le samedi : 9h00 à 12h00)

- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publiques-en-cours>

Le présent avis est publié sur le site internet cité ci-dessus. Cet avis est également affiché sur le lieu prévu pour la réalisation du projet par son responsable. Il sera également affiché en mairie de SAINT-YRIEX-LA-PERCHE (LANDON 874) et dans la mairie des communes de : ANGOISSE, JUILHAC-LE-GRAND et SARLANDE (24), concernées par le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la nomenclature ICPE.

**Sur un poste informatique, en mairie de SAINT-YRIEX-LA-PERCHE, aux jours et horaires précités**

**à la préfecture de la Haute-Vienne**, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazouze à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00)

**sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact** : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-enquete-publiques@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publiques@haute-vienne.gouv.fr)

(objet : enquête publique SARL CUPA PIERRES) ; elles seront transmises au commissaire enquêteur et seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne sus-mentionné ;

- sur le registre d'enquête à feuilletés non motorisés, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Yriex-la-Perche lors de ses permanences ;

- par correspondance à la mairie de Saint-Yriex-la-Perche - 45 Bd de l'Hôtel de Ville 87500 Saint-Yriex-la-Perche (à l'attention du commissaire enquêteur qui lui annexera au registre d'enquête

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 8h45 et le dernier jour d'enquête après 18h00 ne seront pas prises en compte. Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Jean-Pierre ROBERT, retraité SNCF, a été désigné le 10 juillet 2025, en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du président du tribunal administratif M. Michel BUFFIER, ingénieur en chef des études techniques d'aménagement, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, interviendra en cas d'empêchement de M. Jean-Pierre ROBERT.

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de SAINT-YRIEX-LA-PERCHE les :

Lundi 6 octobre 2025 de 8h45 à 11h45

Samedi 11 octobre 2025 de 9h00 à 12h00

Jeudi 10 octobre 2025 de 15h00 à 18h00

Mardi 28 octobre 2025 de 9h00 à 12h00

Mercredi 5 novembre 2025 de 15h00 à 18h00

Tout renseignements sur le projet peut être demandé auprès de la SARL CUPA PIERRES à Mme Eugénie KOWAC mandataire ENCEM au 05 55 48 67 13 ou en ligne : [kowac@encem.com](mailto:kowac@encem.com) ; M. Carlos ALVAREZ directeur production [calvarez@cupapiers.com](mailto:calvarez@cupapiers.com) ; M. Frédéric MONSIEUX directeur opérations [frmonieux@cupapiers.com](mailto:frmonieux@cupapiers.com)

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions qui seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ; sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-passees> ; à la préfecture de la Haute-Vienne - Direction de la légalité - Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique - 1 rue de la Préfecture à Limoges, ainsi qu'à la mairie de Saint-Yriex-La-Perche.

Le préfet de la Haute-Vienne est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

**UNION & TERRITOIRES**

Annonces légales : 05 55 04 64 60

mail : [secretariat@terrededuct.com](mailto:secretariat@terrededuct.com)

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole.

Michel Burguet commissaire enquêteur Page 34 / 46



**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

Michel Burguet

commissaire enquêteur

Page **36** / 46

#### 4. Procès-verbal de synthèse et ses annexes.

Enquête publique prescrite par Limoges Métropole pour la déclaration de projet ASTER et la mise en compatibilité du PLU sur la commune du Palais sur Vienne.

Dossier E25000041-87



Enquête publique d'une durée de 33 jours, du lundi 6 octobre 2025 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 17h00.

Dossier comportant :

- Le Procès-Verbal de synthèse ;
- Les annexes.

Par le commissaire enquêteur Michel Burguet

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

# Table des matières

Procès-verbal de synthèse.....	3
I. Objet, organisation et déroulement de l'enquête.....	3
1. Objet de l'enquête publique.....	3
2. Modalités de recueil des observations.....	3
3. Permanences du commissaire enquêteur.....	3
II. Origines des contributions.....	4
1. Observations et propositions du public consignées sur les registres d'enquête, sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.....	4
2. Observations et propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale : Modification n°11 du PLU d'Isle, Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges :.....	4
3. Observations et propositions du public transmises pendant la durée de l'enquête à l'adresse électronique : <a href="mailto:aster@limoges-metropole.fr">aster@limoges-metropole.fr</a> .....	4
III. Synthèse de l'examen des observations et propositions :.....	4
1. Nombre d'observations recueillies.....	4
2. Contributions sans lien et rapport avec le thème de l'enquête, et qui ne feront pas l'objet d'examen :.....	4
3. Contributions classées par thèmes qui vont être examinées :.....	5
4. Avis favorables ou défavorables.....	5
5. Origine des observations.....	5
IV. Liste des contributeurs.....	5
1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	6
2. Analyse et synthèse des observations :.....	6
3. Remarques et questions du commissaire enquêteur.....	8
4. Remise du procès-verbal.....	8

# Procès-verbal de synthèse

## I. Objet, organisation et déroulement de l'enquête

### 1. Objet de l'enquête publique

La présente procédure avec enquête publique vise à permettre la bonne réalisation du projet d'écopôle ASTER pour laquelle des évolutions du PLU du Palais sur Vienne sont nécessaires. Pour cela, une déclaration de projet au titre du Code de l'environnement permet de constater l'intérêt général du projet, elle peut par ailleurs, déboucher sur la mise en compatibilité d'un document de planification. C'est le cas de la présente procédure dans la mesure où la déclaration de projet concernant emporte la mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne.

### 2. Modalités de recueil des observations

Les modalités de recueil des observations du public définies par l'arrêté communautaire sont les suivantes :

- Sur les registres « papier » conservés dans les locaux de la mairie du Palais-sur-Vienne situés au 20 rue Jules Ferry, 87410 Le Palais-sur-Vienne ; au siège de Limoges Métropole, situé au 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges ; dans les locaux de la mairie de Limoges, situés au 31 avenue Baudin, 87000 Limoges ; dans les locaux de la mairie de Rilhac-Rancon, situés au 2 rue du Peyrou, 87570, Rilhac-Rancon, durant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- Par courrier électronique à l'adresse : [aster@limoges-metropole.fr](mailto:aster@limoges-metropole.fr) ;
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : MECDU du Palais-sur-Vienne, Limoges Métropole, 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES.

### 3. Permanences du commissaire enquêteur

Selon l'arrêté communautaire portant ouverture de l'enquête publique, les dates des permanences sont définies comme il suit :

<b>Période :</b>	33 jours, du lundi 6 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 jusqu'à 17h00.	
<b>Lieu :</b>	Mairie du Palais-sur-Vienne	
<b>Permanences :</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
	Lundi 6 octobre 2025	9h00 à 12h00
	Mercredi 22 octobre 2025	9h00 à 12h00

Enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

Procès-verbal de synthèse

Michel Burquet commissaire enquêteur.

Page 3 / 26

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

<b>Lieu :</b>	Siège de Limoges Métropole 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges	
<b>Permanences :</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
	Vendredi 07 novembre 2025	14h00 à 17h00

## II. Origines des contributions<sup>1</sup>

### 1. Observations et propositions du public consignées sur les registres d'enquête, sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur

Une seule, sur le registre de la mairie du Palais-sur-Vienne.

### 2. Observations et propositions du public adressées au commissaire enquêteur par voie postale : Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, 87000 Limoges :

Aucune

### 3. Observations et propositions du public transmises pendant la durée de l'enquête à l'adresse électronique : [aster@limoges-metropole.fr](mailto:aster@limoges-metropole.fr)

Quatre.

## III. Synthèse de l'examen des observations et propositions

### 1. Nombre d'observations recueillies

Mode de recueil	Nombre de contributions
Registre papier	1
Registre électronique	0
Courriel siège de l'enquête	4
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>

### 2. Contributions sans lien et rapport avec le thème de l'enquête, et qui ne feront pas l'objet d'examen

Aucune

<sup>1</sup> Il convient de noter qu'une contribution (c'est-à-dire une mention dans un registre ou un courrier) peut contenir plusieurs observations thématiques.

### 3. Contributions classées par thèmes qui vont être examinées

Thèmes abordés	Nombre de thèmes (cf. 1 du II)	Nombre de contributions (cf. 1 du II)	
Petit cycle de l'eau - eau potable- assainissement	3		
Grand cycle de l'eau-rivières-zones humides	5		
Agriculture	1		
Bois-forêts	1		
Urbanisme - aménagement-foncier	1		
Santé-qualité de l'air	4		
Environnement trame noire	1		
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>		<b>5</b>

### 4. Avis favorables ou défavorables

Les contributions exprimées ne sont pas rédigées comme défavorables, elles le sont de manière assez neutre. Elles expriment cependant des inquiétudes sérieuses, sollicitent des précisions, des compléments, des garanties.

### 5. Origine des observations

Trois contributeurs (particuliers et associatif) sont résidents sur la commune. Un contributeur associatif a son siège régional sur le département.

## IV. Liste des contributeurs

Origines	Qualités	Emetteur
Registre	Particulier	Monsieur V [REDACTED]
Courriel	Particulier	Madame F [REDACTED]
Courriel	Particulier	Monsieur, Madame [REDACTED] R [REDACTED]
Courriel	Association	Barrage Nature Environnement (BNE)

Enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

Procès-verbal de synthèse

Michel Burguet commissaire enquêteur

Page 5 / 26

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

Courriel	Association	France Nature Environnement (FNE) Limousin
----------	-------------	--

## 1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), a rendu un avis le 28 avril 2025. Ce dernier a fait l'objet d'une réponse du porteur de projet Limoges Métropole, via son bureau d'étude mandaté ENCIS environnement courant aout 2025. Cette réponse a été incluse au dossier de l'enquête publique.

## 2. Analyse et synthèse des observations

Le commissaire enquêteur sollicite auprès du porteur de la déclaration de projet ASTER et la mise en compatibilité du PLU sur la commune du Palais-sur-Vienne, des réponses les plus éclairées et synthétiques possibles aux observations ci-dessous résumées. Si nécessaire, les contributions originales doivent être consultées en annexes.

<b>1. Petit cycle de l'eau - eau potable-assainissement</b>
Monsieur V■■■■ s'inquiète pour les captages d'eau présents dans le projet .
Monsieur et Madame ■■■■■ R■■■■ s'inquiètent pour les captages d'eau présents dans le projet.
Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur le traitement des eaux usées du pyrogazéificateur.
<b><i>Le commissaire enquêteur prend note de ces inquiétudes d'adduction d'eau et d'assainissement.</i></b>
<b>2. Grand cycle de l'eau-rivières-zones humides</b>
Monsieur et Madame ■■■■■ R■■■■ s'inquiètent pour les pompages et détournements d'eau d'un ruisseau ; et pour une pollution aux PFAS relevée sur une ressource en eau prévue pour irriguer le projet agricole.
Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur la retenue collinaire envisagée et une étude hydraulique complémentaire avec des éléments chiffrés notamment pour la pyrogazéification et le maraichage.
France Nature Environnement (FNE) Limousin demande que la création de cette réserve soit compensée par un effacement de plan d'eau d'une surface double de la surface de la réserve.
<b><i>Le commissaire enquêteur constate que l'eau est un élément majeur du dossier et des contributions.</i></b>
<b>3. Agriculture</b>
Madame F■■■■ souhaiterait que l'ensemble de la partie agricole du projet (serre et plein champ) soit certifié en Agriculture Biologique. Soutiens la création d'une unité de transformation des fruits et légumes

Enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

### Procès-verbal de synthèse

Michel Burguet commissaire enquêteur

Page 6 / 26

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

(pré-transformation mais aussi autoclavage). Outil soit ouvert à tous les maraîchers du territoire voire aux particuliers.
<b>Le commissaire enquêteur constate que cette observation abonde sur le fait que l'agriculture biologique est évoquée dans un compte rendu de la concertation préalable.</b>
<b>4. Bois-forêts</b>
France Nature Environnement (FNE) Limousin demande des explications pour l'approvisionnement en matière du pyrogazeificateur.
<b>Le commissaire enquêteur constate que cette observation abonde dans le sens de la faiblesse de la ressource en bois mentionnée dans le dossier.</b>
<b>5. Urbanisme - aménagement-foncier</b>
Monsieur et Madame [REDACTED] R [REDACTED] demande des explications sur leur expropriation d'une surface de 49 m2.
Madame F [REDACTED] trouve regrettable que des sols soient recouverts de panneaux solaires
<b>6. Santé-qualité de l'air</b>
Monsieur et Madame [REDACTED] R [REDACTED] s'inquiètent pour la culture bio et les retombées de l'incinérateur situé à 1 km, puis des impacts réels du projet de méthaniseur.
Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur les impacts sanitaires pour les consommateurs (dont enfants scolarisés et personnes âgées) des légumes irrigués en eau contenant des PFAS et sous les retombées immédiates du cocktail de toxines des fumées de l'incinérateur. Également que les mesures des traces métalliques (métaux lourds) dans les sols n'aient pas été réalisées. Ils font mention de leur inquiétude quant à l'endroit d'implantation du pyrogazeificateur et de ses réelles émissions polluantes.
France Nature Environnement (FNE) Limousin demande si une relocalisation dans une zone déjà destinée à des activités n'aurait-elle pas pu être envisagée.
<b>Le commissaire enquêteur précise que l'incinérateur n'est pas concerné par le présent dossier. L'implantation du pyrogazeificateur semble rajouter des inquiétudes sur ce thème.</b>
<b>7. Environnement trame noire</b>
Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur la mise en œuvre de des serres opaques afin de préserver la trame noire.
<b>Le commissaire enquêteur rappelle que l'importance de la surface de ces équipements (2,5 ha), peut effectivement justifier cette question.</b>

### 3. Remarques et questions du commissaire enquêteur

*J'ai souhaité formuler un certain nombre de remarques et questions, que je soumetts au porteur de projet Limoges Métropole, elles sont les suivantes :*

- *L'agriculture biologique est évoquée dans un compte rendu de la concertation préalable, elle n'est plus évoquée dans le dossier soumis à enquête publique ;*
- *La ressource locale en bois afin d'alimenter le pyrogazéificateur est mentionnée comme faible dans le dossier ;*
- *Le PLUi de Limoges Métropole est en concertation, pourquoi ne pas avoir intégré les évolutions du présent dossier pour le PLU du Palais-sur-Vienne dans le futur PLUi ?*
- *La situation de l'eau est mentionnée comme fragile dans les dossiers (sources, ruisseaux), de plus une pollution issue d'une entreprise de la zone d'activité voisine a récemment touché le ruisseau du Palais. Quelle est l'approche du porteur de projet Limoges Métropole sur cette situation fragile ?*
- *La présente déclaration de projet est une étape dans le cheminement qui mènera jusqu'aux réalisations concrètes puis l'exploitation des entreprises qui s'implanteront. La réussite du projet, tant dans le respect des principes que dans la préservation des milieux naturels, repose sur des engagements, qui se poursuivront lors de l'exploitation du site. Comment le porteur de projet Limoges Métropole voit son rôle face aux inquiétudes exprimées sur le sujet ?*

### 4. Remise du procès-verbal

Monsieur le Président,

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement qui énonce : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. », je vous communique ce jour : le 13 novembre 2025 soit 6 jours après la clôture de l'enquête, le présent procès-verbal de synthèse afin de vous communiquer les observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête.

Je vous invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Remis par voie électronique et commenté en vis à vis le 14 novembre 2025 à 9 heures 30.

Enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

**Procès-verbal de synthèse**

Michel Burguet commissaire enquêteur

Page 8 / 26

Le commissaire enquêteur Michel Burguet



Le représentant de la communauté urbaine de Limoges Métropole

Nathalie RETIF



Enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E2500041-87.

**Procès-verbal de synthèse**  
Michel Burguet commissaire enquêteur

Page 9 / 26

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E2500041-87.

Michel Burguet

commissaire enquêteur

Page **45** / 46

# Annexes

Annexe 1 : Tableau de synthèse des observations .....	11
Annexe 2 : Copie du registre papier .....	12
Annexe 3 : Copie des courriers .....	13

## Annexe 1 : Tableau de synthèse des observations

30/10/2025	Registre	Particulier	Monsieur Vincour	Le Palais sur Vienne ?	Préservation des identifications des captages d'eau et les maillages prévus dans l'emprise du projet.
04/11/2025	Mail	Particulier	Madame F. [REDACTED]	?	Souhaiterais que l'ensemble de la partie agricole de projet (seuils et plein champ) soit certifié en Agriculture Biologique. Soutiens la création d'une unité de transformation des fruits et légumes (pré-transformation mais aussi autoclavage). Outil soit ouvert à tous les maraichers du territoire voire aux particuliers. Trouve regrettable que des sols soient recouverts de panneaux solaires.
05/11/2025	Mail	Association	Barrage Nature Environnement	Le Palais sur Vienne	Etude hydraulique complémentaire avec éléments chiffrés pour la pyrogazéification et le maraichage; retenue collinaire; traitement des eaux usées du pyrogazéificateur réutilisation; impacts sanitaires pour les consommateurs (dont enfants scolarisés et personnes âgées) des légumes irrigués en eau contenant des PFAS et sous les retombées immédiates du cocktail de toxines des fumées de l'incinérateur; mesures des traces métalliques (métaux lourds) dans les sols. Ces mesures sont-elles prévues dans la poursuite du projet ? Impacts du pyrogazéificateur et sa localisation; émissions polluantes du pyrogazéificateur en plus des oxydes d'azote en nature et quantité; serres opaques afin de préserver la trame noire
06/11/2025	Mail	Particulier	[REDACTED] R. [REDACTED]	Le Palais sur Vienne	Préservation des identifications des captages d'eau dans l'emprise du projet; pompage dans le ruisseau; irrigation en eau contenant des PFAS; cocktail des retombées du projet avec le projet d'incinérateur; impacts du pyrogazéificateur et sa localisation; expropriation de 49m² sur la parcelle AB 45.
07/11/2025	Mail	Association	FNE Limousin	1 rue de La Loure 87430 Vermeuil sur Vienne	Nous notons la création d'une zone d'activité industrielle dont une partie seulement est occupée par le pyrogazéificateur. Ce projet s'ajoute au parc de la grande pièce dans une zone particulièrement riche en cours d'eau et zones humides. Une relocalisation dans une zone déjà destinée à des activités n'aurait-elle pas pu être envisagée ? L'approvisionnement en matière du pyrogazéificateur s'appuie sur une utilisation de la biomasse forestière. L'impact de cet approvisionnement sur la forêt n'a pas été évalué. De nombreux projets d'utilisation des ressources de la forêt existent et la question de la durabilité de ces usages est légitime. Un accès à l'eau pour sécuriser le maraichage est indispensable dans le contexte du réchauffement climatique. Cependant la réserve de substitution s'ajoute aux trop nombreux plans d'eau du département avec leur impact négatif sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau dans les cours d'eau. Nous demandons que la création de cette réserve soit compensée par un effacement de plan d'eau d'une surface double de la surface de la réserve.

Annexe 2 : Copie du registre papier

2

Monsieur le Commissaire Enquêteur,  
- Concernant l'étude de ce projet et  
avant les opérations de terrassement sur  
la zone concernée il est nécessaire de  
bien identifier et préserver les captages de  
surface qui alimentent les différents  
cuviers récepteurs de ces déchets (Mén.  
Fontaine) et ce afin d'éviter leur altération.  
- Identifier également le maillage de ces  
déchets afin de conserver la continuité de  
l'évacuation canalisée.  
- Il est important de concevoir cette ressource  
en eau qui assure quasiment une partie  
de la population des Talas/Vierze.

le 20/10/25

C. V. [Signature]

### Annexe 3 : Copie des courriers

Bonjour,

Je vous contacte dans le cadre de l'enquête publique du projet de l'Ecopôle ASTER.

Au vue du projet annoncé, je suis particulièrement intéressée par l'aspect agricole.

En tant que citoyenne, je souhaiterais que l'ensemble de la partie agricole du projet (serre et plein champ) soit **certifié en Agriculture Biologique**. Cela aurait pour moi beaucoup plus de sens pour un projet "éco" et au vue des enjeux climatiques et environnementaux auxquels nous sommes confrontés.

Le fait de vouloir développer des **serres chauffés m'interroge** quand au message qui sera envoyé, notamment aux enfants des cantines fournies, sur la saisonnalité des produits. C'est là aussi à mon avis un enjeu majeur pour un territoire qui souhaite prôner du local.

Enfin, je soutiens la création d'une unité de transformation des fruits et légumes (pré-transformation mais aussi autoclavage) car c'est un outil qui manque sur le territoire. J'appelle de mes vœux à ce que cet outil soit **ouvert à tous les maraîchers du territoire** voire aux particuliers qui souhaiteraient transformer leurs fruits par exemple (jus, compotes...). Cela pourrait s'inscrire dans une démarche "anti-gaspi".

Sur un autre aspect du projet, je trouve regrettable que des sols soient recouverts de panneaux solaires et je serai bien plus favorable à ce que tous les toits des bâtiments de la zone soient couverts de panneaux solaires ainsi que les aires de parking (ce qui en plus fait de l'ombre sur les véhicules en période de forte chaleur). Ce qui n'est pas prévu il me semble.

Vous remerciant pour votre lecture et la prise en compte de mon avis,

Bien cordialement,

Mme F [REDACTED]



à l'attention de la commission d'enquête  
à Limoges, le 6 novembre 2025

**objet : Remarques de FNE Limousin pour l'Enquête publique pour la déclaration de projet ASTER emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Palais sur Vienne**

France Nature Environnement Limousin est la fédération des associations de défense de l'environnement en Limousin. FNE Limousin regroupe directement une quarantaine d'associations qui agissent sur des thèmes généraux comme les animaux, les plantes, le climat et l'énergie, l'eau, mais aussi des associations locales qui défendent leur territoire. On peut y ajouter une quarantaine d'associations affiliées. Créée en 1975, FNE Limousin intervient aussi bien sur les problèmes de biodiversité, d'eau, d'aménagement du territoire, de transport, de cadre de vie, de déchets.

FNE Limousin est agréée au titre de l'environnement et habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

### Remarques

Le projet ASTER présente de nombreux aspects intéressants. Nous sommes particulièrement sensibles au développement du projet de maraîchage.

Nous relevons cependant plusieurs points d'inquiétude.

- Nous notons la création d'une zone d'activité industrielle dont une partie seulement est occupée par le pyrogazéificateur. Ce projet s'ajoute au parc de la grande pièce dans une zone particulièrement riche en cours d'eau et zones humides. Une relocalisation dans une zone déjà destinée à des activités n'aurait-elle pas pu être envisagée ?
- L'approvisionnement en matière du pyrogazéificateur s'appuie sur une utilisation de la biomasse forestière. L'impact de cet approvisionnement sur la forêt n'a pas été évalué. De nombreux projets d'utilisation des ressources de la forêt existent et la question de la durabilité de ces usages est légitime.
- Un accès à l'eau pour sécuriser le maraîchage est indispensable dans le contexte du réchauffement climatique. Cependant la réserve de substitution s'ajoute aux trop nombreux plans d'eau du département avec leur impact négatif sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau dans les cours d'eau. Nous demandons que la création de cette réserve soit compensée par un effacement de plan d'eau d'une surface double de la surface de la réserve.

Le président de FNE Limousin  
Michel Galliot

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LIMOUSIN**

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement  
1 rue de La Loure 87430 Verneuil sur Vienne  
contact@fne-limousin.fr - [www.fne-limousin.fr](http://www.fne-limousin.fr)



[REDACTED] R [REDACTED]  
87410 Le Palais-sur-Vienne  
[REDACTED]

Anguernaud, le 6 novembre 2025

**Objet : contribution enquête publique ASTER**

Madame,  
Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique visant le projet d'Eco-pôle Aster, menée du 6 octobre au 7 novembre 2025, nous souhaitons apporter une contribution écrite. Nous avons déjà abordé certains points lors d'une réunion publique, ainsi qu'un rendez-vous avec les services de Limoges Métropole, mais souhaitons les mettre de nouveau par écrit dans le cadre de cette enquête. Ces points sont essentiellement les mêmes que ceux abordés lors de la concertation préalable de 2024, ajustés par les réponses obtenues depuis.

Nous sommes propriétaires d'une propriété au lieu-dit Anguernaud qui sera cernée sur plusieurs côtés par le projet, au nord par le pôle énergies, uniquement séparé de notre terrain par la route départementale, au sud par le pôle agricole qui jouxte notre terrain.

Nous le redisons, le projet dans son ensemble nous semble globalement positif, puisqu'étant sensibles aux questions environnementales et écologiques, nous voyons d'un bon œil les projets d'agriculture biologique et de recherche en matière d'économies d'énergies. Comme vous le savez déjà, cela ne peut se faire au détriment d'autres écosystèmes ou en ne tenant pas compte de l'existant (qu'il s'agisse de ressources, de biodiversité ou même de sources de pollution).

Aussi, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants qui sollicitent notre vigilance commune :

- 1) les travaux de l'écopôle menacent le passage d'une canalisation de source pour laquelle le hameau a un droit d'eau et une servitude depuis plus d'un siècle ;
- 2) pompages et détournements d'eau d'un ruisseau ;
- 3) une pollution aux PFAS a été relevée sur une ressource en eau prévue pour irriguer le projet agricole ;
- 4) culture bio et retombées de l'incinérateur situé à 1 km ;
- 5) les impacts réels du projet de méthaniseur ;
- 6) Expropriation d'une surface de 49 m2 ?

Nous détaillons ci-après chaque point.

**1) Les travaux de l'écopôle menacent le passage d'une canalisation de source pour laquelle le hameau a un droit d'eau et une servitude depuis plus d'un siècle**

Notre première inquiétude concerne une "mère-fontaine" qui alimente les maisons du hameau historique d'Anguernaud. Traversant les parcelles AB39 et AB41 (aujourd'hui propriété de Limoges Métropole), l'eau alimente les parcelles privées AB 16, AB 45 et AB 46 (ces deux dernières étant initialement unifiées sous le numéro AB 43).



Plan de la servitude d'alimentation de la source



Puisard installé dans le champ AB39

Aux termes d'un acte notarié en date du 14 décembre 1923 les eaux de la captation sont "la propriété exclusive" des propriétaires des parcelles citées. Cette servitude a été précisée lors d'un acte reçu par [redacted] en décembre 2013, détaillant notamment l'emplacement de ladite source ainsi que le tracé et l'entretien des canalisations afférentes permettant d'acheminer l'eau jusqu'à Anguernaud où la division reste l'affaire des propriétaires bénéficiaires. Lors des travaux de la route de la Grande Pièce, les canalisations avaient d'ailleurs été endommagées, ce qui avait abouti au tarissement de la source. Limoges Métropole, propriétaire du terrain de captation, avait réalisé les travaux de remise en état à ses frais (cf courrier de février 2013).

Aujourd'hui, nous voyons avec crainte l'idée d'aménager le champ situé en parcelle AB 39. En d'autres termes, nous ressentons une grande inquiétude quant à la pérennité de l'alimentation en eau de nos propriétés; En outre, nous craignons que par la suite, cette conséquence ne soit assumée par personne faute de lien évident de cause à effet, conséquence pour laquelle nous pourrions être amenés à saisir la justice pour défendre nos droits. De plus, en cas de contamination chimique accidentelle, nos parcelles sont si proches qu'il paraît évident que nous ne serons pas avertis suffisamment tôt pour prévenir les conséquences de cet éventuel accident et en préserver nos terrains, nos animaux, peut-être même nos propres enfants. Nous tenons malheureusement le cas de la pollution de la Mazelle au printemps 2025 par l'entreprise LocTrans en exemple.

Au vu des premières études d'impact, nous avons donc de réelles inquiétudes quant à la pérennité de cette eau alimentant Anguernaud, dont l'approvisionnement est pourtant garanti par des actes notariés datant de plus d'un siècle. Même si elle est semble-t-il captée bien en amont (vers

Beaubreuil), l'eau passe sous le champ aménageable. Nous devons faire garantir la pérennité de son cheminement.

Cette eau répond aujourd'hui à plusieurs usages pour les propriétaires, notamment l'irrigation de potagers, l'élevage et l'abreuvement libre d'animaux (ânes, canards, poules, etc.). Différentes mares et zones humides sont également alimentées par cette source, permettant à toute une biodiversité de s'y développer naturellement depuis des années.

Nous avons soulevé ce point lors de la phase de concertation préalable et avons été surpris de voir que personne à Limoges Métropole ni dans l'étude du cabinet ENCIS n'avait pris en compte cette canalisation pourtant documentée par ailleurs. Nous devons reconnaître qu'une avancée a eu lieu avec l'enquête publique puisque celle-ci est désormais mentionnée.

Nous nous rangeons derrière l'avis de la commune du Palais qui insiste pour que "l'approvisionnement en eau du projet ne vienne pas fragiliser ou restreindre les usages existants".

Enfin, nous ferons inscrire cette canalisation dans les registres adéquats consultables par les collectivités.

- L'artificialisation des sols sera-t-elle sans conséquences quant à la survie de cette source et son cheminement (documentés par des actes notariés de 1923) ?
- Quelles mesures de protection seront prises ?
- Avez-vous bien référencé l'ensemble des ressources en eau du site et les impacts réels des projets ?

## 2) Pompages et détournements d'eau d'un ruisseau

Une autre source nous préoccupe également. Il s'agit de celle alimentant le ruisseau qui coule au travers des bois d'Anguernaud (du sud-ouest au nord-est) ; la source est située au bout de l'allée d'Anguernaud. Bien référencée, cette-fois, sur les études d'impact, elle devrait être en partie pompée et détournée pour alimenter le projet agricole. Il a été expliqué que les débits utilisés seraient bien inférieurs au débit du ruisseau. Il conviendra d'y être vigilant sans quoi la survie du ruisseau pourrait être mise en cause. Or ce dernier abrite une vaste biodiversité, donc des espèces aujourd'hui menacées. On rencontre ainsi, entre autres, dans cet espace préservé, au cœur des bois, des salamandres. La salamandre, qui fait partie des espèces protégées au niveau national<sup>1</sup>, reste dépendante de l'eau pour y déposer ses œufs.

- Les impacts sur les quantités d'eau prélevées ont-ils été mesurés quant à la survie de ce ruisseau et à la faune/flore qui y prospère ?

## 3) Pollution aux PFAS sur une source prévue pour irriguer le projet agricole

En s'intéressant aux PFAS, ces polluants qualifiés d'éternels, nous avons découvert la carte européenne des pollutions. Cette carte interactive éditée par *Le Monde* en février 2023, rendue

<sup>1</sup> Loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976

officiellement publique par le gouvernement à l'été 2025, présente environ 10 000 sites contaminés en France.<sup>2</sup>

En zoomant sur notre région, nous avons découvert qu'un prélèvement avait été réalisé sur des "eaux souterraines" en 2022 à la limite du champ qui servira au projet agricole. Le point d'eau est aujourd'hui identifié comme un "site de contamination détectée" en raison de la présence de PFAS, il fait partie des quatre sites où une contamination a été officiellement mesurée en Haute-Vienne.

Ces "polluants éternels" préoccupent l'Anses (l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation et de l'environnement) qui explique sur son site début avril 2024 :

*"Les travaux scientifiques sur certains PFAS connus montrent qu'ils peuvent avoir des **effets délétères pour l'être humain : augmentation du taux de cholestérol, cancers, effets sur la fertilité et le développement du fœtus, sur le foie, sur les reins, etc.** Ils sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire. En décembre 2023, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le PFOA comme « cancérogène pour l'Homme » (Groupe 1) et le PFOS comme « peut-être cancérogène pour l'Homme » (Groupe 2B)."<sup>3</sup>*

Nous n'avons aucune autre donnée sur l'origine de cette pollution, et bien que les seuils semblent, nous dit-on, en dessous des normes acceptables, il faut s'interroger sur les effets cocktails avec la multiplication des polluants. En outre, les taux de pollution sont-ils réellement similaires à ceux que l'on pourrait mesurer dans des captages voisins ?

L'ARS, dans sa réponse à l'enquête publique, demande une évaluation des risques et des impacts sanitaires. Nous soutenons cette proposition.

- Est-il judicieux de prélever cette eau polluée pour irriguer les champs prévus en agriculture biologique ?
- Quels sont les risques pour la santé des maraîchers, des enfants des écoles qui consommeront ces légumes ?
- Quelles sont les évaluations prévues pour suivre cette pollution ?
- Cette pollution est-elle similaire à d'autres captages voisins mais non étudiés à ce jour ?

<sup>2</sup> Carte consultable, avec les détails de chaque site contaminé, sur : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/02/23/polluants-eternels-explorez-la-carte-d-europe-de-la-contamination-par-les-pfas\\_6162942\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/02/23/polluants-eternels-explorez-la-carte-d-europe-de-la-contamination-par-les-pfas_6162942_4355770.html)  
<sup>3</sup> <https://www.anses.fr/fr/content/pfas-des-substances-chimiques-persistantes>

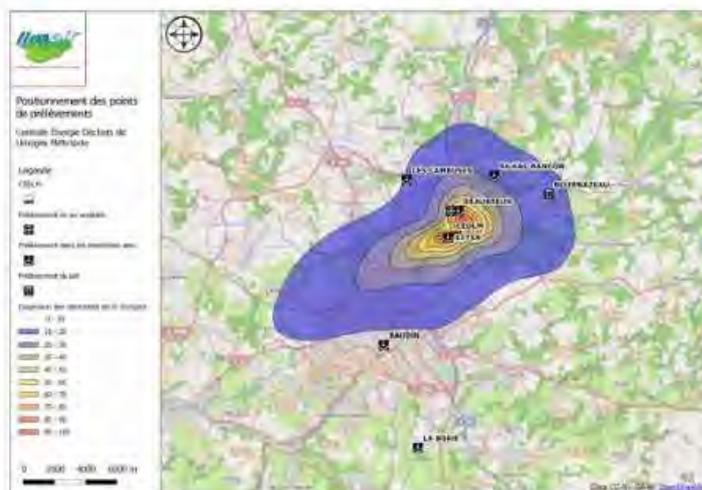
#### 4) Culture bio et retombées de l'incinérateur situé à 1 km

L'incinérateur restera finalement à sa place actuelle, à la suite des réflexions menées il y a deux ans. En revanche, les études des retombées atmosphériques des molécules véhiculées par les fumées montrent que le secteur d'Anguernaud est en plein sous le panache. Le site retenu pour le projet agricole d'Aster se situe à tout juste 1 km des cheminées de l'incinérateur.

L'impact sur une culture de légumes (en agriculture biologique...) a-t-il été pris en compte ? En effet, si chaque molécule rejetée respecte le seuil de dangerosité, qu'en est-il de l'effet cocktail pour lequel aucune étude n'a vraiment été menée à ce jour ? Les champs (en sus de la population) se trouvent sous le champignon de retombées d'une molécule qui respecte le seuil + une molécule qui respecte le seuil + une molécule<sup>4</sup>... A cela s'ajoutent les milliers d'autres molécules non contrôlées à ce jour en France.

Il n'est pas interdit de s'interroger sur les retombées locales, quand dans d'autres villes de France il est par exemple demandé aux riverains d'incinérateurs de ne pas consommer les œufs et légumes produits sous le panache de fumée. Les modélisations du panache de fumée prouvent en effet que se situer à 200 m ou 1 km de l'incinérateur est sensiblement la même chose.

- L'impact des retombées de l'incinérateur a-t-il été pris en compte, notamment pour le projet d'agriculture biologique ?
- Prévoit-on de mener une étude sur l'effet cocktail de ces retombées ?



<sup>4</sup> Étude de Barrage Nature Environnement

### 5) Impacts réels du projet d'usine de méthanisation

Notre dernière interrogation concerne le projet d'installation d'une usine de méthanisation sur le site de développement économique. Nous avons entendu qu'il ne s'agissait pas d'un méthaniseur au sens habituel du terme, mais d'une "usine nouvelle génération".

Les nuisances générées par les méthaniseurs sont aujourd'hui connues. Parmi elles, les odeurs et la pollution tiennent le haut du panier. Il conviendra d'être vigilant sur les mesures prises pour limiter l'impact de cette activité sur les riverains, activité classée à risque pour l'environnement (ICPE).

Nous avons noté que l'activité aurait lieu 7j/7 et 24h/24. Cela nécessitera donc un site en fonctionnement jour et nuit : la commune du Palais-sur-Vienne est engagée dans une démarche de "trame nocturne" pour préserver la biodiversité. L'usine sera sans doute allumée en pleine nuit, si l'on se réfère à la chaufferie bois du Val de l'Aurence ; qu'en sera-t-il ?

L'ARS s'inquiète par ailleurs de l'absence d'évaluation des bruits et de la qualité de l'air. L'étude semble insuffisante pour l'ARS qui, "en l'absence de données sur le volet sanitaire, qualitativement et quantitativement" se refuse à "conclure sur les impacts envisagés sur le site". Nous partageons cette interrogation et souhaitons plus d'informations.

Comme la commune du Palais-sur-Vienne, nous nous interrogeons aussi sur "l'impact du trafic poids lourds lié à la logistique du projet".

- Quelles mesures sont prises pour évaluer et limiter les nuisances de l'usine de production de méthane sur les riverains, en dehors de l'éloignement des habitations ?
- Quels seront les impacts de l'usine et termes de bruit et d'illumination sur la faune et la flore de la forêt voisine ?
- Quels sont réellement les risques industriels, habituels et/ou accidentels (pollution...) ?

### 6) Expropriation d'une surface de 49 m2 ?

Le tableau présentant les surfaces cadastrales concernées par le périmètre de l'Ecopôle pointe une surface de 49 m2 sur notre parcelle (AB45). La surface est certes très petite mais nous n'avons pu recevoir aucune information à ce sujet. Qu'en est-il ?

- A quoi correspond la surface de 49 m2 prise sur la parcelle AB45 ?

Au terme de ce courrier, nous nous permettons de placer en annexe un résumé des questions pour lesquelles, en tant que riverains, nous attendons des réponses.

Bien cordialement,

Emmanuel et Amandine Rouxel

## Rappel des questions posées dans le cadre de la concertation publique

<p><b>1) L'artificialisation des sols menace une mère fontaine pour laquelle le hameau a un droit d'eau et une servitude depuis plus d'un siècle</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'artificialisation des sols sera-t-il sans conséquences quant à la survie de cette source et son cheminement (documentés par des actes notariés de 1923) ?</li><li>- Quelles mesures de protection seront prises ?</li><li>- Avez-vous bien référencé l'ensemble des ressources en eau du site et les impacts réels des projets ?</li></ul>
<p><b>2) Pompages et détournements d'eau d'un ruisseau</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les impacts sur les quantités d'eau prélevées ont-ils été mesurés quant à la survie de ce ruisseau et à la faune/flore qui y prospère ?</li></ul>
<p><b>3) Pollution aux PFAS sur une source prévue pour irriguer le projet agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Est-il judicieux de prélever cette eau polluée pour irriguer les champs prévus en agriculture biologique ?</li><li>- Quels sont les risques pour la santé des maraîchers, des enfants des écoles qui consommeront ces légumes ?</li><li>- Quelles sont les évaluations prévues pour suivre cette pollution ?</li><li>- Cette pollution est-elle similaire à d'autres captages voisins mais non étudiés à ce jour ?</li></ul>
<p><b>4) Culture bio et retombées de l'incinérateur situé à 1 km</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'impact des retombées de l'incinérateur a-t-il été pris en compte, notamment pour le projet d'agriculture biologique ?</li><li>- Prévoit-on de mener une étude sur l'effet cocktail de ces retombées ?</li></ul>
<p><b>5) Impacts réels du projet de méthaniseur</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Quelles mesures sont prises pour évaluer et limiter les nuisances de l'usine de production de méthane sur les riverains, en dehors de l'éloignement des habitations ?</li><li>- Quels seront les impacts de l'usine en termes de bruit et d'illumination sur la faune et la flore de la forêt voisine ?</li><li>- Quels sont réellement les risques industriels, habituels et/ou accidentels (pollution...) ?</li></ul>
<p><b>6) Expropriation d'une surface de 49 m<sup>2</sup> ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- À quoi correspond la surface de 49 m<sup>2</sup> prise sur la parcelle AB45 ?</li></ul>



Contribution l'enquête publique relative à :  
- la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER  
- la mise en compatibilité du PLU de la commune du Palais sur Vienne

Après les réponses apportées par le porteur de projet suite à la consultation préalable, nous souhaitons attirer l'attention sur certains impacts environnementaux du projet Aster.

Le projet d'écopôle est constitué de deux pôles

Le pôle énergies et développement économique, qui prévoit :

- l'installation d'une unité de production de biométhane par procédé de traitement thermique de biomasse (pyrogazéification),
- une zone ayant vocation à accueillir d'autres projets innovants et à s'inscrire dans une logique d'écologie industrielle et territoriale.

Le pôle agricole, qui prévoit la production de cultures sous serres et de cultures de plein champ.

Un projet de parc photovoltaïque non inclus directement dans le projet Aster pris en charge par un opérateur indépendant devrait s'intégrer entre les deux pôles du projet Aster et a été pris en compte pour l'analyse des effets cumulés.

En découlent des modifications suivantes du Plan Local d'Urbanisme du Palais-sur-Vienne :

- Pour le pôle énergies et développement économique : changement de nom de la zone 1AU en en 1Auer et extension de son périmètre.
- Pour le pôle agricole : modification du zonage N vers un zonage A.
- Une réduction d'Espace boisé classé (EBC) de 3003 m<sup>2</sup>, afin de permettre la réalisation de liaisons douces et de réseaux.
- L'ajout d'une protection des lisières boisées aux abords du pôle énergies et développement économique.
- Des modifications du règlement écrit en lien, notamment, avec les modifications apportées au zonage.
- Des modifications de l'OAP liée au pôle énergies et développement économique (dont l'extension de son périmètre).

**Comme souligné dans le dossier de concertation, le bois d'Anguernaud mitoyen du projet Aster est défini par le SCoT de réservoir de biodiversité et le projet est limitrophe des trames vertes et bleues, qui constituent des corridors importants pour la biodiversité.**

## La disponibilité en eau

Est-ce que les prélèvements sur les sources sur site ne vont pas mettre en péril les 2,3ha de zones humides présentes dans la zone du projet et par conséquent mettre en péril l'affluent de la Mazelle qui prend sa source sur le site de maraîchage envisagé ? Le dossier indique que l'acheminement d'eau brute d'un site situé à 2km est envisagé.

**En réponse à la MRAE, il est indiqué un flux d'eau prévisionnel de 26 500 t/an pour le maraîchage de plein champ, de 5375 t/an pour les serres hydroponiques et 15 000 t/an pour le pyrogazéificateur.**

L'activité de maraîchage nécessite impérativement certaines quantités d'eau, majoritairement requise en période d'été. Les incidences du changement climatique sur le projet particulièrement sur les précipitations qui diminueront au printemps et l'évapotranspiration qui augmentera les étés. Il est donc prévu une retenue collinaire, relevant de la maladaptation et présentant plus d'inconvénients que d'avantages, notamment :

- *Elle diminue la recharge des eaux souterraines et donc la capacité de celles-ci à jouer leur rôle de réserve et de soutien d'étiage. [...] Les projections climatiques indiquent une baisse du niveau des nappes. Favoriser le maintien du niveau des nappes permettrait de conserver une ressource en eau à disposition, et un bon soutien des débits d'étiages.*
- *Le stockage d'eau libre conduit à des pertes par évaporation (pertes brutes, puisque non associées à une production de biomasse). Les retenues ont un impact cumulatif important sur le milieu aquatique, aussi bien sur la qualité (augmentation de la température, altération physico-chimique) que sur la quantité de l'eau, avec une réduction des débits qui peut être conséquente (jusqu'à 50%) les années sèches, et une aggravation constatée de la durée et de l'intensité des sécheresses hydrologiques les plus sévères.*
- *En fonction de son degré de connexion avec les milieux aquatiques, la retenue aura un impact sur la morphologie du cours d'eau (piégeage de sédiment), sur sa capacité de résilience en cas de dégradation de zones humides...*

De fait, la possibilité de créer des retenues peut générer un besoin toujours accru en eau, car le recours à l'eau de la retenue n'encourage pas le développement de techniques et systèmes sobres en eau. Certes attractives, ces solutions peuvent apporter une vraie solution ponctuellement, mais ce répit sera sans doute de courte durée, et retarde la nécessaire mutation des pratiques agricoles dans le cadre du changement climatique.

À ce titre il convient de développer des systèmes « sobres » en eau et/ou utilisant des solutions fondées sur la nature, prônés par les stratégies d'adaptation des bassins au changement climatique, et par les conclusions des assises de l'eau :

- choix de cultures et/ou de variétés adaptées aux conditions pédoclimatiques ;
- gestion des sols permettant d'améliorer leur réserve utile (via un plus fort taux de matière organique par la restitution de résidus de récolte, un labour de surface et non systématique, une amélioration de l'enracinement des plantes cultivées... ) ;
- réduction des ruissellements et de l'érosion tout en facilitant le transfert vers les nappes (via un couvert permanent, la présence de haies et d'arbres) ;
- limitation de l'évaporation (via du mulch, du bois rameau fragmenté, des stratégies d'esquives... ) ;
- utilisation d'arbres comme « ascenseurs hydrauliques » (agroforesterie), et de haies coupe-vent.

**1<sup>re</sup> observation : Une étude hydraulique complémentaire avec des éléments chiffrés notamment pour la pyrogazéification et le maraîchage afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation**

des milieux naturels et plus particulièrement du bois d'Anguernaud, réserve de biodiversité et corridor important pour la biodiversité.

2<sup>e</sup> observation : La retenue collinaire envisagée relevant de la maladaptation aux changements climatiques des systèmes alternatifs plus sobres en eau et utilisant des solutions fondées sur la nature doivent être étudiées, pour définir leur faisabilité. De plus, cela permet d'éviter tout risque de développement de cyanobactéries dans un bassin à ciel ouvert.

3<sup>e</sup> observation : Un traitement des eaux usées du pyrogazéificateur est-il envisagé sur site pour réutilisation ?

### La qualité de l'eau d'irrigation

Une des sources envisagées pour l'irrigation est contaminée aux PFAS. L'INERIS<sup>1</sup> note à propos du potentiel de bioaccumulation des PFAS dans la chaîne alimentaire :

« Les végétaux peuvent être contaminés par les PFAS par plusieurs mécanismes de transfert :

- le transfert racinaire ou la diffusion à partir du sol,
- la remise en suspension de particules issues du sol,
- le dépôt de particules atmosphériques sur les parties aériennes de la plante,
- le dépôt de particules d'aérosols lié à l'irrigation par aspersion,
- l'absorption foliaire à partir de polluants sous forme gazeuse dans l'air. »

De plus, la zone de maraîchage se situe à 900 mètres de l'incinérateur de déchets de Limoges. Les cultures envisagées de plein champ se retrouveront sous les retombées des fumées de l'incinérateur. Nous rappelons que l'incinérateur est autorisé par arrêté préfectoral à émettre 300 µg/Nm<sup>3</sup> de métaux lourds dans l'air. Les émissions de ces molécules ont été mesurées<sup>2</sup> en 2024 à hauteur de 31,33 et 12,573 µg/Nm<sup>3</sup> respectivement pour le premier et second semestre. Il est établi que certains métaux lourds, tels que le nickel, le Chrome, le Cobalt, l'arsenic et le plomb sont des toxines à effet sans seuil lorsqu'elles sont émises 24h/24h et 365 jours par ans. Un effet sans seuil se définit comme un effet qui apparaît, quelle que soit la dose reçue. De plus, nous ne disposons toujours pas d'étude sur les effets cocktails des substances émises par l'incinérateur.

4<sup>e</sup> observation : Quels seront les impacts sanitaires pour les consommateurs (dont enfants scolarisés et personnes âgées) des légumes irrigués en eau contenant des PFAS et sous les retombées immédiates du cocktail de toxines des fumées de l'incinérateur, dont des métaux lourds à effet sans seuil ?

5<sup>e</sup> observation : il est regrettable que dans l'étude préalable agricole, les mesures des traces métalliques (métaux lourds) dans les sols n'aient pas été réalisées. Ces mesures sont-elles prévues dans la poursuite du projet ?

<sup>1</sup> Identification des principales voies d'exposition aux PFAS - neris - 229253 - 2808401 - v2.0 - 08/04/2025 ; p.25 : <https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/Ineris-229253-2808401-Plan%20PFAS%20-%20Action%202%20v2.pdf>

<sup>2</sup> CSS incinérateur 2025 ; p.51 - <https://www.haute-vienne.gouv.fr/content/telechargement/47037/399813/file/Pr%C3%A9sentation%20CSS%202025%20sur%20exploitation%202024%20v2.pdf>

### Impact sur les riverains et l'environnement

Concernant le pyrogazéificateur, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement, sa localisation à la lisière d'un réservoir de biodiversité et de quartiers de résidence densément peuplé pose problème. Les ICPE devraient être prioritairement placées dans des zones industrielles ou suffisamment éloignées de lieux de résidence.

Le dossier d'Impact environnemental relève des enjeux forts sur les eaux souterraines, sur les feux de forêt, sur la situation en agglomération, sur l'exploitation forestière, sur le patrimoine culturel (partie nord situé sur site inscrit de la Mazelle), sur le bruit en exploitation et sur la qualité de l'air.

Concernant la qualité de l'air, il est fait mention de rejets d'oxyde d'azote par le pyrogazéificateur qui est un gaz dangereux (cancérigène). L'incinérateur est déjà émetteur de NOx en continu dans cette zone géographique. L'association de ces deux sources d'émissions aura un impact négatif fort sur la population et la faune environnantes.

**6<sup>e</sup> observation : Vu les nombreux impacts environnementaux forts concernant le pyrogazéificateur, sa localisation devrait être priorisée en zone industrielle, éloignée de lieux de résidence densément peuplés. La récupération d'une partie de l'énergie fatale de cette ICPE par les serres à proximité ne peut justifier à elle seule tous les inconvénients environnementaux relevés.**

**7<sup>e</sup> observation : Quelles seront les émissions polluantes du pyrogazéificateur en plus des oxydes d'azote en nature et quantité ?**

Concernant l'exploitation des serres en production de spiruline, il est fait mention d'un éclairage 12h par jours. Les recommandations de la culture de cette algue préconisent généralement plutôt 16h d'éclairage par jour.

**8<sup>e</sup> observation : est-il envisagé des serres opaques afin de préserver la trame noire ?**

### Conclusion

Pour garantir la viabilité environnementale et sociale du projet Aster, il paraît important de :

- 3 Réaliser des études hydrauliques et sanitaires complémentaires, avec des données chiffrées ;
- 3 Privilégier des alternatives à la retenue collinaire, en s'appuyant sur des techniques agricoles sobres en consommation d'eau ;
- 3 Évaluer et limiter les émissions polluantes du pyrogazéificateur qui est une installation classée pour la protection de l'environnement et repenser la localisation de cette installation dont la proximité avec des zones résidentielles et un réservoir de biodiversité est préoccupante. **Une localisation en zone industrielle, plus adaptée, devrait être étudiée.**

Le Palais-sur-Vienne, le 05/11/2025

Pour Barrage Nature Environnement,  
Cédric FORGET



Page 4 sur 4

Enquête publique portant sur la modification n° 11 du PLU de la commune d'Isle - Limoges Métropole. Dossier E24000090-87  
Annexes : procès-verbal de synthèse  
Michel Burguet commissaire enquêteur

Page 25 / 26

**Annexes** d'enquête publique sur la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne portée par Limoges Métropole. Dossier E25000041-87.

## 5. Mémoire en réponse

# MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## ÉCOPÔLE ASTER DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DU PALAIS-SUR-VIENNE

Dossier E25000041-87

### Références :

- Articles L.153-55 du code de l'urbanisme
- Articles L.123-1 et suivants et R.123-18 du code de l'environnement

### Arrêté relatif à l'enquête publique :

- Arrêté n°27129 du Président de Limoges Métropole en date du 12 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet relative au projet d'Ecopôle ASTER emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne

L'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet ASTER et la mise en compatibilité du PLU sur la commune du Palais-sur-Vienne s'est tenue du 6 octobre au 7 novembre 2025. Le commissaire enquêteur a remis le 14 novembre 2025 son procès-verbal à Limoges Métropole.

Une observation a été annotée sur le registre papier. Quatre observations dématérialisées ont été réceptionnées durant l'enquête publique.

Les interrogations soulevées ont été classées par thème par le commissaire enquêteur, comme indiqué dans le tableau inséré au sein du procès-verbal de synthèse :

1. Petit cycle de l'eau - eau potable-assainissement
2. Grand cycle de l'eau-rivières-zones humides
3. Agriculture
4. Bois-forêts
5. Urbanisme - aménagement-foncier
6. Santé-qualité de l'air
7. Environnement trame noire

Le commissaire enquêteur formule également un certain nombre de remarques et questions complémentaires.

Les réponses afférentes aux observations et interrogations formulées durant l'enquête publique et au sein du procès-verbal seront catégorisées de la même manière au sein du présent mémoire en réponse. Par la suite, il sera répondu aux interrogations formulées par le commissaire enquêteur.

#### **1. Petit cycle de l'eau - eau potable-assainissement**

- *Monsieur Vi. [REDACTED] s'inquiète pour les captages d'eau présents dans le projet.*
- *Monsieur et Madame [REDACTED] Ri. [REDACTED] s'inquiètent pour les captages d'eau présents dans le projet.*
- *Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur le traitement des eaux usées du pyrogazéificateur.*
- *Le commissaire enquêteur prend note de ces inquiétudes d'adduction d'eau et d'assainissement.*

Les captages n'ont plus d'usage, l'eau captée est, d'après l'état des connaissances actuelles, acheminée via des conduites dédiées vers le ruisseau du Palais-sur-Vienne. Leur utilisation n'a pas d'impact sur un usage en aval et sera plutôt favorable aux milieux en ayant une action de retour au sol lors de l'arrosage de légumes.

Sur le traitement des eaux usées du pyrogazéificateur, deux options existent : soit il y a un rejet au réseau d'assainissement ; à ce titre, l'activité devra répondre aux exigences fixées par la direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole, c'est-à-dire un effluent assimilable à un rejet domestique. L'activité sera soumise à une convention de déversement et suivie par les services. Soit l'activité est en assainissement non collectif et, à ce titre, elle devra répondre aux exigences fixées par Limoges Métropole

au titre de l'assainissement non collectif. Si l'installation est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle devra également répondre aux exigences des services de l'État.

## 2. Grand cycle de l'eau – rivières – zones humides

- *Monsieur et Madame [REDACTED] R. [REDACTED] s'inquiètent pour les pompages et détournements d'eau d'un ruisseau ; et pour une pollution aux PFAS relevée sur une ressource en eau prévue pour irriguer le projet agricole.*
- *Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur la retenue collinaire envisagée et une étude hydraulique complémentaire avec des éléments chiffrés notamment pour la pyrogazéification et le maraîchage.*
- *France Nature Environnement (FNE) Limousin demande que la création de cette réserve soit compensée par un effacement de plan d'eau d'une surface double de la surface de la réserve.*
- *Le commissaire enquêteur constate que l'eau est un élément majeur du dossier et des contributions.*

Comme indiqué précédemment, les captages d'eau n'ont à ce jour pas d'usage en aval. Il semblerait, mais cela reste à investiguer davantage, que les captages n'alimentent pas le ruisseau à proximité et que les eaux vont directement dans le ruisseau du Palais-sur-Vienne via une canalisation dédiée.

Concernant la provenance des PFAS, ces substances sont considérées depuis de nombreuses années comme des polluants ubiquistes. Il est donc devenu très compliqué d'identifier l'émetteur, sauf en cas de fortes concentrations et d'activités clairement identifiées. Dans le cas présent, la pollution provient de sources multiples. En effet, on recense près de 10 000 PFAS couramment utilisés pour répondre aux usages quotidiens, ce qui explique leur présence généralisée.

Il est ainsi fort probable que le ruisseau contienne lui aussi des PFAS. Les concentrations restent toutefois stables dans le temps pour l'ensemble des différents PFAS.

Concernant les concentrations, la directive 2020/2184 fixe comme seuil :

- 100 ng/l pour la somme de 20 PFAS dans l'eau potable,
- 2000 ng/l pour les eaux brutes.

La liste des 20 PFAS à additionner est la suivante :

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)

- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)
- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique

Sur la base des données publiées, la somme des PFAS est de 40,9 ng/l. Ces valeurs sont donc compatibles avec un usage en eau potable sur ce paramètre, et également très largement compatibles avec un usage en eaux brutes notamment pour l'irrigation.

La création d'une retenue collinaire n'est pas le scénario privilégié : il serait plutôt envisagé d'utiliser pour le maraîchage les captations d'eau déjà présentes sur site et de les stocker dans un réservoir enterré. A ce stade du projet, l'espace dédié à la retenue doit être considéré comme une réserve foncière dont l'usage pourrait évoluer si les conditions climatiques le nécessitent. Le volume d'eau nécessaire au maraîchage est estimé à environ 25 000 m<sup>3</sup> par an, avec une utilisation majoritaire entre mai et septembre.

Pour la pyrogazéification, le volume d'eau est estimé à 15 000 m<sup>3</sup> par an. L'amélioration des process pourrait permettre de réinjecter les eaux en entrée. Il n'est pas prévu à ce jour d'alimenter cette activité par les captages du site ou une retenue collinaire. D'autres solutions d'approvisionnement en eau brutes sont envisagées, notamment via une canalisation disponible à environ 2 km.

### 3. Agriculture

- *Madame F. [REDACTED] souhaiterait que l'ensemble de la partie agricole du projet (serre et plein champ) soit certifié en Agriculture Biologique. Soutiens la création d'une unité de transformation des fruits et légumes (pré-transformation mais aussi autoclavage). Outil soit ouvert à tous les maraîchers du territoire voire aux particuliers.*
- *Le commissaire enquêteur constate que cette observation abonde sur le fait que l'agriculture biologique est évoquée dans un compte rendu de la concertation préalable.*

Le projet prévoit bien que les cultures en plein champ soient certifiées en Agriculture Biologique. Les techniques de cultures sous serres en hydroponie telles que prévues dans le projet ne permettent toutefois pas d'obtenir la certification Agriculture Biologique. Elles respecteront néanmoins les conditions d'une production de qualité et

durable telle que visée par la loi Egalim, par exemple à travers la certification Haute Valeur Environnementale.

L'unité de transformation des fruits et légumes est une perspective mentionnée dans le projet, mais qui doit encore être approfondie, notamment pour clarifier les modèles économiques qui en permettent le fonctionnement. Dans ce contexte, l'ouverture aux maraîchers du territoire ou à d'autres publics est une possibilité qui reste ouverte.

#### 4. Bois-forêts

- *France Nature Environnement (FNE) Limousin demande des explications pour l'approvisionnement en matière du pyrogazeificateur.*
- *Le commissaire enquêteur constate que cette observation abonde dans le sens de la faiblesse de la ressource en bois mentionnée dans le dossier.*

Il sera demandé à l'opérateur de réaliser un plan d'approvisionnement validé par les services de l'État et respectant les critères de durabilité de la forêt.

Le projet de pyrogazéification prévoit d'utiliser un mix de bois de classe A et de classe B comme intrants. L'objectif est d'intégrer plus de 60 % de bois B sur les 30 à 40 000 tonnes annuelles nécessaires.

Le plan d'approvisionnement devra montrer la disponibilité de la ressource en bois A (déchet de bois vierge, non traité) dans un rayon de 100 à 150 km du projet. Limoges Métropole veillera également qu'ils proviennent d'une gestion durable de la forêt.

Le marché national du bois B est moins large que celui du bois A, mais il était globalement excédentaire de 2 Mt en 2020. Le plan d'approvisionnement décrira les apports des bois B dans un rayon pouvant aller jusqu'à 300 km. Les bois de classe B proviennent des panneaux de bois, des bois d'ameublement, des bois de démolition exempt de gravats, des résidus d'exploitation forestière (souches, grumes...).

En conclusion, l'opérateur devra réaliser un plan d'approvisionnement montrant la disponibilité des ressources en bois. Par ailleurs, une fois les process stabilisés, la technologie de pyrogazéification pourrait également valoriser des déchets carbonés dont les exutoires sont faibles, par exemple les pneus, et diversifier ainsi son approvisionnement. Il s'agit toutefois encore des perspectives d'une technologie émergente et dont les retours d'expérience sont encore faibles.

#### 5. Urbanisme - aménagement-foncier

- *Monsieur et Madame [REDACTED] R. [REDACTED] demande des explications sur leur expropriation d'une surface de 49 m<sup>2</sup>.*
- *Madame F. [REDACTED] trouve regrettable que des sols soient recouverts de panneaux solaires.*

**Aucune expropriation n'est prévue pour le projet d'Ecopôle ASTER.** Les 49 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame R. [REDACTED] et indiqués dans le tableau situé en partie 1.3.1 de l'étude d'impact (cf. tableau ci-dessous), sont le **résultat d'un manque de**

**précision du tracé sur carte** : dans le cadre de l'étude d'impact, le tracé de la future route d'accès avait été simplifié (tracé « tout droit ») et recouvrait à la marge la parcelle AB45 (cf. extrait de carte suivant). Dans les faits, le tracé de la future route suivra bien le tracé cadastral sans empiéter sur cette parcelle. Le tableau ci-dessous sera modifié pour enlever ces 49 m<sup>2</sup> qui n'ont pas lieu d'être.

Commune	Parcelle	Surface cadastrale totale	Surface cadastrale concernée par la ZIP	Surface cadastrale concernée par le périmètre de l'Ecopôle
Le Palais-sur-Vienne	AB 24	1 634 m <sup>2</sup>	1 634 m <sup>2</sup>	1 461 m <sup>2</sup>
	AB 26	84 199 m <sup>2</sup>	84 199 m <sup>2</sup>	83 872 m <sup>2</sup>
	AB 27	29 504 m <sup>2</sup>	9 477 m <sup>2</sup>	-
	AB 31	131 687 m <sup>2</sup>	131 687 m <sup>2</sup>	-
	AB 32	8 387 m <sup>2</sup>	6 844 m <sup>2</sup>	-
	AB 35	1 576 m <sup>2</sup>	1 576 m <sup>2</sup>	-
	AB 38	7 461 m <sup>2</sup>	89 m <sup>2</sup>	-
	AB 39	49 053 m <sup>2</sup>	49 053 m <sup>2</sup>	48 319 m <sup>2</sup>
	AB 40	8 268 m <sup>2</sup>	3 331 m <sup>2</sup>	2 850 m <sup>2</sup>
	AB 44	951 m <sup>2</sup>	806 m <sup>2</sup>	-
	AB 45	81 644 m <sup>2</sup>	81 644 m <sup>2</sup>	49 m <sup>2</sup>
	AD 46	7 474 m <sup>2</sup>	7 474 m <sup>2</sup>	-



Le projet de centrale solaire photovoltaïque n'est pas directement intégré dans le périmètre du projet ASTER. Il suit une procédure de permis de construire et d'étude d'impact qui lui est propre. Néanmoins, il est intégré au périmètre de l'étude d'impact du projet ASTER au titre des effets cumulés. Il en ressort que les enjeux écologiques

du site d'implantation sont faibles à modérés. L'installation d'une centrale solaire photovoltaïque aura peu d'incidence sur la perméabilité des sols, permettra de conserver un couvert végétal, et ne nécessitera pas de défricher des espaces boisés. Dans ces conditions, la centrale n'engendrera pas de perturbations écologiques fortes.

## 6 . Santé-qualité de l'air

- *Monsieur et Madame R. s'inquiètent pour la culture bio et les retombées de l'incinérateur situé à 1km, puis des impacts réels du projet de méthaniseur.*
- *Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur les impacts sanitaires pour les consommateurs (dont enfants scolarisés et personnes âgées) des légumes irrigués en eau contenant des PFAS et sous les retombées immédiates du cocktail de toxines des fumées de l'incinérateur. Également que les mesures des traces métalliques (métaux lourds) dans les sols n'aient pas été réalisées. Ils font mention de leur inquiétude quant à l'endroit d'implantation du pyrogazéificateur et des réelles émissions polluantes.*
- *France Nature Environnement (FNE) Limousin, demande si une relocalisation dans une zone déjà destinée à des activités n'aurait-elle pas pu être envisagée.*
- *Le commissaire enquêteur précise que l'incinérateur n'est pas concerné par le présent dossier. L'implantation du pyrogazéificateur semble rajouter des inquiétudes sur ce thème.*

L'incinérateur n'est en effet pas inclus dans le périmètre d'étude du projet ASTER. Il est soumis à des procédures qui lui sont propres. La question des PFAS est traitée dans le paragraphe sur l'eau.

Par ailleurs, les effets cumulés avec l'unité de pyrogazéification sur la qualité de l'air sont sans objet. En effet, en fonctionnement normal, le processus de pyrolyse se fait en circuit fermé et les polluants issus de ce procédé sont récupérés sous forme liquide ou solide. Ils seront traités dans des filières spécifiques. Le gaz de synthèse produit est envoyé à l'unité de méthanation (à ne pas confondre avec méthanisation) pour créer du biométhane qui sera injecté dans le réseau de gaz. Seul du CO<sub>2</sub> biogénique pourrait être rejeté dans l'atmosphère sous forme gazeuse mais il est prévu dans le projet de le récupérer et le valoriser économiquement, dans les serres ou pour tout autre usage commercial (alimentation, médecine...).

En cas de dysfonctionnement, une torchère d'urgence pour le gaz de synthèse, sera installée. Les gaz de la torche seront conformes à la réglementation de l'UE et seront évacués, en extrême recours, au moyen d'une cheminée dont la hauteur sera calculée de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Ce processus de pyrogazéification diffère radicalement de la méthanisation, en particulier dans les intrants. En utilisant du bois sec, il ne génère pas les nuisances olfactives liées à la gestion des matières organiques humides dans les méthaniseurs.

Concernant le lieu d'implantation, le choix est directement lié à l'essence même du projet. C'est en effet ce lieu qui a permis d'envisager ce projet et ses synergies pour

la valorisation des co-produits. Le site d'Anguernaud est en effet à proximité de différents réseaux énergétiques : gaz pour l'injection du biométhane, moyenne tension électrique pour l'alimentation des installations, réseau de chaleur de Beaubreuil pour la valorisation de la chaleur résiduelle. La surface disponible pour les serres maraîchères permettra également de valoriser la chaleur et le CO<sub>2</sub> biogénique de l'unité de pyrogazéification. Les sites qui rassemblent ces caractéristiques sont rares. C'est la configuration particulière du site qui a rendu possible ce projet, en offrant des avantages environnementaux et économiques grâce à la valorisation des co-produits, ce qui a permis de susciter l'intérêt des opérateurs. Aucun autre site dans l'aire urbaine de Limoges ne remplit les conditions de ce projet.

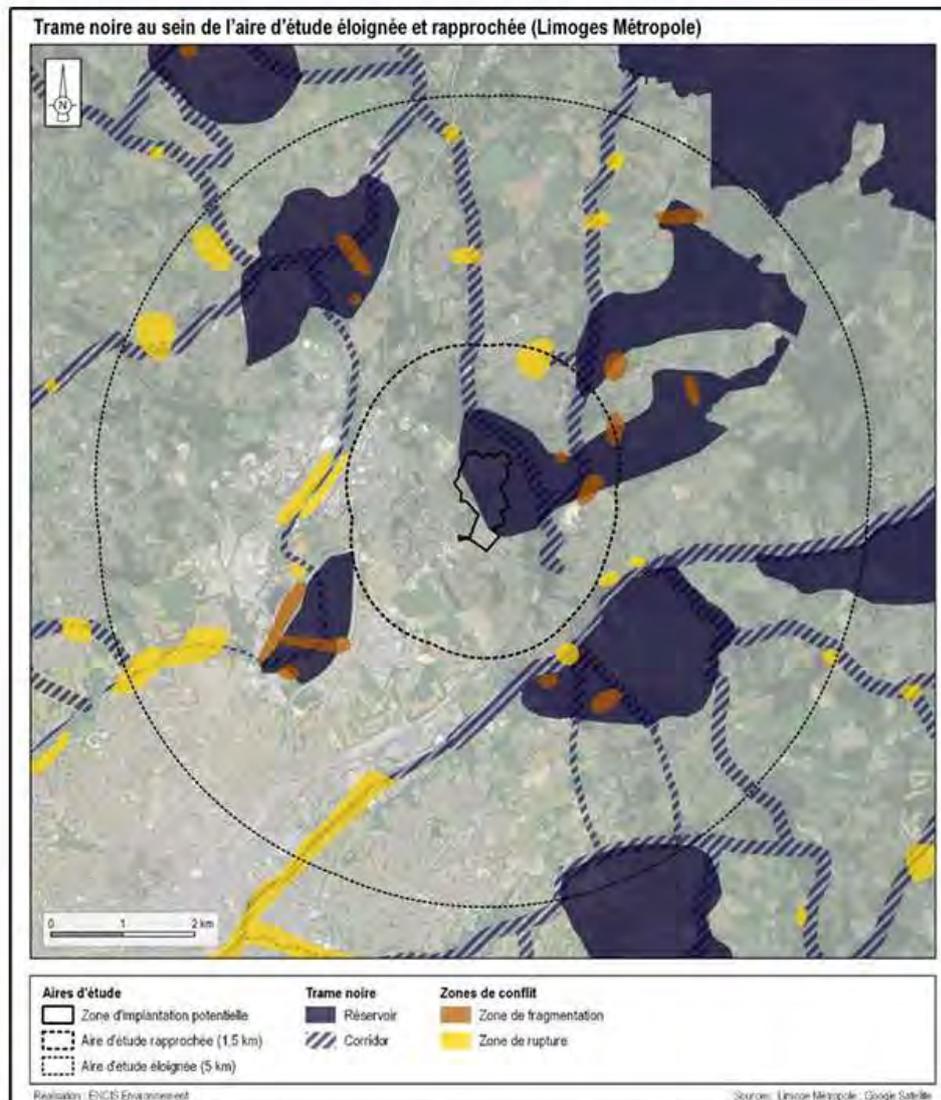
### 7. Environnement trame noire

- *Barrage Nature Environnement (BNE) demande des précisions sur la mise en œuvre des serres opaques afin de préserver la trame noire.*
- *Le commissaire enquêteur rappelle que l'importance de la surface de ces équipements (2,5 ha), peut effectivement justifier cette question.*

La pollution lumineuse générée par nos éclairages la nuit est une nouvelle thématique qui s'intègre à la trame verte et bleue (TVB). Elle constitue en effet un facteur important d'altération de notre environnement nocturne, causant de nombreuses perturbations pour la faune et à la flore. La trame noire peut être définie comme un ensemble de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux, dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne. Ainsi, la pollution lumineuse constitue des obstacles pour les déplacements des espèces et des perturbations dans leur cycle de vie.

Un socle réglementaire existe en France à propos des nuisances lumineuses, entre autres l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il existe ainsi un corpus de mesures très précises pour les différentes catégories d'usages de l'éclairage, dont l'application est obligatoire, indépendamment de la Trame noire.

La Trame noire, issue des données de Limoges Métropole, est représentée dans l'aire d'étude rapprochée du projet (rayon de 1,5k m autour de la zone d'implantation potentielle). Elle est principalement représentée par le Bois d'Anguernaud, formant un réservoir couvrant une grande partie de l'aire d'étude immédiate (50mètres autour de la zone d'implantation potentielle).



La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'Ecopôle ASTER applique les principes d'aménagement durable à son échelle, avec des effets positifs directs et indirects sur la pollution lumineuse.

L'OAP qui couvre le pôle énergies et développement économique de l'Ecopôle ASTER intègre ainsi des dispositions vis-à-vis des espaces naturels à proximité et notamment la plantation de haies bocagères au sein et sur les pourtours du projet. Ces haies permettent aux installations de mieux s'intégrer dans le site inscrit de la vallée de la Mazelle, et réduisent la diffusion de la lumière. Des espaces végétalisés supplémentaires et la préservation des lisières forestières sur une bande tampon de

30 mètres permettent aussi de limiter l'intensité des usages du site et des effets induits sur l'environnement.

Des aménagements paysagers sont également prévus au projet. L'implantation, la hauteur et l'aspect des différentes installations (couleur, volume, éclairage, etc.) seront optimisés de façon à minimiser les impacts visuels et à s'intégrer dans le paysage. Ces prescriptions contribuent à limiter le réfléchissement et la diffusion de la lumière et ainsi à la préservation de la trame noire.

D'autres efforts seront menés sur l'éclairage public sur le site, à la fois pour réduire la consommation d'énergie et aussi pour limiter son impact sur la biodiversité. Au stade opérationnel, il pourra ainsi s'agir de :

- Réfléchir à des implantations de l'éclairage proportionnées aux usages ;
- Privilégier les éclairages publics dirigés vers le sol qui émettent moins de lumière vers le ciel ;
- Éteindre ou diminuer l'intensité de l'éclairage public la nuit.

En ce qui concerne les serres, celles-ci doivent laisser passer la lumière naturelle pour permettre la croissance des légumes tout en limitant la consommation d'énergie liée à un éclairage complémentaire. Ce sujet reste cependant une préoccupation majeure de Limoges Métropole qui sera attentive à sa prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Limoges Métropole veillera notamment à ce que les différentes solutions techniques permettant de réduire les pollutions lumineuses soient étudiées, par exemple l'installation de serres opaques, la plantation de haies ou la régulation des horaires d'éclairage.

#### **8. Remarques et questions complémentaires du commissaire enquêteur**

*Le commissaire enquêteur a souhaité soumettre un certain nombre de remarques et questions au porteur de projet Limoges Métropole :*

- *L'agriculture biologique est évoquée dans un compte rendu de la concertation préalable, elle n'est plus évoquée dans le dossier soumis à enquête publique ;*

Si la conduite des cultures en agriculture biologique n'est pas explicitée dans la description du projet, elle apparaît en revanche en partie 6.5 (qui mentionne la conduite du projet en « *agriculture biologique et/ou sans pesticides, dont les modalités seront précisées par la suite* »), en Mesure 7 (« *produits phytosanitaires utilisés uniquement dans les conditions très restrictives de l'agriculture biologique / du label Haute Valeur Environnementale (HVE)* ») ainsi qu'en annexe 6 (bilan de la concertation incluant une présentation du projet).

D'autres éléments de réponses sont présentés en partie 3 sur l'agriculture.

- *La ressource locale en bois afin d'alimenter le pyrogazéificateur est mentionnée comme faible dans le dossier ;*

Limoges Métropole portera un regard vigilant sur le plan d'approvisionnement qui devra être élaboré par le développeur de l'unité de pyrogazéification et attachera une attention particulière à l'usage prioritaire de bois B.

D'autres éléments de réponses sont présentés en partie 4 sur les bois et forêts.

- *Le PLUi de Limoges Métropole est en concertation, pourquoi ne pas avoir intégré les évolutions du présent dossier pour le PLU du Palais-sur-Vienne dans le futur PLUi ?*

L'élaboration du PLUi de Limoges Métropole a en effet été prescrite par délibération en date du 29 juin 2023. Les études sont actuellement en cours et la temporalité de ce document n'est pas compatible avec celle du projet ASTER. En effet, l'arrêt de projet du PLUi est actuellement prévu pour 2028. Compte tenu des impératifs liés au projet ASTER, il était nécessaire de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Palais-sur-Vienne, afin de permettre de faire émerger le projet dès 2026.

Toutefois, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur PLUi, qui a été débattu en Conseil Communautaire en septembre 2025, mentionne le projet d'ASTER comme un secteur pouvant accueillir des activités innovantes pour favoriser les synergies entre les entreprises et développer une économie circulaire vertueuse.

- *La situation de l'eau est mentionnée comme fragile dans les dossiers (sources, ruisseaux), de plus une pollution issue d'une entreprise de la zone d'activité voisine a récemment touché le ruisseau du Palais. Quelle est l'approche du porteur de projet Limoges Métropole sur cette situation fragile ?*

La ressource en eau sur notre territoire est effectivement une ressource fragile, soumise à une forte saisonnalité et largement impactée par les effets du changement climatique. C'est précisément pour répondre à ces enjeux que Limoges Métropole a engagé un projet de territoire en transition hydrique, qui permet d'aborder la question de l'eau de manière globale et systémique : gestion des ressources, usages, préservation des milieux, réduction des vulnérabilités et anticipation des situations de tension.

Concernant la pollution récente qui a touché le ruisseau du Palais-sur-Vienne, il s'agit d'un défaut d'entretien relevant d'un acteur privé de la zone d'activités voisine. Les services de Limoges Métropole sont intervenus immédiatement et poursuivent un travail de sensibilisation, d'accompagnement et de suivi technique auprès des entreprises et activités concernées. L'objectif est de renforcer les bonnes pratiques, prévenir ce type d'incident et protéger durablement les milieux aquatiques du territoire.

- *La présente déclaration de projet est une étape dans le cheminement qui mènera jusqu'aux réalisations concrètes puis l'exploitation des entreprises qui s'implanteront. La réussite du projet, tant dans le respect des principes que dans la préservation des milieux naturels, repose sur des engagements, qui se poursuivront lors de l'exploitation du site. Comment le porteur de projet Limoges Métropole voit son rôle face aux inquiétudes exprimées sur le sujet ?*

Le développement de l'Ecopôle ASTER s'appuiera sur des activités liées aux transitions nécessaires à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques. A travers cette déclaration de projet, l'Ecopôle inscrit la recherche d'un usage raisonné des ressources naturelles comme axe fondateur de sa dynamique. Il permettra de développer les pratiques d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale pour minimiser l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. Cette intention sera reprise dans les appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou appels à projet qui seront utilisés pour assurer le développement de cette zone.

Afin d'assurer la cohérence du projet et d'éviter le « greenwashing », un comité de sélection sera installé.